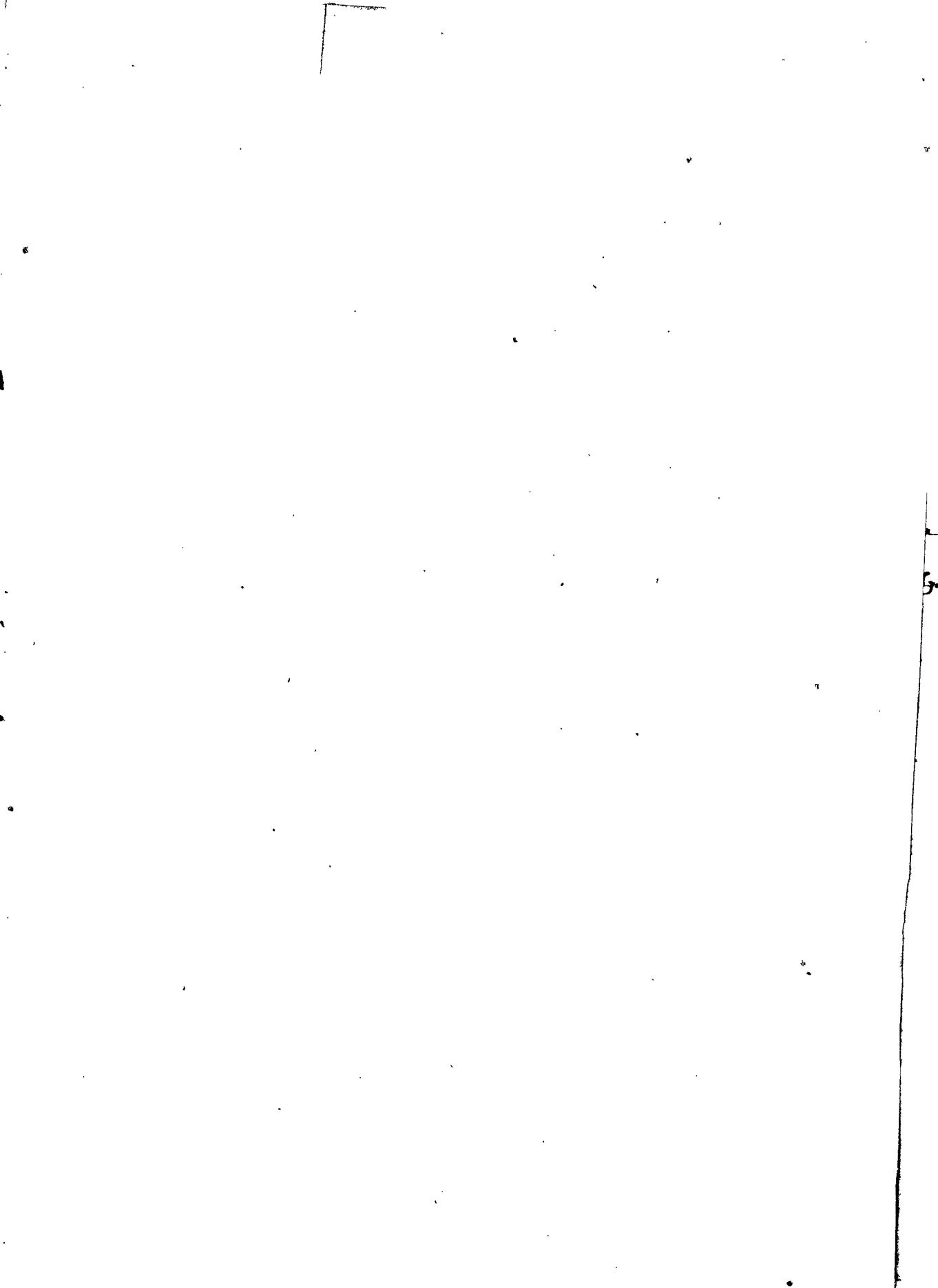


DES LIVRES

de J. J. Pataud,

Chanoine de l'Eglise d'Orléans.





COVSTVMES
DES DVCHÉ', BAIL-
LIAGE, PREVOSTE' D'OR-
LEANS, ET RESSORTS D'ICEVX,
mises & redigées par escrit, en présence
des gens des trois Estats desdits Du-
ché, Bailliage, & Preuosté:

PAR *Intergras. sed casto lilia corda gero.*

Messire ACHILLES DE HARLAY, premier Pre-
sident, JACQUES VIOLE, & NICOLAS PER-
ROT, Conseillers du Roy en sa Court de Parlement, &

Commissaires par luy ordonnez.

*Eustochi Zouiuus immortalem ex 6. s. aquafilia
quoniam fuit reliquie homini pacifico P. a. 30.*



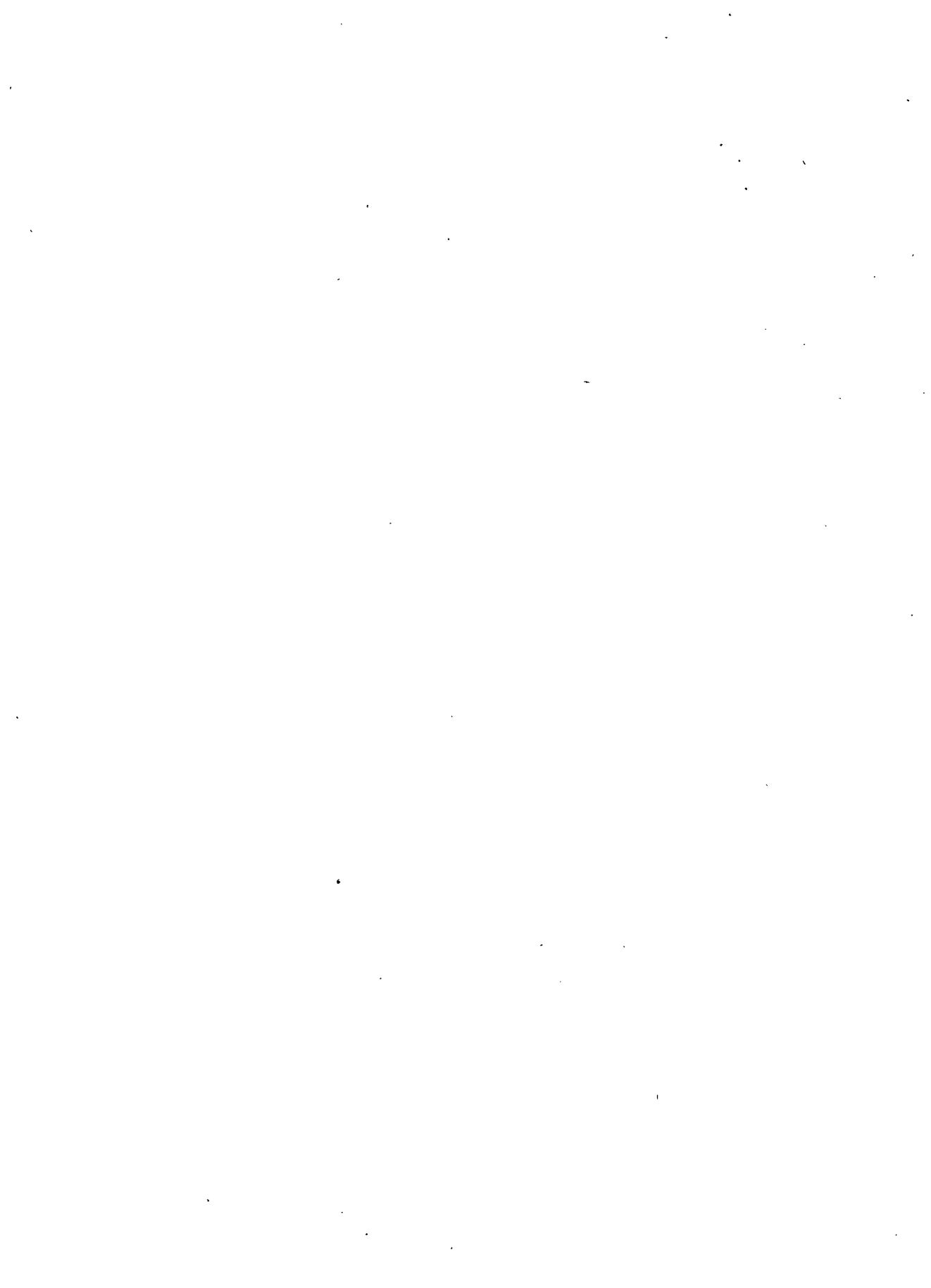
*Dy mre armenie sunt grangz truleana eure
de lye
Mme I. portoy moy rame l'entier flor de lys*

A ORLEANS,
Chez SATVRNY HOTTOT, Imprimeur iuré de ladite ville
& Vniuersité, demeurant en la rue de l'Escriuainerie,
à l'enfeigne de la Bible d'or.

M. D. LXXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

✓ 1725





CAROLI NOVRRISSO-
NII PROPRÆTORIS AV-
RELIANENSIS IN CONSVENTU-
DINES AVRELIANENSES

Proœdia,

Ad illustrissimum virum ACHILLEM HAR-
LÆVM, Equitem nobilissimum, Senatus Gal-
lici Præsidem maximum, sanctiorisque Prætorij
Consiliarium meritissimum, Iacobum Violeum
& Nicolaum Perrotum integerrimos Parisien-
sis Curiæ Senatores, Triumuiros selectissimos
Aurelianensium Consuetudinum recognitores.

VT SCIENTIARVM OMNIUM
VNA EST, eadémque orbiculata, id
est, in unum idémque coadunata series,
quam ἐγκυρλοπαιδίας Græco no-
mine appellamus: sic concentum illum,
et orbem consensumque doctrinarum omnium rectè qua-
dripartitum esse dicimus. Aut enim ad eas artes ediscen-
das (quæ ad humanitatem pertinent) animum appellimus,
ut ex illis tanquam minoribus principiis, ac veluti præ-
ludiis, ad maiora gradatim perueniamus: aut in cogno-
scendis, præcauendis, et profligandis morbis omnem ope-
ram laborémque impeditimus, in eoque excellere pulchrum,

* ij

vitæque hominum ad primè utile & necessarium esse dicimus: aut ius, quod semper bonum & æquum est, querimus, veram, non simulatam affectantes Philosophiam.

* 1. i. ff. de iust. & iur. Faber in p̄em. Inst. Iustin. Denique vel diuinam illam sapientiam nobis intelligentiam proponimus, quæ rerum omnium summa est: ubi demum nostra studia, nostræ speculations curæque desinunt, quam Plato & Aristoteles scientiam cultumque Dei nominant, quod illis sua lingua dicitur ἡ εργασία τὸν θεόν. Sed quoniam huiusc scriptio pars illa præcipua est, quæ de iusti atque iniusti scientia est, reliquis tribus, quæ neque huius loci sunt neque temporis, paululum valere iussis, differendum est de iure, quod à iustitia appellatum est, quod bonorum omnium optimum est, quod ex diuina mēte decerpsum mirabiles excitat amores sapientiae, quod certissimum est humanæ vi-

tæ solatium, infirmorum auxilium, potentum frenum, unde securitas venit, & scientia proficit^b: Ex quo quicquid haurias, purum, liquidumque te haurire sentias. Cuius tria sunt præcepta^c. Primum, honestè vivere, quod finib.^d Lib. 3. de interpretatur Tullius^d, cum virtute vivere: id est, & domini & foris naturæ congruenter conuenienterque vivere.

* Nouell. Iustinianus^e Græcè dixit ράλως βιβήν. Semper enim in dictis & factis, non quid liceat tantum, sed quod deceat, magisque honestum est, nobis spectandum. Secundum ritu nupt.

* 1. vt vim. præceptum est, alterum non ladedere, id est, ut non sufficiat de iust. & iur. ex cognatione illa, quam inter nos natura constituit, alteri non insidiari^f: sed ut homo, qui ad tuendos conser-

* 1. seruus ea lege. de seru. ex port. uandisque homines natus est^h, hominem beneficio afficere, debeatⁱ, ut homo homini quicunque sit, ob eam ipsam

77.

^f i. semper.

de reg. iur.

1. semper. de

ritu nupt.

* 1. vt vim.

de iust.

& iur.

^b Cic. lib. 3.

de fin.

ⁱ 1. seruus

ea lege. de

seru.

ex

port.

causam, quod is homo sit, benè consultum velit ^k: & tam ^{k Cic.lib. 3.}
Offic.
in vitio sit ille, qui alterum quando potest, non defendit,
quam si patriam aut parentes deserat ^l. Enim uero non ^{l Cic.lib. 1.}
Offic.
in ferenda, sed in depellenda iniuria virtutis lex est (in-
quit summus Pontifex ^m) & qui non repellit à socio in- ^{m l. in Can.}
juriam, si potest, tam est in vitio quam ille qui facit. Nec ^{non infen-}
renda, 23.
ab his videtur abludere quod dixit Solon, fælicem eam de- ^{qu. 3.}
mum fore Rempublicam, in qua quisque iniuriam alte-
rius suam esse arbitraretur. Postremum est, ius suum
unicuique tribuere, hoc est perpetuo τὸ ἀνάλογον δια-
réμεν, δοδιδόναι καὶ βεβεύεν, ac iurgia, conten-
tiones, dissidia, duóque illa litium seminaria, Meum [¶]
Tuum, ita componere, ut semper ei, cuius melior, iu-
stior & æquior ratio visa sit, rem de qua est controuer- ^{n Cic. in-}
sia, tribuamus ^o, ut non ex callido versu toque iure rem ^{Oratio pro-}
judicemus, sed in rebus causisque ciuium tractandis, legi- ^{Cæcina.}
timæ & usitatæ æqualitatis conseruationem in perpe- ^{o Cic.lib. 1.}
tuum spectemus ^p. Quanquam non sum nescius plera- ^{de Orat.}
que in iure negotia summo iure dirimi, iusque illud sum- ^{P Lib. I. Off.}
mum (quod Tullius ^r summam iniuriam ^s iniquita- ^{& in Orat.}
tem, Terentius ^t summam sæpè malitiam, Diocletianus ^{pro Cæcina-}
Imperator ^u summam crucem, Graci ἀνερθρίκαιον ^{cl. Imp.}
appellant) etiam durum seruari (ut refert Paulus ^v) ^f ¶ ^{¶ 1. prospe-}
in plerisque iuris partibus in boni & æqui disputatio- ^{xit, ff. qui}
ne perniciose errari (ut docet Celsus adolescens ^w) pla- ^{& à quib.}
cuit tamen in omnibus rebus præcipuam esse ipsius in- ^{1. Si seruū.}
sticie & æquitatis rationem ^u, id est, perfectam illam ^{§. sequitur.}
& undequaque absolutam iustitiam, θείαν δὲ illam ^{1. placuit,}
virtutum omniū dominam & reginam per omnia & in ^{C. de iudic.}
loc. ^{1. bona fi-}
^{des. ff. de l.}
^{Quod si E-}
^{phesi, de eo-}
^{quod certa}

omnibus seruandam esse, cùm tāquam Lesbia norma omnia ad æquabilitatem reuocet, adferatque summo iuri laxamentum, & bonitati condimentum. Ius autem illud

(quo de agitur) collectum est ex naturalibus præceptis, aut

* l. l. ff. de gentium aut ciuibibus. * Ius quod collectum est ex natura-

iust. & iur.

libus præceptis, ius illud est quod naturale dicitur: id est, ius quod natura omnia animalia docuit: non quòd ius aliquod in bruta cadat (nam bruta sicut rationis, sic & iuris sunt expertia) sed quæ bruta faciunt incitatione naturali, ea si homines ratione faciunt, iure naturali facere intelliguntur. unde quod scripsit Vlpianus^y, feras bestias,

* d. l. l.

cæteraque huiusmodi animalia istius iuris peritia censerri, sic explicandum est, feras scilicet bestias, cæteraque huiusmodi animalia censeri debet haberi pro peritis huiusc iuris naturalis, non quòd re vera istius iuris naturalis perita sint. Ius autem, quod ex gentium præceptis colligitur, ius illud est, quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, quod nec brutis cōmune est, nec bruta pro peritis istius iuris gentium censentur: Sed ius est, quo omnes gentes vntur, quod apud omnes gentes peræquè custoditur. Ius autē quòd ex ciuibibus emanat præceptis, ius illud est, quod quisque populus sibi seorsim & separatim publicæ utilitatis & necessitatis ergo constituit: quo in singulis ciuitatibus Respublica continetur, iusque illud ius ciuile nuncupatur, quasi ius proprium ciuitatis: constatque partim ex scripto,

* l. ius ciui-
le. ff. de iust.
& iur.
* §. constat.
in Inst. de
iur. nat. gēt.
& ciu.

partim ex non scripto. τῶν νόμων οἱ μὴ ἔγγεφοι,

οἱ δὲ ἀγέφεφοι (inquit Iustinianus.³) Scriptum ius ex le-

gis, plebiscitis, senatus consultis, decretis principum, au-
thoritate prudentum venit, continetque ius honorarium

Prætorium, cuius portio est ius ædilitium^b. **J**us non scriptum, ius est quod longa consuetudo consensu, iudicio, & assensione utentium approbavit, & ad similitudinem iuris scripti redegit.^c **L**ongam consuetudinem appello, non decennij, non triginta vel quadraginta annorum, vel alterius cuiuslibet longi temporis spatio, aut cuius initij non extet memoria, confirmatam & stabilitam: sed tantum tempus desidero ad ius illud non scriptum & consuetudinariam introducendum, quantum sufficit temporis. **Vt** quod bonum & utile esse (facto in pluribus uniformiter, & non in uno ictu aut duabus vicibus periculo) omnes explorarunt, tandem pro certo legitimoque iure ab illis non immerrito custodiatur.^d **C**onsuetudinis siquidem vel moris (utroque enim ex Varrone promiscue utimur) origo ea est, ut paulatim ac penè clam nobis consuetudo obrepatur, & tempore vires nanciscatur. Sed tempus illud certò definiri non potest, quin pro rei conditione, cui iungitur, modo longius, modo breuius est: Ex eoque à lege discrepat. **L**ex enim non sensim & temporum successu roboratur: sed statim vñhi lex est proposita, audita, cognita, & promulgata, tum ciuium consensu & suffragio constituitur, cum in cæteris parem, eandemque legis vim & potestatem consuetudo habeat, nihilque intersit inter consuetudinem & legem, nisi quod lex populi suffragio recepta est, consuetudo rebus ipsis & factis^e. **P**lerique tamen non leues iuris auctores in consuetudine maiorem autoritatem quam in lege potestatem esse ex eo contendunt, quod sanctiora quodammodo videntur esse ea quæ consuetudine afferuntur, quam quæ legibus imperantur.

^b I. Ius autem ciuile. & sequ. de iust. & iur.

^c Theoph. ad 9. sine script. Inst. de iur. nat. gent. & civ.

^d I. diuturna. ff. de legibus.

^e I. de quibus. ff. de legibus.

Dantur enim leges (ut plurimum) inuitis & recusantibus, & ab eo qui plus potest: & ideo ingratiores, quia coactae. Consuetudo vero sua vi per se influit in sensa hominum, & sensim sine sensu labitur: adeo ut vel tamquam altera natura sit, aut a natura vel ab antiquis bono publico instituta videatur, & ideo efficacior & potentior ipsa lege. Deinde consuetudinem vetustiorem, ideoque potentiorem lege, ex eo evincunt, quod ut ante Cadmum rudes adhuc & illiterati erant homines, sic ante Cadmum nulla scripta lege vinebant, sed tantum ea obseruabant, quæ naturalis quedam & innata illis ratio, seu potius propensio, ex continua quadam utentium obseruatione explorata dictabat. Sed quia hic de ea consuetudine agimus, quæ iuris ciuilis pars est, quæ ius ciuile

¶ d. §. fine non scriptum appellatur, quæ communi consensu ac longo usu, tanquam iuris grauissimo Censore & exploratore perficitur, perperam obiicitur aut impropria illa consuetudinis significatio (quæ assuefactio vel assuetudo

¶ Azo ad dicitur) aut generale illud consuetudinis nomen, id est, sicut. C. quæ certum aliquod apud omnes gentes de quibusdam rebus videntur. long. cō-
didi iudicium. Ut interim missum faciam illorum argumentum, videlicet minorem esse in lege quam in consuetudine potestatem, quia lex ut plurimum detur inuitis & recusantibus. Nam ut quæque principia sunt difficil-

¶ Aristot. in lib. de Repr. Sophist. lima, sic etiam legum omnium promulgatio à principio odiosa est: ubi vero lex ciuum voluntate & suffragio comprobata est, non minus benevolè & grato animo à ciuibus obseruatur, quam quod moribus & diurna consuetudine introducitur. Vnde rescripsit Constantinus Imperator,

perator¹, Consuetudinis, usque longe non leuem au- <sup>1 l. 2. C. quæ
thoritatem esse: verum non usque adeo sui validitaram sit long. cō-
momento, ut aut rationem vincat, aut legem, id est, ut
vincat legem ratione firmatam. Quine ea Consuetudinis
propè virtus est, isque effectus, ut legi inferuiat, ut legem
imitetur, legem confirmet & interpretetur. ^k Consuetu- <sup>1 l. si de in-
do tamen longo usu & ratione trita ac stabilitate plerun- terpretatio-
que vincit, atque abrogat legem, cuius vel cessauit, vel ne. l. pen. E.
minor est ratio, vel quæ minus Reipublicæ confert, ac
tum maximè (uti censet Bartholus¹) si consuetudo in- <sup>1 ad d. l. de
ducta sit, ut legem abrogaret, & supra legem usus quibus.
valerer. Rectissimè (inquit Iulianus^m) receptum est, <sup>m in d. l. de
ut leges non solo suffragio legislatoris, sed etiam tacitum quibus.
et omnium consensu per desuetudinem abrogentur. Nolim
tamen inficiari plurima inter legem & consuetudinem an-
notari dissimilia. Consuetudo enim non necesse habet scri-
pto comprehendendi, lex necesse habet ^o: quemadmodum & ^{n l. imd ma-}
sententia, quæ non tantum scribi, sed etiam à Iudice vel <sup>gnæ. ff. de
magistratu obsignari, & partibus recitari debet ^{p ex li-} leg.</sup> ^{o l. huma-}
^{bello, vel ex breuiculo, aut (iuxta veterum sententiam) ^{p l. 2. & 3.}} <sup>num. C. de
ex periculo: propterea quod in sententiis versatur pericu- C. de sent.</sup>
^{lum vel accusatoris, ne calumniæ scilicet reus fiat; aut ex per. re-}
^{judicis, ne litem suam faciat; aut rei, qui condemnationem cit. & Nou.}
patitur. Deinde princeps legibus solutus est, ^q consuetudi- <sup>q l. Princeps
ne non est solutus. Princeps legem potest condere, non po- ff. de leg.</sup>
test consuetudinem. Princeps præsumitur omnes leges in ^{r Franc.}
scrinio pectoris habere, non præsumitur scire consuetudi- ^{r Conn. lib. r.}
nes, nisi (ut inquit Baldus) multum vulgatas. Denique ^{s Bald. ad l.}
fit lex ex certa Principis scientia. Consuetudo introduci- <sup>s 2. C. quæ sit
longa cons.</sup></sup></sup></sup></sup>

¹Bald. ad l. tur, etiam si Princeps ignoret. ²Lex tota iuris est consuetu-
de quibus.
³ff. de legib. do ut plurimum facti". Illa etiam peræquè annotantur
⁴Zaz. ad d. inter consuetudinem, stylum, præscriptionem, priuilegium
⁵I.de quib. & statutum dissidentia: consuetudinem scilicet tacito popu-
li consensu introduci, statutum expresso: stylum forensem
esse morem, qui non scriptam iudiciorum formulam respi-
ciat: priuilegium ad priuas, id est, ad singulas personas
pertinere, nec personas egredi, sed cum illis extingui: Con-
suetudinem ad omnes pertinere, præscriptionem negligen-
tia & nullius consensu acquiri: Consuetudinem diligen-
⁶DD. ad d. tia, & omnium consensu perfici". Sed haec ac pleraque hu-
iuscemodi legum scholia stis aptiora, minusque ad hanc rem
pertinentia, consultò prætermittimus. Istud vero appositi
tractandum occurrit: An consuetudo scriptis comprehen-
sa, Consuetudo appellari debeat, aut Consuetudo esse desi-
nat. Sanè vincit hæc multorum calculis sententia, Con-
suetudinem scriptis mandatam legem esse, non Consuetu-
dinem: Ideoque municipales omnes Galliæ ritus (veluti
has nostras Aurelianenses Consuetudines) ex eo tempore,
quo scriptis ac literis comprehensa sunt, legis vim, nomén-
que obtinere, neque tum amplius consuetudines, sed leges
esse. Quæ sententia non est sine ratione. Nam si consuetu-
dinis ea natura est, ut sit illiteratus consensus, ac ius non
scriptum: cum primum ergo consuetudo scriptis celebra-
tur, perdit suam vim & naturam. Deinde quando scri-
ptis consuetudo celebratur, id fit Principis autoritate.
Illa autem Principis autoritas hanc vim habet, ut tum
demum ea interposita in moribus scripto celebrandis, vi-
deatur princeps populum interrogasse, iusque nouum con-

stituisse, ac proinde quæ ante scripturam principis autho-
ritate interpositam consuetudo erat, id est ius illud non scri-
ptum, quod communis ~~et~~ inueteratus usus approbavit,
post scripturam lex esse incipit. Ego verò contrarium cen-
seō. Neque enim scriptura, vel eius quod actum est, essen-
tiā & qualitatem inducit aut mutat. Sed scriptura in-
uenta est, & ad rei fidem, & probationem, ~~et~~ ad rei con-
seruandam & perpetuandam memoriam⁷: utque propter
rem sit scriptura, non res propter scripturam. Itaque mu-
nicipales omnes Galliæ consuetudines (quemadmodum
hæc nostra Aurelianensis Consuetudo) ex eo tempore, quo
scripto comprehensæ sunt, non desiere esse consuetudines,
nec minus vim noménq; consuetudinis retinuere, nec inter-
uentu scripturæ aliud fuere, quam quod erant ante scri-
pturam. Numquam enim siue ante scripturam, siue post
scripturam Consuetudines illæ certum suum authorem
certumque legislatorēm habuerunt. Lex autem dici non
potest, quæ certum suum authorem ac legislatorem non
habet. Habuere quidem Consuetudines illæ, Principem
qui suam autoritatem in illis compilandis & describen-
dis interposito diplomate adhibuit: Sed non ut Princeps
nouum ius faceret, aut legem conderet: verū ut subdi-
tos à probationum gyris & mæandris releuaret, ac dein-
ceps omnibus ita paterent ac propalām essent Consue-
tudines, ut de probanda consuetudine nullus locus reli-
ctus esset. Ex quo dixit Bartolus⁸, Consuetudines scri-
ptas esse, ut per scripturam probarentur. Idem Barto-
lus⁹: Consuetudo (inquit) quo ad sui originem scriptis
non comprehenditur, sed quo ad reformationem scriptis

^y I. cùm res.
C. de pro-
bat. I. con-
trahitur, ff.
de pign.

^z Ad l. mo-
ribus. ff. de
vulg. &
pop. substit.

[^] Ad d. l. de
quib. us.

** ij

confirmatur, nec interuentu scripture ius de novo constituitur, sed vetus constitutum probatur, sempérque remanet consuetudo probatu, & cognitione facilior, quæque alia probatione non indigeat, quam quæ per scripturam inducit: adeò ut nec turmatim, aut decuriatim amplius de consuetudine scripta inquirendum sit: id est, non sunt amplius audiendi testes in turba: videlicet ut unus ex decem testibus pro decem testibus, & alter etiam ex decem aliis testibus pro decem aliis testibus, deponant ita obseruatum fuisse suis temporibus, nec aduenisse, vel vidisse quemquam, qui alia viderit obseruari, & ita à maioribus audiuisse, & antiquitus obseruatum fuisse.^b Quòd si arti-
culus libris Consuetudinum adiectus ambiguus esset, tum probationes turmatim admittuntur, non tamen ut localis
vñs patriæ factum recipiatur præter, vel contra scriptu-
ram textui articuli insertam. Pro coronide istud anti-
maduertendum est, apud Gallos frequentissimum esse
municipalium Consuetudinum usum, ac inde (ut ple-
risque usum est) habuisse originem, quòd Galli ex
Druidum instituto, literis ac scriptis minus confidebant,
sed memoriae studebant: & ut pauca literis commenda-
bant, sic omnia ferè eaque maximè quæ ad ius publicum,
aut sacra pertinebant, memoriae mandabant (ut scribit

^a Faber ad l. 2. C. quæ fit long. cōfuet. & ad §. ex non scripro. Inst. de iur. nat. gēt. & ciu.

^c Lib. 6. Comm. de bello Gall. In lib. de situ, morib. & populis German.

Julius Cæsar^c: idemque de Germanis commemorat Cornelius Tacitus^d: idque ad instar Lacedæmoniorum, qui ob id ex Lycurgi præscripto, iure non scripto utebantur, quia existimabant benè moratos homines pro re nata, occasionum varietate, nonnunquam consilium mutare debere: quinetiam ipsaram legum opportunitates & medelas

pro temporum moribus, pro utilitatum praesentium ratione, pro vitiorum (quibus medendum est) feroore plerunque flectendas esse atque immutandas : cum interim quod scriptura comprehenditur, non immutetur, sed perpetuo duret. Quanquam & Lacedaemonij aliquando iure scripto & legibus usi sunt, sicut & Athenienses vobis aegyptios. Nos autem Galli & moribus, & legibus promiscue utimur. Utimur etiam regiis edictis & constitutionibus. Ac deficientibus regiis edictis & moribus, tum iure Romano utimur : alioqui Galli Romano iuri nequam addicti sunt, nec Romanæ leges præcisè, vel necessariò in Gallia seruatur, sed in quantum bona & æqua videntur : quemadmodum nec Gallorum Rex Romano Imperio addictus est, nec Cæsari, aut alteri cuilibet fasces summittit ^e. Vnde Baldus ^g afferuit Gallorum Regem super omnes Reges libertatis & gloriæ coronam sibi suo iure vindicare. Et Libanius Sophista in funere Juliani Imperatoris Gallos appellavit inuictos, & quasi arces inexpugnabiles. His congruit quod Paulus Aquileiensis Diaconus ^h recensens omnes Iustiniani Imperatoris titulos, huiuscce tituli, qui Francicus dicitur, nusquam meminit. Ex quo Faber ad Iustiniani Epigraphen, in proœmio Institutionum, Iustinianum Francicum appellatum censuit, non quod nostra Francia Imperatori unquam fuerit subdita, sed propter quādam Franciam in Germania sitam, quæ Imperatori seruiat. Ac de his hactenus nunc tempus est, ut viuam Municipalium Consuetudinum vocem, legemque illam loquentem audiamus: quæ si iam elimatiō, & communi Reip. usui ac forensi practicæ puratior in

^e DD. Iul. r.
C. de summa Trin. & fide Catho.
Bald. in l.
nemo. C. de sent. & inter. omn.
iud.

^f Gloss. in proœm.
Pragmatice sanctio-
nis, in verb.
Francorum
Bald. ad tit.
de nou. Co-
fac. Faber
ad l. vnicā.
C. de vet.
iur. encl.
^g Con^f. 210.
^h Lib. 16. hi-
stor. miscell.
læ.

lucem prodit, totum istud, quicquid est, vobis (Amplissimi Triumui) referendum est, quorum opera, studio & diligentia, tanquam ab ipsa pistrini mola seges hæc, id est, ius nostrum municipale antea succisum, nunc ita contusum & subactum est, ut dehinc unicuique sit perium in rem præsentem venire, nostrumque ius manu forensi contrectare. Ego sanè pro eo ac debui, quandiu à vobis nostri reponerentur mores, tamdiu curauit selectiores: & quos in aliquot dies ad Consuetudinum nostrarum interpretationem sermones produxisti, in tabulas referre, quos propediem (Christo auspice) exaudito demum vestro in hac re iudicio, petitaque à vobis venia, in vulgus emittere non diffidam. Interim nostram hanc ad nostros Municipales ritus & cetera aequi bonique consulite, & dum maiora paramus, hac tanquam glebae apprehensione, totum aruum possidere.



Εἰς Α' χιλία Α' ρλαῖον Παρισίων
περιτοπέρεδρον.

ΠΟλλοὶ χειρέτεροι, πᾶντες δέ τε πατέρες
ἀρείους,

Εἴπεν Μαιονίδου ὑψίστον κιθάραι.

Οἵος ἔλα Πηλῆος ἀρβότερος ποτ' Α' χιλλεὺς,

Οἵος καὶ σύγενῦν πατέρες αὐτούτεροι.

Καὶνος γάρ τε φέρων μὴν ἔλα εἰς, οὐδέ γε πεῖτος,

Α' λλὰ σὺ νῦν φέρων ἐστι τε φέρων τατος.

Οὐκ ἀρετὴ δαμονίνος αἰστος ἀτερ οὔνομ' Α' χιλλεὺς

Ε' λλαχεις, ὡς Α' χιλλεὺς φέρτερος ὡν πατέρες.

I'ω. Αὐραῖ ποιητὴ βασιλικῆ.

AD CC. VV. ACHILLEM HAR-
LÆVM, PRIMVM IN PARISIO
Senatu Præsidem, & Iacob. VIO-
LÆVM, & Nic. PERRON-
TVM Confiliarios.

*De reformatis Francor. & Aurelianorum insti-
tutis & Moribus.*

IO. AVRATVS POETA REGIVS.

ORBE recente recens virtus humana vigebat:
Et sine lege vltro lex sibi quisque fuit.
Post diurna manens, virtus dedit insita nomen
Moribus, in nullis scripta sed haec tabulis.
Degenerante sua tandem sed origine mundo,
Lex est scripta, tamen Mos vetus usque manet.
Quem, sicut leges, ausis corrumpere multis,
Præsidis officium lapsa notare fuit.
Qualis Christophorus nuper fuit ille Thuanus
Quo Franci Mores vindice pondus habent.
Hoc moriente Gener. Soceri nunc munus Achille
Harlææ Præses Præsidis ecce subis.
Ergo reformatos quot habebit Gallia mores
Communis Soceri laus, Generique sui est.
Pars erit & laudis vobis, quibus usus uterque
Collegis, Mores in noua restituit.
Flos Violææ sacri, flos & Perrote Senatus,
Harlæi Atridæ Nestor hic, hic Ithacus.



COVSTVMES DES
DV CHE', BAILLIAGE, ET PRE
VOSTE' D'ORLEANS, ET RESSORTS
d'iceux: mises & redigees par escrit en presence des gens des
trois Estats dudit Bailliage, par nous Achilles de Harlay,
premier President, Jacques Viole, & Nicolas Perrot, Con-
seillers du Roy en sa Court de Parlement, & Commissaires
par luy ordonnez.

DES FIEFS.

Article premier.

N vassal peult vendre son fief, ou partie d'iceluy , sans le consentement de son seigneur de fief. Et est tenu ledict seigneur de fief, de recevoir en foy & hommage l'achepteur dudit fief, ou partie d'iceluy, en payant le quint denier de la vente : & quant au iequint, n'en sera dorefnauant deu. Et est le quint denier, la cinquiesme partie du pris que le fief a esté vendu.

Le vassal peut vendre son fief

Artic. s. q d'orsous

b.

Artic. 44. Et quant au cinquie fief a acheté et payé ou depuis Art. 105 u 107.

Quint denier

Toutefois aprēz ladictte vente ou le A contract s'oit decouert de modicte pris ce a ic^e mois au suoit decouert le regresion
2edict quint payez a lachapteur ne fera p rie a la somme principale
ulayante ledict fief au u de la vente du tiers biens & bateaux de l'orangerie consteyt au
Fusci ou lachapteur doit condamne faire supplement dudit h chapeau vendu
du nez au coudier s'ie fere arquetter ledict acheteur du dict quint denier
a cause ledict supplement. Et lui faire garsier multeue des vies s'ies
suis si aulement je trouueoit felonies a raison dedict supplement. Et
jusques au 2edict acheteur pourra refaire les deuies dedict supplement
Ames domes pour faire le tiers gaignot s'ies de l'orangerie du d'ernier tour
de decembre 1557 a 10 de la foyng 1558 / .

DES FIEFS.

I I.

Saisie & apposition de main sur le fief r-vide

TO VTEFOIS si le seigneur de fief, au parauat la vête du fief, ou partie d'iceluy, auoit faisi & apposé sa main sur le total dudit fief : En ce cas l'achepteur, qui auroit acquis ledit fief, ou partie, sera tenu payer entierement au seigneur de fief les profits qui estoient deuz au parauant la vente, pour lesquels ledit seigneur auoit apposé sa main, & fait sa saisie, ensemble les frais de la saisie: Sauf audit achepteur son recours, pour lequelle dit seigneur de fief sera tenu luy ceder ses actions, & le subroger en son lieu & droict.

I I I.

Car la vaste faites par le vassal ne frumentis au Seigneur.

Q V A N D le vassal est en foy, ou a deuēment fait ses deuoirs enuers son seigneur de fief, & l'heritage dudit vassal pour ses debtes, est faisi & mis en criees, par telle saisie & criees ne sera le fief ouuert : & ne iouyra ledit seigneur de fief dudit heritage. Car tousiours dure la foy, iusques à ce que ledit heritage soit vendu & adiugé par decret, ou que la foy fust faillie autrement que par ladite saisie, & criees finies du costé dudit seigneur de fief, ou dudit debteur son vassal. Aulsi que la main de Justice ne dessaisist personne.

I I I I.

Règle de Constitution

LE curateur ou commissaire estable à la re-

Curateur ou commissaire de fief.

DES FIEFS.

2

queste des creāciers , à vn fief saisy par le seigneur feodal , soit au parauant ou depuis la saisie des creanciers, peult demander souffrance au seigneur feodal, pour obtenir mainleuee de la saisie feodale. Et sera le seigneur de fief tenu bailler ladite souffrance audit curateur ou commissaire : Sauf audit seigneur soy pourueoir pour ses profits, sur les deniers de la ferme de l'heritage , ou deniers qui prouiendront de la vente. Et à default de le receuoir par ledit seigneur, il sera receu par iustice: ^a.

souffrance

*Qui ne d'asai t'
personne Article précédent*

V.

V N vassal peult vendre ou constituer réte sur son fief, sans le consentement de son seigneur de fief. Mais ledit seigneur de fief n'est tenu de receuoir en foy & hommage l'acquereur de ladite rente, si bon ne luy semble. Et aussi ledit seigneur de fief ne peult cōtraindre ledit acquereur de luy faire la foy & hommage d'icelle rente.

V I.

E T quand le seigneur de fief exploītera son fief, sur lequel a esté vendue ou constituee ladicta rente par son vassal: iceluy seigneur de fief exploītera entierement sondit fief, sans payer ladite rente ainsi constituee: sinon que auparauant elle eust esté infeodee.^b

*De rente vendue
ou constituee sur fief.*

*b.
Article 85 c 202*

A ij

DES FIEFS.

VII.

Qui retient la foy
retient le fief

Tenuz cy dessous

a.
Envers que le Paria est
rester grandz d'auant contiez
Amys ne Guillaume
brevault notaire contiez
florant Bourgoing. Sieur
de Bourgues du s. fief
1643. An. 29 nivis
fracto des fiefs & hommages
chap. 5. 2meuz 216. Art.
7^e ap. de prud'hommes clercs.
Amys 6.

V N vassal peut bailler à cens, rente, ferme ou pension, son domaine à vies, à temps, ou à tous-
jours, en retenant à luy les foy & hommage : &
n'y a en ce faisant le seigneur de fief aucun profit.

Toutefois quand ledit fief chet en profit, le sei-
gneur qui n'a cōsenté ne infeodé ledit bail, peult
entierement exploicter sondit fief.

VIII.

E T si le preneur ou ses successeurs vendent,
baillent, & transportent lesdits heritages, & au-
tres choses alienees ainsi que dessus, n'est pour ce
deu aucun profit au seigneur de fief. Mais lesdits
baulx & alienations ne peuuent preiudicier au-
dit seigneur de fief, qu'il ne puisse exploicter son
fief, s'il le trouve ouuert, sans auoir esgard au bail
faict par ledit vassal.

IX.

Vente de cas ou
rente

M A I S si vente estoit faicté dudit cens où ré-
te, à quoy auroit été baillé ledit heritage : en ce
cas l'acquereur sera tenu de payer quint denier
au seigneur de fief, à cause de ladicté acquisition,
selon l'estimation du total dudit fief, qui sera fai-
cté par preud'hommes, dont le seigneur en nom-
mera l'un, & l'acquereur l'autre. Et où lesdits preu-
d'hommes ne se pourront accorder, seront tenus

b.
La foy cassant par faulte
de subiect fief. 20

DES FIEFS.

3

lesdits preud'hommes en conuenir dvn tiers : &
se fera ladite estimation aux frais de l'acquereur.^{Art. 53.}

X.

SI aucun seigneur d'heritage tenu en fief bail
le iceluy heritage à rente , soubs faculté de pou-
uoir rachepter icelle rente : pour raison dudit bail
n'est deu aucun profit au seigneur de fief , sinon
que ledit bailleur se fust dessaisy de la foy & hom-
mage dudit heritage. Et toutefois si tost que ladite
rente sera en vertu de ladite faculté, ou autre-
ment rachetee , le fief sera ouuert , & deu profit
de quint audit seigneur de fief .^{b.}

X I.

C E L V Y qui a baillé à cens ou à rente son
heritage tenu en fief, sans soy dessaisir de la foy,
est tenu faire & porter la foy , & payer tous les
droits & profits feodaux dudit heritage, & en ac-
quitter le preneur : sinon qu'il y ait conuention
expresse au contraire.^{b.}

X I I.

Q V A N D le vassal vend son fief soubs facul-
té de remeré, il y a profit de fief, soit que le remeré
fust en vne mesme carte avec la vente , ou en di-
uerses, pourueu que ladite faculté de remeré soit
accordee par le traicté de ladite vente. Mais quād
ledit vendeur rachepte ledit fief dedans le terme

A iii

Bail a rente soubs
faculté de rachapt.

^{b.}
Foy & au censif Art. 109.
à dessoubs

Bail a rente sans
dessaisie de foy

Art. 7. ri dessous

^{b.}
cult a dire promesse de payer
tous les droits & profits
feodaux.

fief tenu soubs
faculté de remeré

Et faire partie du contract.

2 Art. 51 *la tenu. f. 50*
o. a. 63

DES FIEFS.
de ladite faculté, n'est deu aucun profit.

XIII.

E change

EN eschange d'heritage feodal, quand il n'y a aucunes tournes, n'est deu quint denier au seigneur feodal, mais seulement rachapt. Et quand il y a tournes, ou autres choses equipollentes, il est acquis quint denier audit seigneur pour les tournes: & pour l'outreplus, est deu rachapt selon que * dessous * dessus. Et si les fiefs eschangez sont soubs mesme tenure feodale, n'y a profit, sinon qu'il y ait tournes: pour raisō desquelles seulemēt sera deu quint denier au seigneur.

XIV.

Donation de fief

Art. 173 251

Art. 217

SI vn fief est donné, il y a rachapt, pourueu que la donation ne soit faictē pour Dieu, ou en aumosne sans fraude, ou qu'elle ne soit faictē en mariage, ou autrement, par le pere ou mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, en auancement de succession à fils ou filles, ou autres descendans en droite ligne. Et pareillement si par les descendans est donné aux ascēdans: en chacun de tous lesquels cas exceptez n'est deu aucun profit.

XV.

POVR partage & subdiuision entre toutes personnes, n'y a profit au seigneur feodal: ny aussi pour egalement faict entre coheritiers, encores

Partage

d.

Art. 30 a. 63

DES FIEFS.

que audict egalement y eust tournes.

XVI.

SI l'heritage feodal ne se peut partir entre co-
heritiers, & se licite par iustice sans fraude, ne sont
deuz aucuns profits pour l'adiudication faicte à
lvn d'eux. Mais s'il est adiugé à vn estranger, l'ac-
quereur doit profit.

XVII.

SI en vne annee vn mesme fief tombe en plus-
sieurs rachapts par mort enuers mesme seigneur,
ne sera deu que vn seul rachapt.

XVIII.

LE seigneur de fief peult acquérir le fief que
son vassal tient de luy, & le ioindre & vnir à son
domaine, & n'est tenu en faire foy & hommage
au seigneur de qui il tient son plein fief. Mais son
heritier, ou celuy qui aura cause de luy, en est te-
nu faire la foy, sans payer profit de ladite vniōn.
Et aussi si le seigneur de fief va de vie à trespass,
apres que son vassal auraachepté son arrierefief,
ledit vassal est tenu faire la foy, tant dudit fief que
de l'arrierefief, & n'est plus reputé qu'un fief.

XIX.

ET s'il le reuend, ou met hors de ses mains par
quelque maniere que ce soit : apres qu'il en aura
faict la foy & hommagé, il demeure plein fief à

Donc par la acquisition ille n'est faict
confusion si le faict du seigneur
feodal n'intervient.

La presente est obligeante et la plus sif. Article.
113. Ce nōtreas quors 2 an 1551 fait nō. Thomas
Empereur adprobat a oys fait ou commandé
T. a. T. latit impriē a Pariz par Charles
2me d'Orléans sur l'interprétation des 2
deux articles de constance

Acquisition

Article. 114

Vu rachapt pour plusieurs
A.F. / 239 /

Acquisition par les
seigneurs feodals de
son arrierefief.

.1.
par droit de Raus ion
lm. 25 maiestie du son
frere des fiefs chap. 1
parlant de 2 michefief
qui retourne au Roi.

DES FIEFS.

son seigneur. Mais s'il le vend ou alienne auant lesdits foy & hommage faictz à son dit seigneur, ice-luy arrierefief sera tousiours tenu en arrierefief dudit seigneur feodal, selon qu'il auoit esté.

X X.

Acquisition faictes par un seigneur feodal LES heritages acquis par vn seigneur de fief en sa censiue, sont reünis à son fief, & censez feodaux, si par expres le seigneur ne declare par le contract d'acquisition, qu'il veult que lesdits heritages demourent en roture.

X X I.

QUAND à vn hault iusticier aduient par au-benage ou confiscation, vn fief ou arrierefief, qui n'est tenu de luy, il en doit dedans l'an, qu'il en sera requis, vuyder ses mains, pour l'indemnité du seigneur de fief ou arrierefief, ou faire la foy & hommage au seigneur feodal, & luy payer le profit de rachapt. Autremēt le seigneur de fief en iouyra, & l'exploictera.

X X II.

Succession des fiefs EN succession de ligne directe n'y a aucun profit de fief. Mais en tout cas que le fief eschet en ligne collaterale, est deu profit de rachapt au seigneur de fief.

X X III.

QUAND homme ou femme, noble ou non noble,

De la garde des mineurs nobles ou non nobles

DES FIEFS.

5

noble, vont de vie à trespass, delaissant vn ou plusieurs enfans mineurs, le suruiuant a, & peult auoir, si bon luy semble, la garde d'iceux: & en leur default, ou refus, l'ayeul ou l'ayeule du costé du decedé, si aucun y a: & ne doiuent que la foy, sans profit des heritages desdits mineurs. Et sont les seigneurs de fief tenus bailler ausdits gardiés souffrance sans payer profit. Et en cas de refus d'accepter par eux ladite garde, serōt lesdits pere & mere, ayeul & ayeule subordinément tenus dedans quinzaine en faire declaration au Greffe, & faire pourueoir à leurs frais & despens, dedans la huitaine ensuyuant, de tuteurs ou curateurs à leursdits enfans: à peine de tous despens, dommages & interets desdits mineurs. Et à laquelle charge de tuteur & curateur ils pourront estre esleus comme vn autre parent.

Art. 32 33 278 279

a.
Comme aussi i plument les ditz
gardez entrepoiz ce foy les ditz
vassaux desditz ministrz
en quoy les noblesz nroient
profit Art. 125

Art. 162 c. 263

XXIII.

S O V F F R A N C E equipolle à foy tant qu'elle dure. Et dure ladite souffrance, iusques à ce que lesdits mineurs sont en aage de porter la foy: Assauoir, iusques à ce que le masle ~~soient~~^{*} aage de vingt ans & vn iour, & la femelle de quatorze ans & vn iour, auquel temps lesdits garde & bail finissent.

souffrance.

~~soient~~

B
Partiellement souffrance se donne apres vingt ans iusque quand lesdits ou autres personnes qui ont empes aux services de l'ees marchez de la chose publique de grun & co. et auquel temps le ditz assauoir sera necessarie a ce. Et ne obligeant pas desdits assauoirs iusques a certain temps que le foyez pourra prouessez a ce temps fideux estoient fait, voulchez que ne bollore nemoire a foy par promesse Lesditz assauoirs foyez au fait de ride au re vnu de l'age d'ostezay president me. Thibaut le 25.3. de Juine 1573 pour le devant pere au dieu messies francois de Languedoc usqu'au de 25. apres lequel presentement pour luy grande ention e satisfont quil auoit effecte a ce ayng au dieu obteint certaines graciees au grand fief a mesme fin
Voyez 2^e article 051

DES FIEFS.

XXV.

Gardiens nobles

Art. 32.

Artic. précédent

Si ces meubles /
sont compri's dans les
fruits des heritages des
chastelains ou mai'sons
appartenans aux enfans
comme fructus frumentorum
meubles a 62.3 c. Traq.
216. de 2.4. 55. et glossa s. a
2. Considere d'auant que 99.2 a
ce septieme artic. f. 2.6.6.
ces meubles sont
et preffich prouenant
des vassaux et le fief
que confie soit au vassal
de gardien.

gardiens.Caution.

6. Si au au au au au au au
gardien remet le fief
Art. 27 a la foy

et au au au artic.

LES gardiens nobles prennent les meubles de leurs enfans mineurs, & les font leurs, iusques à ce que lesdits enfans mineurs soient en age de porter la foy, comme dessus. Et outre, lesdits nobles gardiens gaignent les fruits des heritages desdits mineurs durant ledit temps, à la charge de les nourrir, entretenir, alimenter, & acquitter de toutes debtes, & arrerages de rentes, sans qu'ils soient tenus icelles rachepter : Pareillement entretenir leurs heritages en suffisant estat, payer les charges d'iceux, & les redire indemnes, & sans empeschement. Lesquels pere, mere, ayeul, ou ayeule, ayas ladite garde noble, s'ils se remarient, seront tenus bailler au preallable, caution de rendre indemnes lesdits mineurs de ce qu'ils sont tenus les acquitter par ladite gardé. Toutefois si la vefue noble, gardienne de ses enfans, se remarie, & que son mary & elle ne voulsissent accepter le bail desdits enfans aux charges que dessus : En ce cas, s'il y a ayeul ou ayeule desdits mineurs, iceux ayeul ou ayeule pourront prendre & auoir la garde desdits mineurs, sans payer aucun profit. Et prendront lesdits meubles & fruits des heritages comme dessus, & aux charges susdites.

XXVI.

GARDIENS sont pere & mere , ayeul ou
ayeule, ou autres ascendans.

Gardiens

XXVII.

BALLISTRES sont la mere ou ayeule nobles, qui se sont remariees. Et les parens en ligne collaterale , comme frere , sœur, oncle , cousin , & le plus prochain , est preferé de quelque costé que ce soit. Et neantmoins en pareil degré les males sont preferez aux femelles , & des freres le plus aisné , idoine & suffisant sera preferé aux autres audict bail. Et ne gaignent lesdits freres, sœurs, oncles , tantes , cousins , & autres ballistres , les meubles ny les fructs des heritages desdits mineurs. Aussi ne doient lesdits ballistres aucun profit pour ledit bail.

Balistres

XXVIII.

SI plusieurs enfans , freres & sœurs nobles estoient en bail soubs leurs oncles ou cousins , lvn d'iceux venia en aage de vingt cinq ans , soit fils ou fille , acquiert le bail des autres mineurs , s'il veult , & en forclost leur ballistre plus loingtaine en degré , sans payer aucun profit .

Mobles et fous au bail

XXIX.

QUE VAND mineurs sortent de bail ou garde , & veulent entrer en foy , le seigneur de fief est te-

meilleur ou ayale remansArt. 30B ijmineurs sortans
de bail en foy

comme qui ait mutation de ballistre
et garde et que par cette constance,
informez les ballistres n'en doient pas
faire prétendre

DES FIEFS.

nu de les receuoir sans profit.

XXX.

Bail de mineurs

pour l'ies rysors, & clement
luf pour pour 2 ans, autre
fierme l'etant que n'a
pas deut auz sels ays
Aulte, & que n'a
ff n' gout.

*lesdictz

Si homme ou femme nobles delaissent fils ou filles mineurs, qui chéent en bail de leur oncle ou cousin, ou parens en ligne collaterale, & par laps de temps lvn des fils ou filles vient en aage pour faire la foy: le dit fils ou filles peuvent requrir entrer en foy. Et est le seigneur tenu les y receuoir sans profit, encores que estas aagez de vingt cinq ans, ils acquierent ou attirent à eux le bail de leurs autres freres & soeurs.

XXXI.

{ ET quand les autres enfans viendront en aage, ils pourront entrer en foy, & y feront receuz, sans payer profit de ce qui leur vient en ligne directe. Et ne seront à ce contraincts, par ce que leur frere les garentit, & affranchit, en portant la foy pour eux.

XXXII.

Frere garantit.

ET au regard des non nobles, s'ils ont aucuns heritages tenus en fief, & ils ont enfans yssus de leur mariage, le suruiuant a la garde desdicts mineurs: & doit demander, & estre receu en souffrance pour eux de leurs heritages tenus en fief, sans qu'ils soient tenus payer rachapt ne profit. Et ne fait le gardien, qui n'est noble, les fruits

*lesdictz

DES FIEFS.

siens desdits heritages. Et si la femme suruit, qui
ait prins la garde de ses enfans, & elle se remarie,
sesdits enfans estans mineurs, & non aagez, elle en
perd la garde: & n'est tournee la garde en bail, cō-
bien que entre nobles ladite garde tourne en bail.

XXXIII.

ET en default ou refus de pere & mere des-
dits enfans mineurs nō nobles, l'ayeul ou l'ayeul-
le à la garde desdits enfans: & doit demander, &
estre receu en souffrāce pour eux de leursdits he-
ritages tenus en fief, comme lesdits pere & mere,
sans payer profit ne rachapt au seigneur feodal.

XXXIV.

ENTRE nobles ou non nobles, par dation
de tuteur ou curateur, soit par minorité, ou autre-
mēt en quelque sorte que ce soit, n'est deu aucun
profit: ains est tenu le seigneur de fief bailler souf-
france ausdits mineurs, ou à leurs tuteurs & cura-
teurs, iusques à ce que iceux mineurs, ou l'vn
d'eux, soit en aage pour faire ladite foy & hom-
mage. Et en default de tuteur & curateur, est te-
nu ledit seigneur bailler ladite souffrance à l'vn
des parens desdits mineurs, ou autre à ce commis
par iustice, qui pour eux la demandera, & decla-
rera les noms & aages desdits mineurs.

B ij

femme survant

Fief 160

Fief.

22 morte de d. e. de
Fief 23.

Dation de fief
ou curafelio

DES FIEFS.

XXXV.

*Z a i s n é p o r t e l f o y
p o u r s e s f r e r e s & s œ u r s .*

VN fils aïsné, soit noble ou non noble, aagé de vingt ans & vn iour, peult, si bon luy semble, porter les foy & hommage pour tous ses freres & sœurs, mariez & non mariez. Et ayant ledict fils aïsné porté ladict foy & hommage pour sesdicts freres & sœurs, il ne s'en peult plus desister à leur preiudice: sinon que lesdits freres & sœurs puisnez la voullissent porter pour eux mesmes. A laquelle le foy ledit seigneur de fief sera tenue les receuoir, sans pour ce payer profit.

XXXVI.

*paroys d'acord et de foy
2. g. au profit de fief
Artur. ad 2.*

Fillez.

faveur du premier mariage

Artur. ad 2.

ET s'il n'y a que filles, ou que le fils aïsné (si aucun y a) n'a porté la foy, n'est pareillement deu aucun profit par lesdites filles, à cause de leur premier mariage: Lesquelles neantmoins esdicts cas, ou leurs maris pour elles, pourront porter ladict foy, sans payer profit pour ledit premier mariage. Et sera tenu ledit seigneur de fief les y receuoir.

XXXVII.

Seconds ou autres mariages

MAIS si elles se remarient en secondes ou autres noces, est deu rachapt pour chacun desdits autres mariages.

XXXVIII.

femmes acceptant communauage

N'EST deu foy & hommage, rachapt ne pro-

*Pristate Ecolouz tò ὀργάνον συνοικήσιον
νόμος tò ὀργάνον συνοικήσιον tò τεττετον
τοταροποίας χορούθις tò τεττετον
θηγιώθις, θιός γιός πρίνεις tò τεττετον
θηγιώθις, θιός γιός πρίνεις tò τεττετον ad 2.
θηγιώθις, θιός γιός πρίνεις tò τεττετον ad 2.*

fit feodal , par la femme acceptant communauté , à cause d'icelle acceptatio , pour le fief acquis par le mary durant ladite communauté. Aussi n'est deu rachapt ne profit feodal par les heritiers du dit mary , aduenant que la vefue renonce à ladite communauté , encores que par le moyen de ladite renonciation le total dudit fief demeure aux heritiers dudit mary : Pourueu que esdits cas le mary ait faict la foy & hommage , & payé les droicts.

XXXIX.

N'EST aussi deu droit de rachapt par la renonciation faicte par aucuns des enfans à l'heredité de leurs pere & mere , ayeul ou ayeule : encores que par ladite renonciation y ait accroissement au profit des autres enfans : Pourueu que pour faire ladite renonciation n'y ait argent baillé , ou autre chose equipollente .

XL.

LES gens d'Eglise & de main-morté ne peuvent acquérir , ne tenir heritage en leurs mains , au prejudice des seigneurs de fief : ains sont tenus d'en vuyder leurs mains , & de les mettre entre les mains de personnes , qui ayent puissance de les vendre , aliener , & d'en disposer en sorte , que les droicts feodaux n'en soient diminuez . Et apres

*Comment colliger en communautat le fief appelle
fief de main morte parque ilz que lez fiefs
de communautat estoient juz ne peuvent veillir
que au moins de 2 ans et plus ne maner faveur
ce fief representez par lez fiefs successez et partout
les fiefs que lez fiefs lez apartemant maner
en telle maneire ne s'engendent faveurz auctre maneire
en. Lez fiefs au moins de 2 ans et plus ne peuvent etap. 2.*

DES FIEFS.

que sommation ou commandement sera faict aus-
dits gens d'Eglise, & autres de main-morte, de
vuyder leurs mains desdits heritages : ils auront
delay d'un an pour ce faire. Et si ledit seigneur
feodal les a vne fois receuz à vicaire, il sera tenu à
toutes mutations les y receuoir.

XLI.

SI lesdits gens d'Eglise, ou de main-morte, ne
vuydet leurs mains desdits heritages dedans l'an :
en ce cas le seigneur de fief exploitera l'heritage
feodal, & en fera les fructs siés, iusques à ce qu'ils
ayent vuidé leurs mains. Toutefois si lesdits gens
d'Eglise, ou de main-morte auoient tenu & louy
desdits heritages par soixante ans, ou qu'ils eus-
sent lettres d'amortissement : en ce cas ne seront
tenus en vuyder leurs mains, mais seront tenus
bailler & nommer vicaire audit seigneur de fief
sans payer profit. Et deslors en auant par la mort
de chacun vicaire sera deu rachapt & profit de
fief.

*mutation de
Vicaire*

XLII.

SI gens d'Eglise, ou de main-morte, pour l'he-
ritage tenu en fief, nomment & baillent vicaire,
qui comme tel soit receu en foy, & apres iceluy
vicaire fait voeu & profession en religion: de là en
auant, s'il y a mutation du costé du seigneur feo-
dal

*Vicaire de gens
d'Eglise ou de
main-morte*

dal auant le trespass dudit vicaire, qui s'est rendu religieux & profez. En ce eas, apres sommation, ou empeschement faict de la part d'iceluy seigneur, ledit fief est ouuert: Et le peult iceluy seigneur feodal exploicter en pure perte, iusques à ce qu'il ait nouuel vicaire. Sauf que lesdits gens ~~ou~~ d'Eglise & de main-morte ont quarante iours de delay apres ledit empeschement, ou sommation pour bailler nouuel vicaire: Et ledit nouuel vicai-re estant baillé dedans lesdits quarante iours, n'y a aucun profit.

XLIII.

Q V A N D le seigneur de fief n'a point d'homme, par ce que son vassal a vendu, transporté, ou autrement aliené son heritage, tenu en fief, ledit seigneur peut incontinent laisir ledit heritage, & l'exploicter: & fait les fruits siens, iusques à ce qu'il ait homme, & qu'il ait esté payé de ses devoirs & profits de fief.

XLIV.

Q V A N D le fief est vendu, le seigneur de fief, auquel est deu le quint denier, se peult addresser pour ledit quint à l'achepteur, & le poursuyure personnellement, ou se prendre à son fief par saie, à son chois & option.

C

~~et fourr~~

Seigneur feodal
nayant homme par
moyen d'alienation

passion remise du Feudal
à l'autre ou au puy du Feudal

Sous fe-t-effoz le desce
Feudal 70/

A qui l'on se peult
adresser pour le
pay en eut du quint

Feudal pucier

DES FIEFS.

XLV.

~~Commun et en quel lieu
2^e vassal doibt faire
2^e offres au seigneur~~

~~x tenu~~

~~Declaration de
domicile~~

~~on fust respondre qu'il poloit
aller & tenir foy & hommage
au dudit seigneur de son fief
Foy & hommage a monsieur
seigneur feodal n'eust esté exprimée par la saisie, ou
deuëment notifiée comme dessus : il suffist aller
audit lieu & domaine faire ou offrir lesdits foy &
hommage, & payer les profits, si aucuns sont
deuz, & faire telles offres, qu'il feroit à la personne
de son seigneur feodal. Apres lesquelles offres
ledict vassal peut iouyr de son fief sans offense. Et
si c'est vn fief sans domaine, il suffist aller parde-
uers le seigneur de fief à sa personne, ou en son
domicile, à dix lieuës pres de l'heritage tenu en
fief: & s'il n'est au dedans des dix lieuës, il suffist
audiët vassal aller pardeuant le iuge, en la iurisdi-
ction duquel est assis l'heritage, & luy notifier &~~

LE vassal, quand la foy fault de son costé, & il est saisy par son seigneur de fief, est tenu aller vers son seigneur luy faire la foy & hommage de son fief, & luy payer les profits, si aucuns sont deuz, s'il est demeurant à dix lieuës pres de sondit fief & lieu, à cause duquel ledit vassal est tenu luy faire lesdits foy & hommage, & que le domicile dudit seigneur soit declaré par la saisie, ou autrement deuëment notifié audit vassal, ou deten- teur de l'heritage tenu en fief. Et s'il est demeu- rant outre les dix lieuës, ou soit refusant receuoir iceluy vassal, ou que la demeurance dudit sei- gneur feodal n'eust esté exprimée par la saisie, ou deuëment notifiée comme dessus : il suffist aller audit lieu & domaine faire ou offrir lesdits foy & hommage , & payer les profits, si aucuns sont deuz, & faire telles offres, qu'il feroit à la person- ne de son seigneur feodal. Apres lesquelles offres ledict vassal peut iouyr de son fief sans offense. Et si c'est vn fief sans domaine, il suffist aller parde- uers le seigneur de fief à sa personne, ou en son domicile, à dix lieuës pres de l'heritage tenu en fief: & s'il n'est au dedans des dix lieuës, il suffist audiët vassal aller pardeuant le iuge, en la iurisdi- ction duquel est assis l'heritage, & luy notifier &

* iuge ou la

faire ses offres : lesquelles vauldront iusques à ce qu'il soit sommé.

XL VI.

MAIS si le seigneur de fief resaisist ledit fief, le vassal est tenu aller faire les foy & hommage, & payer les droicts & profits de fief dedans quarante iours, ou faire ses offres comme dessus: Autrement ledit seigneur peult exploicter ledit fief.

*Du recueilissement
ou cas du proceder
article*

Artic. 4 proceder

XL VII.

LE vassal, pour faire la foy & hommage, & ses offres à son seigneur feodal, est tenu aller vers ledit seigneur, au lieu dont est tenu & mouuant ledit fief: & y estant, demâder si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour luy ayant charge de receuoir les foy & hommage & offres. Et ce fait, doit estât nue teste, sans espee, ne esperos, dire, qu'il luy porte & fait la foy & hommage, qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouuat de luy: & declarer à quel tiltre ledit fief luy est aduenu, le requerant qu'il luy plaise le receuoir. Et où le Seigneur ne seroit trouué, ou autre ayant pouuoir de luy, suffist faire la foy, hommage, & offres, devant la principale porte du manoir, ou au lieu dont est tenu & mouuant ledit fief, apres auoir appellé à haulte voix le seigneur par trois fois. Et sil n'y a manoir au lieu seigneurial, dont depend ledit fief, & en

*formes de faire les
offres*

C ij

DES FIEFS.

cas d'absence dudit seigneur ou ses officiers, fault notifier lesdites offres au prochain voisin dudit lieu seigneurial, & laisser copie.

XLVIII.

Du Cassal qui tra
plusieurs seigneurs
feodaux.

*a.
Art. 45.*

Q V AND il y a plusieurs seigneurs du lieu & domaine, dont dependent fiefs & vassaux, & que iceux seigneurs ne sont demeurans sur iceluy lieu & domaine : il suffist au vassal aller faire ses offres & deuoirs sur ledit lieu & domaine, & apres les signifier à lvn desdits seigneurs en partie, qui est trouué, où est demourant au dedans desdites dix lieuës dudit domaine, à sa personne ou domicile exprimé par la saisie, ou deuëment notifié au vassal, comme dessus. Et n'est tenu ledit vassal faire que vne foy, & bailler que yn adueu.

XLIX.

Seigneur chastellain

Art. 152 et 35

Art. 108 /

LE seigneur Chastellain, quand son fief est vendu, le peult auoir par puissance de fief, pour le pris qu'il aura esté vendu, dedans quarante iours apres les offres à luy faites par l'achepteur, en payant par ledit seigneur Chastellain les loyaux cousts & mises. Et faisant lesdites offres, l'achepteur est tenu de monstrar & exhiber audit seigneur Chastellain, s'il en est requis, les lettres de son contract.

. 6.

*cet article a été pour ce paix et aux émissaires et commanditaires
de la ville de 2. S. Etat. C. 18. Si l'au 2. V. 160 qu'il y
parfaitement fait et fait. So act. empf. app. et
pris. Tous et toutes ces faits et faites fid. i. p. 12. 2. L. et
parfaitement fait et fait. So act. empf. fait et fait qu'il y ait fait
fid. et fait et fait. Et si tout cela au 2. g. 160
et moins ad. eons. Paris. à S. 13° 56. 1. quartier
et partie et obéira à toutes les lois et commanditaires
de la ville de 1557 à laquelle qui le voilà et commanditaires*

L.

LE seigneur feodal, apres le trespas de son vassal, ne peult saisir le fief mouuant de luy, ne exploiter en pure perte, iusques à quarante iours apres ledit trespas. Et les quarante iours passez, ledit seigneur peult saisir son fief, & fait les fructs siens, qui depuis ladite saisie, & au parauant que le vassal ait fait son deuoir enuers le seigneur de fief, auroient esté coupeez & abbatus en leur saison & maturité, encores qu'ils ne fussent enleuez & serrez, en payant par ledit seigneur de fief les frais & semences, comme cy apres sera diet.

Trespas du Vassal

Afro. 53.

L I.

LA saisie feodale doit estre renouuellee de trois ans en trois ans. Autrement n'a effect que pour trois ans. Et pour l'aduenir, demoureront les commissaires deschargez.

*Renouvellement
de la Saisie*

Commissaires

L II.

Q V A N D aucun doit rachapt, il doit offrir à son seigneur trois choses: C'est assauoir, le reuenu de l'annee de son fief, vne somme d'argent telle qu'il verra estre cōuenable, ou ce que deux preudhommes estimeron. Et desflors ledit seigneur de fief ne fait plus les fructs siens: & a quarante iours pour choisir, & eslire lyne desdites trois offres.

Offres en cas de Rachapt

Sur la constance de son fief et son du dominant

*Foutzfoiz iusques à quel point
cy auoit pu grandement servir au baill
au baill au seigneur feodal. Afro. 82 - 03 L 2
dis. 03 aussi au baill d'offre. C'est quan
seigneur a fait faire ce vassal est faire aller
ce baillz lui pour y tenoir sa volonté et quand
il en fust lez le seigneur est faire le
declarer moy vassal*

C iij

DES FIEFS.

L III.

*De l'obligation donnée
au seigneur feodal*

SI ledit seigneur de fief prend & eslit l'annee, il payera les loyaux cousts, semences, labourages, & autres frais & mises faits pour lesdits fruits. Et s'il choisit le dire de deux preud'hommes, ledit seigneur en prendra & eslira vn, & le vassal l'autre, a frais communs, lesquels arbitreront en leur con-

*Communication de
baux ou papiers*

Artic. 10.

SI le seigneur feodal a choisy le reuenu de l'annee, le vassal est tenu de luy communiquer les baux à moisson ou à ferme, & papiers de ses recep- tes, ou luy en extraire la declaration sur iceux papiers, aux despens de son seigneur de fief.

L IV.

*Héritage laissé
vacant jusqu'à
un an au plus de
rachapt*

Artic. 11.

SI profit de rachapt est deu, & le vassal apres lesdites offres faites & signifiees laisse son herita- ge vacant iusques à vn an apres lesdites offres, & significations d'icelles, & sans que son seigneur de fief luy ait declaré laquelle il veult accepter: le- dit an passé, ledit vassal lera quicté dudit profit de rachapt.

L V I.

{ ET commence la dite annee au iour des offres

*au cours des deux
premiers articles*

DES FIEFS.

12

acceptees, ou valablement faites par le vassal,
iusques à pareil iour l'an reuolu: & ne se fait que
vne seule cueillette d'vne sorte de fructs.

L VII.

Q V A N D vn seigneur feodal a choisy l'an-
nee pour le profit de rachapt, & en icelle annee
audit fief y a bois prests à coupper, ou estangs à
pescher: ledit seigneur ne peult coupper lesdits
bois, ne pescher lesdits estāgs en l'estat qu'ils sont:
mais doit prendre seulement le reuenu d'vne an-
nee. Et doit on estimer combien le reuenu desdits
estangs peult valoir pour vne annec: & n'aura le-
dit seigneur, sinon la valeur d'vnc annee seu-
lement.

*Des bois c' es taungs
en cas de chois
de 2 annee.*

A. L. 74.

L VIII.

E T quant ausdits bois, le rachapt de chacun
arpent hors grurie est estimé à quatre sols tour-
nois: en la forest & grurie d'Orleans, deux sols: &
en la Soulongne, où il y a grurie, trois sols.

L IX.

S I le seigneur accepte la somme de deniers qui
luy sera offerte, ou ce quisera arbitré par les preu-
d'hommes: en ce cas les fructs empeschez ou le-
uez, seront restituez au vassal, en payant les frais.

*Rachapt de
chacun arpent de
bois*

*Acceptation de
deniers ou arbitra-
ge des preud'hommes*

L X.

Q V A N D la foy fault du costé du seigneur,

*De la foy qui
fault du costé du
seigneur feodal*

* Si

DES FIEFS.

Fif. 64.
il ne peult exploicter le fief de son vassal par faulte
de foy non faicte, & deuoirs non payez, sans som-
mation deuement faicte, ou faisie, qui ne vaudra
que sommation pendant les quarante iours.

L XI.

xt four
ET apres ladite sommation ou faisie, le vassal
a terme de quarante iours pour entrer en foy, &
faire son deuoir enuers son seigneur de fief: & en
faisant ladite foy, ou offres suffisantes dedans le
temps, ledit vassal iouyra des fructs faisis, sans
payer aucun frais. Autrement apres lesdits qua-
rantte iours, les fructs cueillis & abbatus, comme
~~deffus~~, font acquis en pure perte au seigneur de
fief qui aura faisly.

L XII.

*Sommation du
chastellain a ses
vassaux de plein fief*
*Ciels qui sont assiz au jut
des fiefs et 2. iours de sa
Chastellenie et iustice*
Fif. 4
ET si le seigneur feodal est Chastellain, il peut
sommmer ses vassaux de plein fief en general par
trois cris publics, au lieu de la Chastellenie où on
a accoustumé faire cris, & trois proclamations
faictes aux prosnes de l'Eglise du lieu principal de
ladiete Chastellenie, dont sont mouuans lesdits
vassaux. Et fera scauoir le iour qu'il tiendra ses
hommages: & ledit iour passé, peult saisir les fiefs,
& exploicter les fruits d'iceux en pure perte sur
ses vassaux, si au temps à eux assigné ne font leur
deuoir enuers ledit seigneur de fief. Toutefois le
terme

**ladicto*

DES FIEFS.

13

terme & delay assigné par ledict Chastellain ne peult estre moindre de quarante iours, à compter du dernier cry & proclamation. Et quant aux fiefs, qui sont assis hors la Chastellenie & Iustice, ledit Chastellain y procedera par sommation, ou saisie particuliere: comme aussi s'il n'est Chastellain, il doit proceder par saisie, ou sommation particuliere.

**Au vif fief ou au fief condamné* LXIII. *le fief ou*

* L'VS VFR VICTIER d'un fief peult à sa requeste, perils & fortunes faire saisir les fiefs & arrierefiefs ~~couverts~~ mouuants & dependans du fief, dont il iouyst par vsufruiet, à faulte d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez: pourueu que en l'exploit soit mis le nom du proprietaire du fief: Sommation toutefois de faire saisir, preallablement faicte audit proprietaire, à la personne, ou au lieu du fief dominant. Et ne peult le proprietaire bailler main-leuee, sinon en payant les droicts audit vsufruietier.

LXIII.

Q V A N D en vn mesme temps la foy fault du costé du seigneur & du vassal, & le seigneur fait faire son fief, le vassal a quarante iours apres la saisie deuëment signifiee, & copie bailee d'icelle, pour aller faire ses deuoirs & offres, cōme dessus.

D

*fiefs assiz hors
La chas folclio*

Sommation faisant

qui sera fait

*foy defuillant en
meilleur temps du
costé du seigneur
et du Vassal.*

Folio. 60.

DES FIEFS.

LXV.

Le vassal fera
personnellement faire
sa foy

LE seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de receuoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, ou s'il n'a cause d'excuse suffisante. Auquel cas d'excuse suffisante est tenu le receuoir par procureur, si mieux n'aime ledit seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse.

LXVI.

Du procureur du fief
qui a receu son vassal Q V A N D vn seigneur de fief a receu son vassal, il ne luy peut donner empeschement pour les profits qui luy en pourroient estre deuz devant la reception en foy, ne les demander, sinon qu'il eust fait reseruation expresse desdits profits. Auquel cas ils gisent en action : laquelle action il peult intenter contre l'acquereur & detenteur, encores qu'il fust receu en foy, reserue à luy son recours.

LXVII.

Des offres deuement faites par le vassal Q V A N D les offres sont deuement faites par le vassal à son seigneur de fief, il est reputé auoir fait son deuoir: Et ne peult ledit seigneur de fief mettre en ses mains ledit fief, ny faire les fruits siens : sinon qu'il ait derechef faisy & signifié ladite faisie, ou sommé deuément son vassal de luy faire la foy. Esquel cas ledit vassal a

DES FIEFS.

14

quarante iours , apres ladite faisie ou sommation,
pour faire son deuoir comme dessus.

Art. 62.
sans estre fief des fraiz
en cas que le seigneur
soit destitue.

L XVIII.

LE vassal estant en foy, ou ayant deuement fait ses offres, peult former & inteter complain-
te en matiere de nouvelleté à l'encontre de son seigneur, pour raison de la possession de l'herita-
ge qu'il tient de luy.

L 20 Vassal infento
complainte contre
son Seigneur.

L XIX.

ET combien que le fief soit ouvert, & que le seigneur de fief le puise exploicter : neantmoins auant les fruicts cueillis & abbatus, le vassal peult purger sa demeure, & estre receu à faire ses offres & deuoirs . Et deslors desdites offres & deuoirs deuement faictes, le seigneur ne peult plus abbatre ne acquerir à soy les fruicts qui ne sont cueillis ny abbatus , & sera seulement tenu payer les frais de sa saisie.

L 21 Vassal purge
sa demeure auant
L 22 fructs cueillis

L 23 Vassal

L XX.

Q V A N D le seigneur de fief exploicte son fief, & en iouyst , il ne peult deteriorer ledit fief, ne les edifices estas en iceluy : ains est tenu le tout cōseruer,garder,& en iouyr comme vn bon pere de famille.

Seigneur fiefal
iouissant.
Auctorat es est dict du
seigneur mesme Art.
128.

L XXI.

TO V T E S F O I S & quantes que vn sei-

D ij

fructs d heritag
c chouit en exploicter

DES FIEFS.

par la confirmation du vassal. gneur de fief trouue son fief ouvert , qui chet en exploict , il le peult exploicter , & prendre les fruicts en pure perte du vassal , sans que lesdits fruicts viennent en deduiction des droicts à luy deuz par son vassal : En payant au preallable par ledit seigneur feodal les labourages, semées, cultures , & autres loyaux cousts & misés raisonna-bles.

LXXII.

*Seigneur feodal
exploicte son fief
l'aide a faire* LE seigneur feodal, qui exploicte en pure per-te sondict fief, ou qui a accepté le reuenu de l'an-nee, lequel fiefaura esté en tout ou partie, de bô-ne foy sans fraude, baillé à loyer, ferme ou moisson par son vassal: doit se contenter de la redeuance deue par le fermier, ou preneur , pour ce qui est baillé à ferme: Et pour le surplus , peult exploicter par ses mains en rendant les labours, semences, & frais de ce qu'il exploicte, & tient en ses mains. Et sera le fermier ou mestraier , auquel la saisie aura esté signifiee , tenu de la faire sçauoir , & notifier incontinent & au plus tost que faire se pourra, audit vassal son maistre. Autremēt sera tenu ren-dre indemne ledict vassal son maistre de la perte desdits fruicts: comme aussi ledit vassal, auquel la-dite saisie a esté notifiee par ledit fermier, doit ac-quitter & rendre indemne sondit fermier des dō-

*Notification de
saisie par le
fermier*

DES FIEFS.

15

mages par luy soufferts à cause de ladite saifie.

LXXIII.

SI le vassal tient en ses mains son fief, & ne le
baille à ferme ou moison, & est exploité par le
seigneur dominant: ledit seigneur dominant doit
auoir les caues, greniers, granges, estables, pres-
souers & celliers, qui sont au principal manoir
& bassecourt, seruās pour recueillir & garder les
fructs, & aussi portion du logis pour se loger,
quand il y vouldra aller pour cueillir & conser-
uer les fructs: sans toutefois desloger son vassal,
femme, enfans & famille y demourans & habi-
tans. Et si le fief consiste en vne maison seule, si
elle est loüee par le vassal, se doit le seigneur con-
tenter du loüage: & si elle n'est loüee, il prendra
le loyer au dire de gens à ce cognoissans.

LXXIII.

SI le seigneur en l'heritage de son vassal par
faulfe de foy & hommage non faictz, veult exploi-
ter & rauoirer, soient estangs, bois, vignes, &
desblees meures, il prend tout ce qu'il trouve au-
dit heritge, & l'applique à son profit, fors les bois
de haultefustaye, & ceux qui sont pour l'embel-
lissemement de maisons, & autres qui n'ont accou-
stumé d'estre coupeez, lesquels il ne peult coup-
per. Et quant aux estangs & autres bois, ne les

D iij

*Rauoirer nōf du paiz pōz dīz soi empereur. Si fiz
et multz desfons 123 fons 13 p̄t dāz p̄t dāz rāvins
et soy fief. Autrutz cest le canoiz pōz que
les seigneurz sont seigneurz d'ests efforranz
ont de rāz et coquiez auoyant vaille.*

*Seigneur exploïc-
tant le vassal
qui tient au
mains le fief.*

Maison fuito

Artic. 29/

*Exploriz des bois
et estangs.*

Artic. 57/

DES FIEFS.

peult pescher ne coupper , sinon en temps & saisons deuës & conuenables. Et si ledit seigneur de fief, ayant saisi les estangs, fait leuer la bonde d'iceux en l'annee & saison de pescher, il emmeublit le poisson trouué esdits estangs.

LXXV. *par faulte d'ouer*

Bois

*Arbois gaignant que soit
pour assisez l'assisez que soit
de temps que soit
ancher lez d'ouer
de gaignant que soit
gaignant que soit*

*que William Martin le feut
general des bannies et forestes
et d'ouer d'ouer et 200
1582 a fait imprimer par
fayre par les ordonances de son
fief sur 200 bannies et forestes.*

Exploit d'héritage
du plein fief

LE seigneur de fief emmeublit , & fait siens les bois de coupe, de luy tenus en fief, estans en estat & saison de coupper , en les saisisant & abbatant , s'ils sont hors de grurie: Et s'ils sont en grurie, quand ils seront en coupe , mesurez, arpentez, laiez, criez & liurez selon la coustume de ladite grurie.

LXXVI.

QUAND le seigneur de fief exploite l'heriage tenu de luy en plein fief par faulte d'homme & foy non faicte, il peut exploiter ses arriere-vassaux, s'ils ne sont en foy de son vassal. Et s'ils sont

en foy dudit vassal, tant que ledit seigneur tient l'heritage de son vassal , les peult sommer venir à sa foy : à laquelle faire ils ont quarante iours à sommer leur seigneur de fief, pour aller faire son devoir envers son seigneur. Et si ledit vassal le fait, ledit seigneur principal ne peult exploiter ses vassaux arriere-vassaux dudit seigneur. Et si

Si le vassal ne fait pas son devoir dedans lesdits qua-

rante iours, lesdits arriere-vassaux font tenus faire la foy audit principal seigneur, & bailler leur adueu & denombrement, comme tenangen arrierefief de luy, sur peine d'estre exploitez comme plein fief.

LXXVII. *de la main mise*

Si le vassal enfrant la main de son seigneur mise par faulte d'homme^z, il enchet en l'amende de soixante sols tournois enuers ledict seigneur, & doit restituer tout ce qu'il aura enleue depuis la main-mise deuement apposee & signifiee, auant que ledit seigneur soit tenu recevoir son vassal. Toutefois si la main cōfortatiue du seigneur haut iusticier y est mise, l'amende pour l'outreplus de quinze sols appartiendra au hault-iusticier.

LXXVIII.

A V seigneur de fief est acquis amende de quinze sols pour le defaut d'adueu nō baillé pour chacune sommation de quarante iours, & iusques à quatre sommations: sauf en la Chastellenie d'Yenuille, & ressorts, où l'améde est de cinq sols seulement pour chacune sommation. Et si apres quatre sommatioōs deuement faites, le vassal est refusant de bailler son adueu, le seigneur feodal peult prendre & exploiter l'heritage, iusques à ce

La fraction de la main mise

Frais 103 pour 20

Amende par defaut d'adueu non baillé

Chastellenie de Yenuille

Quatre sommations

DES FIEFS.

qu'on luy ait baillé ledit adueu. Toutefois ne fera les fructs siens. Et si le vassal veult auoir mainle-
uee de son fief, & fructs d'iceluy, ledit vassal bail-
lera son adueu, & payera promptemēt lesdites
amendes avec les frais.

LXXXIX.

ET apres que le vassal aura aduoüé le seigneur
feodal, ledit seigneur & vassal communiqueront
lvn à l'autre leurs adueuz, denombremens & til-
tres, de la tenue dudit fief qu'ils ont pardeuers
eux: & s'en purgeront par serment, s'ils en sont
requis. Et est tenu le vassal satisfaire le premier.

LXXX.

LE seigneur de fief n'est tenu de plaider des-
faisy contre son vassal, quand le fief est faisy par
faulfe d'homme: Sinon que le vassal feist appa-
roir estre en foy ou souffrāce dudit seigneur, ou a-
uoir faict deuement ses offres, ou qu'il fust desad-
oué à seigneur par le vassal. Auquel cas de desad-
ueu ledit seigneur aura temps & delay pour in-
former comment il est seigneur feodal: & cepen-
dant ledit vassal iouyra.

LXXXI.

ET s'il est trouué que fruolement & à tort le-
dit vassal ait fait ledit desadueu, il confisque son
fief au profit de son seigneur: & est tenu rendre
iceluy

Communication
d'Adueuz

feuure Paris

Voyez l'Edit donné à Paris
au mois de Janvier 1503
et référée à la Cour 29
19 du Decembre 1507

2^e Seigneur plaide
Fait à l'autre von
Vassal

Antec 1507 pour le
desfauts de l'agressio
à l'ordre et paix
400.

Confiscation par
desadueu, faict a
fort.

DES FIEFS.

iceluy vassal les fructs qu'il auroit perceuz depuis la faisie. Toutefois s'il est question d'adueu ancien qui soit au dessus de cent ans, le seigneur feodal, qui n'est Chastellain, est tenu en informer autrement que par ledit adueu ancien, auant que le vassal confisque son fief.

17. *Dont fait que le fief
qu'il a perdu est fondement
de son fief et son droit de
fief ne de pas soy droit de
fief pas lui prouver et
dans ce cas il est au fief de
son fief de l'abatoy. Lors que
le seigneur de fief a pris
le fief pour empêcher que
l'adueu de fief soit au fief
dans l'abatoy. Art. 85 et 202.*

LXXXII.

ET quand aucun adueu est baillé par le vassal à son seigneur de fief, qui n'a aucune iustice à cause de son domaine: ledit seigneur peult contredire ledit adueu dedans quarante iours apres qu'il luy est baillé. Et si dedans les quarante iours il ne le contredit, il demoure pour passé. Et quand ledit seigneur a iustice, il fault apres que ledit adueu luy a este baillé, que le vassal poursuyue ledit seigneur ou le procureur de sa Iustice, de le passer ou contredire. Et iouyra ledit vassal de son fief, & fera les fructs siens, nonobstant le debat ou procez meu sur ledit adueu.

Debat d'Adueu

6.
*fief de l'abatoy doit
estre le gage de son
Art. 521*

LXXXIII.

EN saisissant par le seigneur de fief son plein fief par faulte d'adueu non baillé, il ne peult laisir ne exploicter ses arriere-vassaux, encores que lesdits arriere-vassaux ne soient en foy de leur seigneur.

E

DES FIEFS.

LXXXIII.

*Heritages redouables
de cheual de seruice
par adueu.*

SI vn heritage tenu en fief est par adueu ou de nombrement redouable de cheual de seruice au seigneur de fief, ledict cheual est estimé à soixante sols tournois. Et n'est tenu ledit vassal payer ledit cheual, sinô que son heritage vaille dix liures tournois, eualues à trois escus vn tiers par an, & au dessus. Et ne peult ledit seigneur de fief durant sa vie auoir ledit cheual de seruice sur son vassal, que vne seule fois.

LXXXV.

*Faut que le seigneur TANT que le vassal veille:
dort le vassal veille*

*Avec la foy et
la force de son
seigneur de fief*

Ante. 202.

Faut que le seigneur TANT que le vassal veille: dort le vassal veille qui est à dire, que iacoit que ledit vassal ne soit en foy, neantmoins peult iouyr de son heritage, & faire les fructs siens, iusques à ce qu'il soit sommé ou empesché par son seigneur de fief.

LXXXVI.

*De prescription en
maffre de fief*

Ante. 202.

*Et au delà la force de son
seigneur de fief*

LE seigneur de fief ne peult prescrire le fief de son vassal, ne pareillement le vassal ne peult prescrire la foy contre son seigneur, pour quelque temps qu'ils iouyssent lvn sur l'autre, encores que ce fust par cent ans & plus. Mais deux seigneurs de fief peuvent prescrire, & acquerir par prescription de fief lvn contre l'autre par quarante ans. Et quant aux profits feodaux, se prescrivent par trente ans.

*Sic nobis: Citt 3 ann 4/30/40/VII/100/annis
prescribitur sed non tanto tempore quoque
potest manuia tractari ut etiam quando
in factat de probabilitate et fide prouidetur*

Q V A N D deux seigneurs de fief contéderent la foy & hommage d'aucun heritage, le vassal empesché en cōsignant par luy en iustice les profits tels qu'ils feront trouuez par le Iuge royal estre deuz, aura prouision des fructs: Et ladite consignation faict, pourra ledit vassal estre receu par main souveraine pendant le procez.

LXXXVIII.

V N vassal, en quelque maniere que le fief luy soit aduenu, soit par succession, acquest, ou autrement, ne se peult dire saisy de son fief à l'encontre de son seigneur, iusques à ce qu'il en ait faict la foy & hommage, ou qu'il ait offert deuëment à son seigneur luy faire la foy & hommage, & payer les deuoirs & profits, si aucuns sont deuz, selon qu'il est declaré cy dessus.

LXXXIX.

E N succession de fief en ligne directe entre trois ou plusieurs enfans, le fils ainé prendra par preciput, vn manoir, ainsi qu'il se comporte & poursuyt, avec le vol dvn chappon, estimé à vn arpant de terre à l'entour dudit manoir, s'il y a tāt de terre feodale iognante, avec la moitié de tous les heritages, rentes & reuenus tenus en fief. Et les autres enfans, soient fils ou filles, auront

E ij

Consignation

Exemption du
vassal en cas de
plaid entre deux seigneurs

a.
Accord et consentement
du seigneur / 18. /

b.
Le vassal est personne
qui n'est pas
l'ame de son pere
et son pere est a son pere
promis en obli. / 2. /
2.5 fiefs de Paris.

Le vassal n'est
saisi de son fief
avant la foy faict

en que de temps soit
son fief

c.
Art. / 2. / 47/ et se

Succession de fief
en ligne directe
entre plusieurs enfans

quand il n'y a pas de proprio

f.
et au contraire
des deobies plusiers
et rentes / fiefs pour
se dire au fief / 100
et au fief / 300

DES FIEFS.

~~Entre filles ny a
prerogative d'aisnesse~~ l'autre moiétié, qu'ils partiront également: Et y
aura autant la fille que le fils. Et si les pere & me-
re vôt de vie à trespass sans hoirs masles, delaissant
filles seulement, lesdits heritages tenus en fief se
partiront entre elles également, & sans prerogati-
ue d'aisnesse.

Nombro 27/

X C.

~~Succession des fils
entre deux suffautz.~~ ET s'il n'y a que deux enfans, le fils aîné pren-
dra le manoir & vol du chappon, comme dit est,
& les deux tiers au residu: & l'autre, soit fils ou fil-
le, aura l'autre tierce partie des choses feodales.

Folio. 90.

X CI.

~~Acquisition faicté p
nobles & non nobles~~ Les nobles & non nobles, qui auront acquis &
acquerront par cy apres des heritages feodaux, es-
quels n'y aura iustice ny vassaux, pourront tant
par le contract d'acquisition, que par declaration
par escrit subsequente, disposer dudit fief, & or-
donner qu'il sera party égalemēt entre ses enfans
pour vne fois seulement, sans aucune prerogatiue
d'aisnesse tant pour le manoir, terres, que censiues.

X C II.

~~Constatation d'
acquisition faicté p
nobles & non nobles~~ SI dedans l'enclos du preciput de l'aîné y a
moulin, four ou pressouér, le corps dudit moulin,
four ou pressouer appartient à l'aîné. Mais le pro-
fit dudit moulin bannal, ou non bannal, & du
four & pressouer, fils sont bânaux, se partira cōme

Moulin

Four

Pressouer

le reste du fief. Et sont tenus les puifnez de contribuer aux frais des moulās, tournans, & trauail-lans dudit moulin, corps du four, & pressouer, & de leur vſtancilles, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peult toutefois l'ainé auoir ledit droit de profit & bannalité, en recompensant lesdits puifnez en heritages, s'il y en a, en la plus grande commodité que faire se pourra pour les puifnez, ou en deniers, à faulte d'heritages.

X C III.

EN vne rente fonciere deue & constituee par bail à réte d'heritage feodal, ou y a maison & manoir, ou masure, & apparence de manoir, & vol de chappon à l'entour seulement: le fils ainé pourra, si bon luy semble, prendre ladicta rente pour & au lieu du manoir.

X C IIII.

TO VTE FOIS si rente fonciere estoit deue & constituee par bail à rente faict d'aucuns heritages feodaux, estas en diuerses pieces: le fils ainé s'il y a manoir, ou apparence de manoir, prendra en ladite rente, au lieu de manoir, ce que pourra valoir iceluy manoir & vol de chappon, à le priser & estimer contre, & eu esgard à la valeur des autres terres redeuables de ladicta rente. Et le surplus se partira comme heritage feodal.

E iii

2 ains ne troupez so
2 qz puifnez Art. go

Bail d'heritage
feodal au neut
fourier

DES FIEFS.
XCV.

Raiſe nuz apart
A P R E S que le fils ainé aura choisi le manoir & vol de chappon qu'il doit auoir par preciput, l'outreplus de son droict hereditaire luy sera baillé & deliuré par les commissaires qui procederont au faict du partage, à la cōmodité tant dudit ainé que des puisnez : sans que ledit ainé puisse precifément imposer nécessité de luy bailler & delaiffer la portiō de chacū manoir & heritage tenu en fief.

XCVI.

Si un ſaint fief &
Succesſionz de pere
c' mère
SI és successiōs de pere & mere, ayeul ou ayeule, y a vn ſeul fief, soit en la ville, ou aux champs, cōſtant ſeullement en vn manoir, ou biē en vn manoir avec basſecourt, & enclos dvn arpēt, sans autres appartenāces, ne autres biens immeubles, audit fils ainé appartiendra la moitié dudit manoir, basſecourt & enclos, & l'autre moitié appartiendra aux autres enfans. Et s'il n'y a que deux enfans, le fils ainé y prendra les deux tiers, & l'autre enfant l'autre tiers. Et toutefois en chacun desdits cas le fils ainé pourra bailler aux puisnez recōpenſe en argent, au dire de preud'hōmes, de la portion à eux appartenant audit fief, sans que pour ladite recompense en soit deu aucun profit au ſieur de fief: Et lesquels deniers, qui feront ballez en recompense, fortiront nature de propre au recōpensé.

A. Fr. 190

Recompensiō
A. Fr. 192

XCVII.

LE fils aîné ne peult demander prerogatiue d'aisnesse quant audit manoir, que vne fois seulement: C'est assauoir en succession de pere, ou en succession de meré.

XCVIII.

Q V A N D enfans masles en pareil degré succedent à fief par ligne collaterale: entre eux n'y a aucun droit de prerogatiue d'aisnesse, mais succedent également.

XCIX.

* EN succession de fief en ligne collaterale, le masle, ~~ou~~ pareil degré, forclost la femelle.

C.

N V L seigneur ne peult contraindre ses subiects d'aller au four ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire coruees, quelque temps qu'il en ait iouy, s'il n'en a tiltre valable, sans preiudicier aux droicts des Ecclesiastiques.

CI.

LE moulin à vent ne peult estre bannal, ny soubs pretexte de ce les musniers voisins empeschent de chasser, s'il n'y a tiltre valable cōme dessus, & sans preiudicier, comme dit est, aux droicts des Ecclesiastiques.

Le manoir se demande
vne fois seulement
6.

Fief appartenant au pere
et au frere en succession de
lignes collaterales, et que
les deux freres en possedent
chacun un tiers de la
succession, et que le tiers
restant soit partageé entre
les deux freres.

Succession de masles
en ligne collaterale

Art. / 320 / 322 / 327 et
/ 330 /

four /
moulin /
coruees /

Permission aux musniers
de chasser

Art. precedent

Des Cens & droicts censuels.

C II.



V A N D aucun doit cens payable à iour & lieu nommez , & ne paye le iour qu'il est deu, il est amédable enuers le seigneur censier de cinq sols tournois , ou moins , selon la nature des censiues. Et si le seigneur censier laisse courir plusieurs années d'arrerages , ne pourra neantmoins faire payer que l'amende dvn seul default.

Art. 126

C III.

L E seigneur de censiue , pour les arrerages de son cens & son default , & droicts censuels , peult empescher & obstacler par vn sergent l'heritage tenu de luy , à cens : si c'est maison , par obstacle & barreau mis és huys: & si c'est terre labouvable ou vigne , par brandons mis és fructs . Et si le seigneur ou detenteur brise la main à luy deuelement signifiee , il enchet en cinq sols tournois d'amende enuers le seigneur censier. Toutefois si ledict seigneur censier est iusticier , ou procede par empeschement avec auftorité de Iustice , il y a soixante sols tournois d'amende : sur lesquels le seigneur censier , qui n'a Iustice que de censier , prend cinq sols tournois : & le surplus de l'amende

de

*Amende, de cens
non paye.*

Vn fait de fault

*Obstacle pour cens
& droicts censuels*

*Art. 127 pour cens
& droicts censuels*

de appartient au seigneur iusticier.

C IIII.

SI le seigneur de censiue empesche pour ses arrerages & droicts césuels, & celuy à qui est l'heriage, s'oppose, s'il confesse ledit heritage estre redevable enuers ledit seigneur censier dudit cens, ou que le seigneur de ladite censiue en enseigne par ses papiers censiers, ou autrement deuement: en ce cas la main-mise tiendra.

C V.

SI le proprietaire saisy pour arrerages de cens, s'oppose à la saisie, il doit, ou son locataire, auoir main-leuee par prouision, en consignat és mains du seigneur trois années de cens, & le default.

C VI.

A V C V N E S censiues sont à droit de lots & ventes, autres à gands & ventes simples, autres à vins & ventes, & les autres à vêtes simples. Ceux qui doiuent lots & ventes, payēt pour franc trois sols quatre deniers tournois. Ceux qui sont à vêtes simples, doiuent du franc vingt deniers. Ceux qui sont à gands & ventes, autres vingt deniers tournois, pour franc, & vne paire de gands sur le tout. Et ceux qui sont à vins & ventes, doiuent vingt deniers tournois pour franc, & vne iallaye de vin pour tout, selon la coustume des censiues,

F

L'impôt chassant c^os
opposition pour arr^os
et droictz résuoz.

a.
censi 18 seigneur de fief
noplaidé de lais. Art.
180 125 n^e gage du seign^r
d'ostec & mestair^t
Art. 400. a fief
art. 187 seigneur
d'ostec 418.

Consignation

E pren de resuoz

DES CENS ET

ainsi que le seigneur a accoustumé de iouyr. Et le tout se paye par l'achepteur.

CVII.

Amende pour Centz renvoies
A P R E S que aucun a achepté vn heritage redevable de cens, il est tenu de deprier, ou payer les profits censuels cy dessus declarez, dedans la quarantaine. Autrement s'il ne paye, ou deprie au seigneur censier, il est amendable de soixante sols tournois d'améde enuers le seigneur censier, pour raison des ventes recellees, & suffist à l'achepteur de deprier dedans le temps pour euiter l'amende. Et si ledit seigneur censier n'a maison, & n'est trouué sur le lieu où se paye ladite censiue, ny son procureur, receveur, ou cōmis : en ce cas il suffist aller pardeuers le iuge de la iurisdictiō, où est assis ledit heritage, & illec faire, ou faire faire ses offres & depty. Toutefois si vn heritage est saify, vendu & adiugé par decret, en ce cas n'y a aucune améde, pour n'auoir payé ou deprié ledit droict de vêtes audit seigneur cēsier: sinon que tel heritage soit vēdu chargé de cens, & le seigneur, auquel il est deu, denomé audit decret. Et en ce cas l'achepteur aura lesdits quarante iours pour payer ou deprier.

CVIII.

S I aucun prend heritage censuel à rente perpétuelle, dont la censiue est à droict de vêtes, chacun

*c'est à dire s'adresser au Seigneur censier
qui déclare son contract et l'application de
l'exercice si dedans ce foiz ou au tiers temps
cette censure est payée ou non droict
censuel fait au profit de la partie du mort
l'autre égale part.*

*pour le fief de
partie q5.*

XI. Four.

Pour l'estimation
des Centz denuz
par les prises a
français.

frāc de rente est estimé à dix liures tournois : & de chacun desdits francs doit vingt deniers tournois pour ledit droit devētes. Et semblablemēt où il y a droicts de lots & ventes, trois sols quatre deniers tournois pour ledit droit de ventes. Et sil prend à rente du bled ou auene, serōt lesdits bled & auene ¹
le
*e mesure d'Orleans estimez : C'est assauoir, chacun muy de bled fromēt vingt liures tournois , le muy de seigle quinze liures tournois, le muy d'auene & orge dix liures tournois. Pois & febues, au pris du dit froment. Chacun muy de mil à semblable pris que le seigle, & les autres mesures à l'equipollent. Le porc, quinze liures tournois. Le tonneau dc vin, à l'estallon & iaulge d'Orleans, quarāte liures tournois: le chappon, quinze sols tournois, la poul le, dix sols tour. & chacū fourmage, dix sols tour. Et est tenu le preneur ouachepteur de mōstrer & exhiber les lettres de la prinſe ou achapt au sei- gneur césier, sil en est requis:payer ou deprier les droits de ventes dedans le temps dessus declaré, à peine de soixante sols tournois d'amende par de- fault de payer ou deprier lesdites ventes.

CIX.

ET si on prend heritage à rēte soubs faculté de Remeré, le preneur est tenu de payer les ventes au pris du sort principal dudit Remeré : & n'est

F ij

~~Heritago prius a
nante Soubz
faculté de remere~~

.6.

~~29 auant au fief~~
Artic. 12

DES CENS ET

tenu de rien payer lors du rachapt de ladite ren-
te. Mais si ladite rente est vendue à autres que au
preneur, ses heritiers ou ayans cause, seigneurs &
possesseurs dudit heritage, est deu profit audict
seigneur censier pour la vente.

CX.

En eschange

pour le fief artis.
13. Le Censoir

Tournes

EN eschange d'heritage redeuable de droit de
cens faict but à but sans nulles tournes, sont deuës
ventes au seigneur censier, si les heritages eschan-
gez sont assis en diuerses censiues. Mais si lesdits
heritages sont en vne mesme césiue, ne sont deuës
aucunes ventes, ne autres profits, sinon qu'il y ait
tournes : Auquel cas sont deuës vêtes pour le pris
desdites tournes seulement.

CXI.

Rentes constituez DE toutes rentes constituees à prendre specia-
lement ou generalement sur aucun heritages,
n'est deu aucun profit de vente. Toutefois si les-
dits heritages, ou partie, estoient par apres vendus,
à la charge desdites rentes, ou partie, en ce cas les
ventes se payent au seigneur censier, tant à cause
de la valeur desdites rentes, que du pris de la ven-
te desdits heritages.

CXII.

Acheteur d'heritage censuel SI l'achepteur d'un heritage censuel, qui n'a
payé le pris de la vente, se deporte de son achapt,

acheteur d'heritage censuel
de son achapt

DROICTS CENSVELS. 23

& le vendeur repré^d ledit heritage par luy vendu en acquit dudit pris au seigneur censier, en sont deués les vêtes de la premiere v^edition seulement.

CXIII. ~~Fraude & coart Egalame^t / & Tadion fo^r~~

POVR partage, diuision, & subdiuision entre ~~coheritiers~~ Partage, n'y a profit au seigneur censier, encors qu'il y ait tournes. Et entre autres personnes que coheritiers, est deu seulement profit pour les tournes.

CXIII.

SI l'heritage ne se peult partir entre coheritiers, & se licite par Iustice sans fraude, ne sont deues aucunes ventes pour l'adiudicatiō faite à lvn d'eux: Mais s'il est adiugé à vn estranger, l'acquereur doit ventes.

CXV.

SI l'achepteur dvn heritage est constraint de guerpir & delaisser l'heritage pour les debtes de son vendeur, & en ce faisant il se vend & adiuge par decret à la poursuite des creanciers: ledit premier acquereur succede au droict du seigneur, pour auoir & prendre à son profit les ventes & reueoissons dudit decret, telles que eust pris ledit seigneur: Ou est au chois du seigneur de les prendre, judic^r en rendant celles qu'il a receués de l'acquisition premiere.

DES CENS ET

CXVI.

Achaptour a la charge du decret
* * *
*cest esto expedit
en faire article sans
un fait des fiefs*

SI aucun a chepte heritage à la charge qu'il sera adiugé par decret: ou bien, si l'achepteur, pour purger les hypothèques, le fait decreter, & tel acheteur est adiudicataire : n'est deu que vn seul droit de quint, ventes, ou relcuoissons, tant pour le contract d'acquisition que decret . Est toutefois au chois dudit seigneur de prendre lesdits quint, ventes ou releuoissons, selon le pris dudit contract ou du decret. CXVII.

Donations

Fifr. 14 of 2731

P O V R toutes donations d'heritages estans en censiue à droit de ventes, ne sont deues aucunes ventes au seigneur censier : sinon que ladite donation fust faite pour recopense de seruices ou charges , autres que celles dont l'heritage seroit chargé lors de la donation : Pour le regard des quelles autres charges de nouvel apposées à ladite donation seulement, ventes sont deues selon l'arbitrage de preudhommes.

CXVIII.

Heritage censuel a Eglises

SI aucun heritage censuel est vendu, donné ou autrement aliené , ou rente sur iceluy constituee à Eglises, ou gés de main-morté, le seigneur censier , si bon lui semble , en fera vuyder les mains à celuy qui l'a acquis, ou auquel il auroit esté donné ou aliené : & ne le receura à vicaire , s'il ne lui

*pour le fief de
Rogez 2^e au forcez
1^e 4^e 4^e 4^e 1^e*

DROICTS CENSVELS. ²⁴

plaist. Et si vne fois il a esté receu à vicaire , le seigneur censier sera tenu à toutes mutations de l'y receuoir, en payant les redeuances telles qu'elles sont deues.

C X I X .

ET si les gens d'Eglise & de main-morte ne ^{*}ou vuydent leurs mains desdits heritages ou rentes, dedans l'an qu'ils sont sommez de ce faire: Aussi si celuy, qui tient l'heritage censuel en main-morte soubs vicaire , est refusant , ou delayant de nômer & bailler nouuel vicaire avec les lettres de vicariat , au seigneur censier , dedans l'an & iour des sommations & commandemens qui auront esté faictz : En ce cas le seigneur censier peult saisir & exploicter l'heritage censuel , & en faire les fructs siens , iusques à ce que lesdits gens d'Eglise & de main-morte ayent vuydé leurs mains desdits heritages ou rentes, ou que ledit vicariat luy ait esté baillé.

C X X .

TO VTEFOIS si lesdits gens d'Eglise & de main-morte auoient iouy par soixante ans d'un heritage censuel sans bailler vicaire : en ce cas ils neseroient contrainctz vuyder leurs mains dudit heritage : mais seulement pourront estre contrainctz à bailler vicaire de là en auant , sans

~~Explorier d'héritage
bailler à Eglise.~~

~~lx ans~~

DES RELEVOISONS
que pour raison de ce ils soient tenus payer pro-
fit pour la premiere fois.

CXXI.

Cens & f diuisable
CENS est diuisable, & sont les detenteurs re-
deuables dudit cens, quiestes en payant ledit cens
chacun pour sa portion de l'heritage diuisé,dont
ils sont detenteurs. Et aussi les peult contraindre
ledit seigneur censier à ce faire. Toutefois les por-
tions estans reünies en la personne d'un seul de-
tenteur , ne le peult le seigneur censier contrain-
dre payer diuilement ledit cens.

CXXII.

La censiue es fait au seul droit. HERITAGE tenu à ces ne se peult bailler à
autre cens. CXXIII.

VNE censiue ne peult estre à deux diuers droits.
En telle maniere que si vne censiue est à droit de
ventes , ou à releuoisons du denier six , ou detel
cens telles releuoisons:en ce cas elle ne peult estre
à droit de releuoisons à plaisir.

Des Releuoisons à plaisir.

CXXIV.

Censiue a droit de releuoisons à plaisir. O VTE censiue estant à droit de releuo-
issons en la ville & fauxbourgs d'Orleans,
au dedans des anciennes barrieres,les rele-
uoisons sont à plaisir, qui ne monstre du cōtrairer:
qui est

qui est le reuenu de l'heritage pour vn an.

C X X V.

P O V R estre payé desquelles releuoissons & arrerages de cens, & d'vn default qui en seroient deuz, le seigneur censier peult obstacler, & barrer l'heritage qui doit lesdites releuoissons, iusques à payement desdites releuoissons, cens, & vn default ou prouision de iustice. Et ne peult ledit seigneur censier proceder par obstacle, que quinze iours apres la mutation, ny enleuer les huis & fenestres obstaclez, que huit iours apres l'obstacle fait.

C X X VI.

E T sont deués & acquises lesdites releuoissons à plaisir par toutes mutations procedantes du costé de ceux, au nom desquels se payent, & ont accustomed d'estre payez lesdits cés, soit par mort, vendition, ou autrement.

C X X VII.

T O V T E F O I S les filles, ny leurs maris pour elles, ne payent aucunes releuoissons à cause de leur premier mariage, ny par la mort de leursdits mariz, ores que le cens se paye au nom de leurs mariz. Mais si elles se remarient en secondes, ou autres subsequentes nupcias, sont deués releuoissons pour le second, & autres subsequents

G

O b s f a c t o

* *Vise et corrigé dans
Scrit d'en
Avec. 102.*

*Quand releuoissons
sont acquises*

*La scrit d'en d'au
Avec. 239*

*Faucon du preme
mariage**Avec. 30 et 37**Secondes et autre
nupcias*

DES RELEVOISONS

mariages, & chacun d'iceux, sansque par le decez de leur premier, second, & autres subsequents mariz, soient par elles deués aucunes relevoissons pour leurs heritages.

CXXVIII.

LE seigneur d'un heritage redevable du droit de relevoissons à plaisir, peult, quand bon luy semble, guesuer & delaisser audit seigneur censier ledict heritage, pour les relevoissons qui seront deués, pour en ioyr par ledit seigneur censier vne annee entiere, à commencer au prochain terme d'apres le iour dudit guesuement, dans le premier iour duquel prochain terme, le seigneur dudit heritage sera tenu bailler, ou faire bailler les clefs de la maison audit seigneur censier : A la charge d'en iouyr par ledit seigneur censier, comme un bon pere de famille, & de rendre ledict heritage en l'estat qu'il estoit lors dudit guesuement. Pour laquelle annee ledict seigneur de l'heritage ne payera aucun cens audit seigneur censier, ains en demourera quicq; ensemble desdictes relevoissons, en payant audit seigneur censier les frais de l'obstacle, si aucun a esté fait.

CXXIX.

ET si le censitaire exploictoit luy mesme l'heritage, en ce cas le loyer de l'annee sera estimé aux

*Drois d'héritage
a droit de relevoissons
à plaisir*

*Mis au puz pour
degapir*

Artic. 55.

Artic. 70.

Estimation de loyer

despens du proprietaire par deux preud'hommes dont lvn sera nommé par ledit seigneur censier , & l'autre par le censitaire : lesquels preud'hommes seront tenuz conuenir dvn tiers, s'ils ne s'accordent. Et payant par ledict censitaire l'estimation faicte par ledictz preud'hommes, demouerra pareillement quicte desdites releuoissons, & du cens pour ladicté annee.

Art. 63 /

CXXX.

T O V T E S fois & quantes que releuoissons à plaisir sont deuës par les mutations susdictes, les rentes foncieres, arrierefoncieres, surfoncieres, ou fortissant nature de rente fonciere, encourent & sont exploitees pour lesdites releuoissons: & le seigneur & detenteur est seulement tenu des meliorations qui sont outre lesdictes rentes: sinon qu'il y ait conuention expresse au contraire.

Rentes fourrees
c au chag

Art. no,

6.
de l'heritage

CXXXI.

E T soubs la generalité desdictes releuoissons à plaisir ne sont comprises les censiues qui se doiuet querir & chercher: par ce que en telles censiues qui se doiuent querir & chercher , ne sont deuës releuoissons à plaisir: mais sont icelles censiues seulement à droict de releuoissons du denier six , ou de tels cés telles releuoissons , ou à droict de vêtes: sinon que le seigneur césier en informe par tiltres

Censiue a queste
c cerchage

Art. 233 .

*qui modis diratis copiarum Bunt. Gij. a.
qui vnt. ac p. subdit. gloria x60
copiarum m. o deo sit. et gloria
egard*

DES RELEVOISONS

vallables au contraire, sans ~~* prejudice~~ aux droits
des Ecclesiastiques.

CXXXII.

LE droit de relevoissons du denier six, est que au seigneur de la censie est deu par toutes mutations de ceux, au nom desquels se paye, & a acoustumé d'estre payé ledit cens, six deniers pour chacun denier dudit cens, & n'en encourent les rentes foncieres.

CXXXIII.

EN cens requerable, qui se doit aller requerir, n'est deu aucun default, plus tost que on l'ait esté demander en la maison au iour qu'il est deu. Si n'est payé dedans les vingt-quatre heures apres qu'il aura esté requis & demandé, il y a default, qui est de cinq sols tournois. Et si ledict seigneur censier, ou son commis, n'alloit demander ledit cens le iour qu'il est deu, & apres le va demander, & on ne le paye dedans les vingt-quatre heures subseqüentes, il peult proceder par voye de saisie ou obstacle, pour payement des arrerages dudit cens & defaut. Et si dedans les vingt-quatre heures apres ladite saisie ou obstacle il n'est payé, en ce cas y a default comme dessus.

CXXXIV.

SI aucun detenteur d'heritage tenu à cens veult

~~* prejudice~~

~~Relevoissons du
denier six~~

~~Cens requérable~~

~~Art. 32.~~

~~Du defautur,
d'heritage que
renouer a la
famille.~~

renoncer à la tenuë ^{du droit d'} desdits heritages, le seigneur censier ne le peult refuser, pourueu qu'il ait payé les arrerages dudit cens, & autres redouances qui font deuës & escheuës pendant & durât le temps que ledit detenteur aura tenu ledict heritage : si non qu'il fust preneur, ou heritier du preneur : Par ce que en ce cas ils en sont tenus personnellement & hypothéquairement.

CXXXV.

L'HERITAGE tenu à droict de cher cens en la ville d'Orleans, n'est subiect à droict de releuoissons ne ventes : & n'est reputé cher cens, fil n'excede dix sols tournois pour vne seule prise, ou fil n'y a tiltre au contraire.

CXXXVI.

EN toutes censiues, qui sont à droict de releuoissons sur heritage assis hors la ville & faulx-bourgs d'Orleans, & anciennes barrières, les releuoissons sont du denier six, ou de tel cens telles releuoissons, ou de ventes: fino qu'il y ait tiltre, convention, ou prescription suffisante au contraire.

CXXXVII.

EN eschange d'heritage redueuable de cens à droict de releuoissons fait but à but sans ^{*}tournes, friceux heritages sont en vne mesme cesiue, pour raison desdits eschanges ne sont deuës releuoissons ^{* au moins}

G iij

DES RELEVOISONS

Fournes.
Relevoissons des
heritages des
beneficiers

sions. Mais s'il y a tournes, relevoissons font deuës
à raison desdites tournes seulement.

CXXXVIII.

DES heritages censuels, dont se payoit au
seigneur censier le cens au nom d'un chapellain,
ou autre titulaire de benefice, ne se payent aucu-
nes relevoissons audit seigneur censier par la mu-
tation desdits beneficiaires, sinon de la rente fon-
ciere qui leur est deuë, & non de la seigneurie
vtile desdites maisons & heritages: mais se payent
relevoissons par la mutation desdits seigneurs vti-
les pour la melioratio & seigneurie vtile. Et sont
tenus lesdits seigneurs vtiles, ou ceux qui payent
ledit cens, eux nommer audit seigneur censier,
quand ils payent ledit cens.

CXXXIX.

Mutations par mort P O V R plusieurs mutations qui pourroient
aduenir par mort en vne mesme annee, n'est deuë
qu'une relevoison.

CXL.

Nature de censuies
au service gardées.
ES Chastellenies & lieux du Bailliage d'Or-
leans, où il y a diuers usages pour la prestation
des droictes censuelles, sera gardee la nature de cha-
cune censuie.

Des Champarts & Terrages.

CXL I.

EL V Y quitte et occupe terre subiecte à terrage ou champart, ne peult enleuer sa desbleee, sans appeller le seigneur à qui est deu ledit terrage ou champart, son cōmis ou fermier: Et s'il fait le contraire, il enchet en l'amende enuers le seigneur dudit champart ou terrage, de la somme de soixante sols tournois: pourueu que ledit seigneur, son fermier ou commis, face residence en la paroisse dont est l'heritage, ou en la grange chamarteresse durāt le temps de moissons. Et nonobstant ladite amende sera payé ledit champart, & chacun iouyra dudit droit de terrage & champart, ainsi qu'il a accoustumé d'en vser d'ancienneté, pource qu'il y a diuerses manieres de leuer & payer lesdits champarts & terrages.

CXL II.

TERRES tenues en fief ne doiuent aucun droit de champart ou terrage, & en sont frâches & exemptes.

CXL III.

DE TERRESTENUES à droit de terrage & chāpart seulement, quād elles sont alienées, n'est deu droit de ventes ne releuoissons. Toutefois si

*Amande de
Terrage ou champart
non payez.*

*Résidence
en terragere,*

Ancienneté

Fermier fait lez

*Alienation des
Terrage & champart*

DES DROICTS

lesdites terres estoient redueables de cens avec lesdits terrages & champart, icelles terres ne sont par lesdits champart & terrage affranchies dudit droict de ventes: sinon qu'il y ait tiltre au contraire, ou possession de quarante ans.

*
Nota que le droit de
l'apart n'est droit
que pour l'usage
des terres.

Des Droicts de pasturage, herbage, paissions, & prinses de bestes.

CXLIII.

Pasturage d'habitages
pour dater
EN quelque temps que ce soit, on ne peult mener pasturer ses bestes es heritages tenus en fief, qui sont ioignans au manoir tenu en fief, dont ils font domaine: Mais s'ils sont separez dudit manoir, & non tenans à iceluy, ils ensuyuent la nature des roturiers quant au pasturage.

CXL V.

Du pasturage sur
terres vaines
et temz vaines
EN terres vaines les habitans d'vne paroisse peuuent mener pasturer leurs bestes, & de leur creu, & pour leur vsage: iusques aux clouzeaux des paroisses ioignantes, & voisins tenans à eux: sinon que les terres soient clozes, ou fossoyees. Et sont dictes terres vaines, où il n'y a aucunes semences ou fruitts. Toutefois peult defendre le seigneur, ou laboureur de la terre, où il y a chaulmes, d'y aller iusques à ce qu'il ait eu espace d'enleuer

leuer ledict chaulme sans fraude.

CXLVI.

EN la saison que les bleds, & autres grains sont en terre, ou coupez, & non ferrez, est defendu à toutes personnes mener auant iour pasturer ses bestes és chemins & voyes publiques enuirō d'icelles terres, & les y tenir apres iour failly, sur peine d'amende arbitraire.

CXLVII.

TOVS prez, soient à vne herbe ou deux, sont defendus depuis le iour & feste nostre Dame en Mars, iusques à ce qu'ils soient fauchez, & l'herbe d'iceux enleuee, ou le iour sainct Remy passé. Et au regard de ceux qui sont clos à hayes ou fossez, on n'y peut mener pasturer bestial en aucune saison sans permission.

CXLVIII.

CE que dessus a seulement lieu au pays de Beaulse, & hors la forest d'Orleans. Et quant au pays de Saulongne, val de Loire, Gastinois & forest d'Orleans, & autres lieux dudit Bailliage, fors ledit pays de Beaulse : nul ne peult mener pasturer & champayer son bestial en l'heritage d'autrui, sans permission du seigneur d'iceluy: le droit du Roy & des usagers, pour le regard de ladict forest, demourant en son entier.

H

*Pasturage dessus
au desboces.*

Pasturage de prg

a. qui est le xxvi du mois
b. qui est le 1. d'octobre

*Exemption du justic
droit de pasturage*

DES DROICTS CXLIX.

Prairies de communauté ES prairies, pastiz, pasturages, & buissons, appartenans à vne communauté, ou estans au public, l'vsage sera libre à vn chacun pour y mener pasturer son bestial.

C L.

Clos furez des prez c
pasturagez communz

L'VN des seigneurs d'un pré, & pasturage commun entre aucuns particuliers, & indiuisé, ne peut faire fossoyer, boucher ny clorre, au prejudeice de son conseigneur : y mener, ou faire mener plus grande quantité de bestes, que en pourra iustement porter la portion & droict qu'il a audit pasturage.

C LI.

Dommage es
proprez
NVL n'est receu à intenter action pour dommage faict par beste, vingt.iours apres le dommage faict.

C LII.

Conduictez
pasturage des bœufs
&c; es vignes ccc.
desfatz

IL est defendu mener, & pasturer bœufs, vaches, porcs, brebis, cheures, oyes, bestes cheualines, és vignes, gaignages, clouzeaux, vergers, plâts d'arbres fruitiers, chesnayes, ornoyes, saulayes, aulnayes, & entrer en iceux pour y cueillir fruits, fueilles, fueillards & herbes, à peine d'un quart d'escu d'améde enuers le seigneur d'iceux, ou de plus grande amende, si le cas y eschet: dont

DE PASTVRAGE.

il sera creu par serment avec vn telsmoin.

CLIII.

ON ne peult mener pasturer porcs és prez, pastis, & vignes, en quelque temps que ce soit. Porcs

CLIIII.

EN temps de glâdee & païson, aucun ne peut aller, ne mener pasturer ses bestes aux escrues des bois venus és terres labourables, qui ne luy appartiennent, depuis le iour sainct Remy iusques au premier de Ianvier, ne és forests & autres bois anciens, en quelque temps que ce soit, s'ils ne sont siés, ou qu'il ait tiltre ou priuilege expres du droit d'ysage.

CLV.

P A S T V R E R, champayer, & faire passer bestial sur l'heritage d'autruy par tolerance, & sans tiltre, n'attribue aucun droict à celuy qui en auroit iouy pour quelque temps que ce soit.

CLVI.

EN prises de bestes, soit à bandon & sans garde, ou quand le pastre ou berger est trouvé gardant ses bestes de iour, en l'heritage d'autruy, auquel y ayt desblees, prez, bois

H ij

Si pource estoit plant
d'escrues adiustant
que estoit moy respofable re
pour la faulure de l'escrue
de la probation anglo
peut pas lez d'adionske foy
comme grant

ON ne peult mener pasturer porcs és prez, pastis, & vignes, en quelque temps que ce soit. Porcs

EN temps de glâdee & païson, aucun ne peut aller, ne mener pasturer ses bestes aux escrues des bois venus és terres labourables, qui ne luy appartiennent, depuis le iour sainct Remy iusques au premier de Ianvier, ne és forests & autres bois anciens, en quelque temps que ce soit, s'ils ne sont siés, ou qu'il ait tiltre ou priuilege expres du droit d'ysage.

Temps de glâdee
& païson

first for d'octobre

Tiltre n'cessaire
en pasturag

Prise de bestes
a garde faicte

DES DROICTS

de haulte fustaye , taillis, or moye , garennes & buissons , ou que ledit berger soit proche desdits heritages, ses bestes estans dedans iceux, est amendable de vingt sols tournois : & si c'est de nuict, de quarante sols tournois, enuers le seigneur dudit heritage: lequel sera creu par serment avec vn tesmoyn, iusques ausdites sommes. Et si ledit seigneur pretend auoir receu plus de dommage que lesdites sommes, sera admis le verifier. De la quelle amende, ensemble du dommage, respondront les maistres desdits pastres.

CL VII.

TO VTEFOIS sil aduient que lesdites bestes fuient pressees & effarouchees par mousches , espouuantement, poursuites de loups, ou autres accidens , & le berger ou pastre face diligence les suyure & chasser hors l'heritage d'autrui: en ce cas n'y escherra dommage ny amede.

CL VIII.

BESTES qui sont trouuees es prez,vignes, terres, bois , escrues , & autres endroits cy dessus defendus, peuuent estre prises , & ballees en garde par les seigneurs, leurs seruiteurs, gens, fermiers desdics heritages , ou deferees à iustice vingt quatre heures apres la prise d'icelles : Et

outre, par eux pris pan ou gage, pour faire preue, & estre satisfait & reparé du dommage que lesdites bestes auroient fait: duquel, & du lieu de la prinse, il sera creu par serment iusques à cinq sols tournois. Et dudit dommage respondront lesdites bestes, & le seigneur ou fermier d'icelles.

CLIX.

NE ANT MOINS si celuy qui auroit pris lesdites bestes, pan ou gage en son heritage, & icelles bailee en garde, les rendoit sans en faire plainte à iustice dedans vingt quatre heures: ne pourra par apres pretendre aucun dommage, interest, ou amende.

CLX.

LE pastre ou berger, qui refuse bailler gage ou pan, est amendable de dix sols tournois enuers le seigneur de l'heritage, où il aura mené, ou laissé aller ses bestes, soubs l'affirmation dudit preneur, & preue qu'il en fera par vn tefmoin.

CLXI.

QVI rauist ou recousta ses bestes, pan ou gage, est amendable d'amende arbitraire. Et sera creu du rauissement celuy qui aura fait ladite prise, par serment avec vn tefmoin.

6. 2. prouvable
H iij

Tific. 1581

prissois, prisois de

tific.

*23 & foiz au pan
rendez.*

*R refusant bailler
gage.*

*R auissement de
bestes.*

DES ESPAVES ET CLXII.

Dommage d'oyes
& bestes esgarees

QVAND oyees ou autres voltures sont trouuees en dommage, il est loisible au seigneur ou detenteur de l'heritage, en tuer vne ou deux, & les laisser sur le lieu, ou les ietter devant ledict heritage: si mieux n'aime pour reparation de son interest, se pourueoir en iustice.

Des Espaues, & bestes esgarees.

CLXIII.

Espaus garder
cc. c. 3.

ESPAVES se doiuet garder par quarante iours, & ce pendant proclamer par trois diuers dimanches, aux prosnes de la grande Messe parochiale, & au siege de la Iustice du lieu, où elles auront esté trouuees, à iours de plaids, à la diligence des seigneurs de haulte, moyenne, & basse Iustice, ou de celuy qui aura trouué lesdites espaves.

CLXIII.

Apparition du
maistre d'Espaus

SI celuy à qui appartiendra l'espaue, s'apparoist dans lesdits quarante iours, à compter du iour du premier cry fait solennellement : elle luy sera rendue, en payant les nourritures, & frais faictz en la garde & proclamations d'icelle. Et où il ne se troueroit personne qui recherchast la-

BESTES ESGAREES.

32

dite espaue dedans ledict temps , & iceluy passé, sera adiugee ausdicts seigneurs iusticiers , selo les droictes de leur iustice . Sur l'adiudicatiō de laquelle prendra celuy qui l'aura serree , & deferee à iustice , le tiers de ce qu'elle sera vendue publiquement , tous frais deduictes .

C L X V .

N E A N T M O I N S aduenāt que le temps desdicts cris & proclamations fust passé , & la beste esgaree ne fust encores adiugee , viendra le seigneur d'icelle espaue à temps pour la recouurer , & luy sera renduë , faisant apparoir qu'elle luy appartienne , & payant les frais cōme dessus .

C L X V I .

Q VI recele aucune espaue , ou beste esgaree , plus de trois iours sans le declarer à iustice , ou la faire crier , est amendable d'un escu sol enuers iustice , & tenu des dommages & interests du seigneur d'icelle .

Des Garennes & Coulombiers .

C L X V I I .

N VL ne peut chasser & prendre lappins ou connils és garennes & buissons d'autruy , par quelque façon & engin que ce soit , sur peine d'en estre tenu comme de larcin .

*Chassez
desfendus
és
garennes
S d'au Greve*

DES ESTANGS ET CLXVIII.

Coulombier
LE seigneur hault-iusticier, qui a celiue, peut auoir coulombier à pied, ayant boullins iusques au rez de chaussee. Et le seigneur non haut-iusticier ayant fief, censiue, & terres labourables en domaine iusques à cét arpens de terres labourables, peut auoir coulombier à pied, & celuy qui a cét arpés de terres labourables, peut faire faire en ses heritages aux châps vne voliere à pigeos, iusques à deux cens boullins, & sans trappe.

Des estangs, & Droict d'iceux.

CLXIX.

Fosses que ne sont en frou
ESTANGS, fosses & fossez, qui ne sont en frou & lieu public, sot defendus à ceux qui n'y ont droit, pour y pouuoir ligner, pescher, & prédre poisson par filets, nasses, troubleaux, etriquets, & autres engins, quels qu'ils soient, à peine d'estre punis comme de larcin.

CLXX.

Facture d'estang
IL est loisible à chacun de son auctorité priuee, faire en son heritage estangs, asseoir bondes, grilles, & chaussees, pourueu qu'il n'entreprene sur le chemin & droict d'autruy.

CLXXI.

Suite de poisson**V**N seigneur d'estang peult suyure son poisson,

son, qui seroit monté par creuë ou desbordeinët d'eauës, en tout temps, iusques & dedans la fosse & aulge de l'estang prochain, & qui est au dessus de son estang, iusques à faire vuyder & espuiser l'eauë de ladite fosse, pour y prendre sondit poisson, huit iours apres les eauës retirees, appellé, ou deuement sommé le seigneur ou fermier dudit estang & fosse.

CLXXII.

ET où il ne se trouueroit estang au dessus du sien, luy sera permis suyure le poisson de sondit estang, iusques & en l'heritage d'autruy qui luy sera voisin, & en iceluy le prendre & pescher comme dessus. Et se fait ladite suyte en montant, & non en descendant. Toutefois ne se peult faire ladite suyte à viuier, ou fosse à poisson peuplée en l'heritage d'autruy.

CLXXIII.

NE peuuët les seigneurs d'estâgs faire vuyder l'eauë d'iceux par ouvertures faictes à l'endroit des grilles, chausfées & rechausfées, par lesquelles elle puisse endommager l'heritage d'autruy : ains par les bondes, guayfées, bresches, ou endroicts, par lesquels elle tombe dans les ruisseaux desdites bondes d'iceux estangs.

*Suite se fait
en noutant*

Fec. 174.

Vuidange d'eauë

DES ESTANGS ET CLXXIII.

Suyte de poisson
Artic. 172

CELVY qui pesche son estang, peult suyure son poisson, & le pescher au prochain estag d'embas vuyde d'eauë, & pesché au parauant le sien.

CLXXV.

Rou la bonde

TOVT seigneur , qui aura estang si plein d'eauë, que pour l'abondâce d'icelle, l'eauë de l'estag proche, & au dessus, ne se peult vuyder pour estre pesché , est tenu, estant sominé , leuer dans trois iours la bonde du sien,pour faire baiffer & evacuer l'eauë d'iceluy , iusques à ce qu'il n'en reçoiue perte ne domage : si à ceil n'est subiect par droict de seruitute, ou autrement. Et ne peult aucun estre constraint leuer la bonde de son estang, sinon que depuis le premier iour d'Octobre iusques au quinziesme Mars.

CLXXVI.

Estangs qui surdisent les prairies

QVI a estangs voisins , & qui se vuydent es prairies, esquelles l'herbe n'est fauchee ne leuee, ne peult iceux pescher,tirer,ne faire vuyder, sans huict iours au parauant, & à iour de Dimanche, l'auoir faict assauoir par le Curé aux prosnes de la grande Messe de paroisse , dont lesdits estangs & prairies seront, à peine des dommages & interets des seigneurs d'icelles.

CLXXVII.

Q V A N D estangs sont assis en mesme ruisseau & cours d'eaue, si l'vn d'iceux est prest à pefcher, ne pourra celuy de dessus leuer la bonde du sien, pédant que celuy de dessoubs est en pesche, laquelle il sera tenu faire en toute diligence.

Des enfans qui sont en leurs droits,
& hors puissance paternelle.

CLXXVIII.

N T R E non nobles, quand l'vn des cojoincts pere ou mere va de vie à trespass, le suruiuāt a, si bon luy semble, la garde d'iceux durant leur minorité. Et à default ou refus desdits pere ou mere, l'ayeul ou l'ayeule du costé du decédé. Mais ne font leurs les meubles desdits enfans, ne les fructs de leurs heritages.

CLXXIX.

A V regard des nobles mineurs, ils demeurēt en la garde de pere ou mere, ayeul ou ayeule suruiuant, selon la proximité ~~du~~ degré. Et s'ils n'ont parens en ligne directe, ils cheent en bail de leur prochain parent idoine & suffisant, fil en veult prendre la charge.

CLXXX.

E N T R E non nobles la femme veufue, si
I ij

*Est temps assiz en
mesme roussette*

*Garde de mineurs
non nobles.*

*Arte 23/25/32/c
133/*

*Garde de nobles
mineurs.*

* *de*

*Veuve noble se
reservant.*

DES ENFANS QUI SONT

Fac. 32.
elle se remarie, perd la garde de ses enfans, & non le pere ; lequel combien qu'il conuole en autres noces, ne perd la garde de sesdits enfans.

CLXXXI.

Enfants maries hors
de garde
QVAND enfans ayans pere ou mere , sont mariez, ils sont hors de puissance & garde de leurs pere & mere, soient nobles ou non nobles : & sont reputez vsans de leurs droictz pour auoir l'administration de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorite.

CLXXXII.

Mineurs non
maries
Fac. 33.
TOVS mineurs de vingt cinq ans , s'ils sont mariez, sont reputez estre à leurs droictz, pour auoir l'administration de leurs biens, & non pour vedre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorite. Et s'ils ne sont mariez, leur sera pourueu de tuteur iusques à l'aage de quatorze ans pour les masles, & douze ans pour les filles: & de curateur iusques à vingt cinq ans : Lequel curateur sera esleu à la diligence & poursuite du tuteur , qui aura esté au parauant esleu , au sdits mineurs. Et plustost ne sera ledit tuteur deschargé. Et où ledit tuteur sera dececé, & que aucun curateur n'ait encores esté esleu au sdits mineurs, sera ledit curateur esleu, à la diligence & poursuite

*As zations administratives specie possent
se faire au temps de l'admission
fit. o s. po o au esleut. Bifur.*

des plus proches parens habiles à succéder aux mineurs, lesquels à faulte de ce faire seront tenus des dommages & intérêts desdits mineurs.

CLXXXIII.

T U T E L E d'enfans mineurs se doit donner par eslection de cinq des proches parés ou affins: & default d'eux, fault appeler des voisins. Laquelle eslection se fera du plus prochain parent, habile à succéder, iodoine, capable & suffisant. Et dure ladite tutelle pour les masles, iusques à l'aage de quatorze ans, & aux filles iusques à l'aage de douze ans. Toutefois quand les masles auront atteint l'aage de onze ans, & les filles l'aage de neuf ans, leur sera pourueu de tuteur, qui demeurera curateur iusques à l'aage de vingt-cinq ans.

Tutelle d'assauz mineurs.

CLXXXIV.

E S D I C T E S eslections ne seront les pourfuyans tenus appeler les parens estans hors le Bailliage d'Orléans: sinon qu'ils fussent les plus prochains des mineurs. Et ne peult aucun estre esleu, sans auoir esté appellé.

Parens hors Ro.
Bailliage.

CLXXXV.

V N pere peult emanciper son enfant, tant en la presence que absence dudit enfant, en quelque aage que ce soit.

Emancipation.

De Communauté d'entre homme & femme mariez.

CL XXXVI.

*Division de biens
communs avec le
suruiuant des coiuants*

OMME & femme conioincts par mariage, sont vns & communs en biens meubles, debtes actives & passives, faites tant au parauant leur mariage, que durant iceluy : & es conquests immeubles faites durant ledit mariage: En telle maniere que par le trespass de lvn desdits coiuants, lesdits meubles, debtes & conquests se diuisent entre le suruiuant, auquel en appartient la moitié, & les heritiers du trespassé, ausquels appartient l'autre moitié.

CL XXXVII.

A V S S I est tenu le suruiuant payer la moitié des debtes faites & conceués au parauant, & durant leur mariage, & arrerages des rentes, que iceux conioincts deuoient lors de la dissolution de leurdit mariage, lesquelles debtes & arrerages de rétes se diuisent par la dissolution dudit mariage: tellement que ledit suruiuant n'en peult estre tenu que pour la moitié, & lesdits heritiers pour l'autre moitié. Et neantmoins n'est tenue la femme ny les heritiers, sinon iusques à la concurrence des biens de la communauté, pourceu que apres le

*monsieur Chaper 2:6:
3^o Zedonan^o rap.
14^o Cun. 2^o/*

DE COMMUNAVTE, &c 36

decez de lvn des deux conioincts soit faict loyal
inuentaire , & qu'il n'y ait faulte, ou fraude de la
part de la femme, ou sesdits heritiers.

CLXXXVIII.

TO VTE FOIS l'action hypothequaire de-
moure tousiours sur l'heritage de l'obligé , & cō-
quests immeubles faictz pendant ladite commu-
nauté.

Action hypothequaire

CLXXXIX.

ET où le suruiuant, ou heritier du dececé se-
roient contraints payer le tout, ils en auront leur
recours & action respectiuement lvn cōtre l'autre
pour la moitié felon que dessus: *Art. 180.*

CXC.

ET au regard des rentes vendues & cōstituees
au parauant ledict mariage par lvn ou l'autre
des conioincts , ou ceux desquels ils auroient esté
heritiers: elles feront payees entieremēt par celuy
qui les aura vēdues & cōstituees, qui en demeure-
ra seul chargé: sauf des arrerages , qui se payeront
par moictié iusques au iour de la dissolution du-
dict mariage. Et en cas que celuy des conioincts,
qui ne les auroit vendues & cōstituees, ny ceux
desquels il seroit heritier , en fust poursuiuy hy-
pothequaremēt, cōme detenteur des cōquests:
il en aura son recours pour le sort principal , &

Rentes vendues cōstituees

DE COMMUNAVTE' D'ENTRE
arrerages escheuz depuis la dissolution de la-
dite communauté, contre le constituant, ou son
heritier, ses biens & heritages.

C XC I.

Rentes cons tituées tout immeuble
RENTES constituées à pris d'argent, sont
reputées immeubles, iusques à ce qu'elles soient
racheptées. Et n'est loisible d'acquerir & acha-
pter rentes à moindre pris que de douze liures
tournois, pour le fort principal de vingt sols tour-
nois de rente.

C XC II.

Rentage vendu ou rente Rachapte pendant la communauté
SI durant le mariage est vendu aucun herita-
ge propre appartenant à lvn ou à l'autre des con-
joingts par mariage, ou si ladite rente est rache-
ptée : le pris de la vente ou rachapt est repris sur
les biens de la communauté, au profit de celuy à
qui appartient l'heritage, ou réte : encores que en
vendant n'eust esté conuenu du remploy ou re-
compense, & qu'il n'y ait eu aucune déclaration
sur ce faitte.

C XC III.

Le mari Seigneur des meubles et cõqueſt
conquêtes immeubles
LE mary est seigneur des meubles & cõqueſt
immeubles par luy faictz durant le mariage de
luy & sa femme : en telle maniere qu'il les peult
vendre, aliener, ou hypothéquer, & en faire & di-
sposer par disposition, ou donation faicte entre
vifs,

pour donation en autre
disposition

HOMME ET FEMME, &c. 37
vifs, à son plaisir & volôté, sans le consentement
de ladite femme, à personne capable & sans fraude.

CXCIII.

FEMME mariee ne peult donner, aliener,
disposer, ne aucunement contraicter entre vifs,
sans auctorité & consentement de son mary.

CXCV.

LE mary est seigneur des actions, posé qu'el-
les procedent du costé de la femme : Et peult sans
elle agir & deduire les droictes d'icelle en iugemént.

CXCVI.

FEMME mariee ne se peult obliger sans le
consentement de son mary, si elle n'est separée de
biens par effect, ou marchande publique. Et estat
marchande publique, elle s'oblige & son mary,
touchant le fait & dependances de ladite mar-
chandise publique.

CXCVII.

LA femme n'est reputee marchande public-
que, pour debiter & recevoir la marchandise dont
son mary se mesle : Mais est reputée marchande
publicque, quand elle fait marchandise separée,
& autre que celle de son mary.

CXCVIII.

LES separations de bien, d'entre homme &
femme conioincts par mariage, se doivent faire

K

DE COMMUNAVTE' D'LNTRE
avec cognoissance de cause, & informatio prealablement faicte par les iuges des lieux, où feront demourans ceux qui requerront lesdites separations. Et ne seront lesdites separations declarees valables, sinon que les sentences d'icelles ayent esté publiees en iugement à iour ordinaire, le iuge seant, & enregistrees en la iurisdiction dudit iuge, & executees sans fraude.

C X C I X.

Rconciliation de mariage.
SI apres la separation de biens d'entre homme & femme conioincts par mariage , lesdits conioincts se rassemblent, & mettent leurs biens ensemble : cessera l'effect de ladicté separation , & r'entreront en ladicté communauté les meubles & acquests immeubles, mesmes ceux qui sont escheuz & acquis pendant ladite separation, comme si elle nefust aduenue, demourant néanmoins bon & vallable tout ce qui a esté contracté pendant la separation. C C.

Action d'iniurez
Action 205.
F E M M E mariee peult poursuyure en iugement, sans son mary, l'iniure dicte ou faicte à elle: & aussi peult estre conuenue sans son mary, pour l'iniure qu'elle auroit faicte ou dicte à aucun. Touchois si ladite femme est condânee, le mary & les biens , que luy & ladite femme ont & possedent constant leur mariage , n'en sont tenus durant la

communauté de biens. ^{la disposition est fautive} CCI.

F E M M E conioincte par mariage peult pour-
suyure ses autres actions & droicts avec l'auctorité de son mary. Et au refus de l'auctoriser par son-
dit mary , elle peult requerir estre auctorisee par
iustice,& en ceste qualité intenter lesdites actiōs,
sans que les sentēces ou iugemens, qui pourroient
estre donnez à l'encōtre desdites femmes nō au-
ctorisees, ne adouuees par lesdits maris, puissent
estre executees sur les biēs de la communauté &
pendant icelle. Toutefois le mary sera tenu rap-
porter ce qu'il aura pris & receu à cause desdicts
droicts & actiōs poursuyuies par ladite femme.

CCI.

E N traicté de mariage,& auant la foy bailee,
& benediction nuptiale,hōme & femme peuuent
faire & apposer telles cōditions, douaires, dona-
tions,& autres cōventions que bō leur semblera.

CCIII.

F E M M E qui se marie en secondes, ou au-
tres noces, ayant enfans,ne peult auantager son
second , ou autre subsequēt mary , de ses propres
& acquests,plus que lvn de ses enfans,de son pre-
mier,secōd,ou autres mariages,pourroit prendre
en sa successiō apres son decez. Et quāt aux con-

K ij

Conventions permises
et fraîches de mariage

*6.
Anno 1560 et v. s. j. f. a. 205. d. A. o. st. regnante
S. x. x. d. Anno 1571*

Second mariage
c' auctoz

Conquests

a. *qui peut disposer au moins
au profit des portions
des enfans de son mariage
precedent pourroient amender de leur mere
par la force de la mort*

DE COMMUNAVTE' D'ENTRE
quests faits avec ses precedents maris, elle n'en
peult aucunement auantager son second ou au-
tres maris. Toutefois peult disposer d'iceux à au-
tres personnes, sans que telle disposition puisse
prejudicier aux portions, dont les enfans de dits
premiers mariages pourroient amender de leur
mere. Et neantmoins succedent les enfans des
subsequents mariages ausdits conquests, avec les
enfans des mariages precedents, également ve-
nans à la succession de leur mere : comme aussi
les enfans des precedents liets succedent pour
leurs parts & portions aux conquests faictz pen-
dant & constant les subsequens mariages. Tou-
tefois si le mariage est dissolu, ou que les enfans
du premier mariage decedent, elle en peult di-
sposer comme de sa chose.

* *Voir la section de la CCIII.
qui fait partie de la section de
fis et de la section de la CCIII.*

Remission de
communauite'.

* IL est loisible à femme noble ou non no-
ble, ou à ses heritiers, renoncer, si bon luy sem-
ble, apres le trespass de son mary, à la communau-
té des biens d'elle & de sondit mary, la chose estat
entiere : Et en ce faisant demeure quiete des deb-
tes mobiliaires deuës par sondit mary au iour de
son trespass, en faisant faire bon & loyal inuentai-
re, sinon qu'il y eust conuention au contraire.

ET si ladite femme ayant renoncé à la communauté estoit contrainte payer quelques debtes de ladite communauté, comme ayant parlé, & y estant obligée, elle & ses heritiers auront recours contre les heritiers ~~de~~ ^{*}fondit mary.

CCVI. ~~etudict~~

LA femme qui renonce à la communauté, ne prend avec ses propres que son douaire: sinô que autrement il soit conuenu & accordé par contract de mariage.

CCVII.

FR VICTS cueillis, coupeez & abbatus etans en maturité, ensemble les moisons & fermes deués à raison desdits fructs, sont reputez meubles, encores que les termes de payer lesdites moisons ou fermes ne soient escheuz. Et au regard des arrerages de rentes foncieres ou constituees, & loyers de maisons, sont reputez meubles, lors seulement que les termes de payement seront escheuz.

CCVIII.

LES fructs des heritages propres pendans par les racines au téps du trespas de lvn des conioints par mariage, appartiennent à celuy, auquel ^{*}apartient ludit heritage : A la charge de payer la moitié des labours, semences, façons & impenses.

K iij

Douaire en cas de renonciation

fructs
moissons & fermes

Arrerages de rentes

fructs d'heritages propres

* aduient

DL COMMUNAVTE'. &c.
CCIX.

Mari exécuté pour ses demerites
Artic. 224 et 231
Dont femme exécutée

HOMME marié, s'il est condamné pour ses demerites en cas de confiscation, confisque avec ses propres la moitié des meubles & conquests immeubles de la communauté. Mais la femme condamnée & exécutée pour ses demerites, ne confisque les meubles & conquests immeubles, qu'elle & son mary, ont lors de la condamnation, ains demeurent aux heritiers de ladicta femme.

CCX.

Dons faits a en fans
Donne au pere ou mere à leurs enfans, sont reputez en auancement de succession.

ME V B L E S ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont reputez ~~en~~ auancement de succession. ~~d'ancine~~

CCXI.

Don fait a l'on de conioints
Gouvernance de conioints

CHOSE immeuble donnee à lvn des conioints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tōbe en cōmunauté. Mais si elle est dōnee simplement à lvn des conioints, elle est commune, fors & excepté les donations faites en ligne direēte, lesquelles ne tōbent en cōmunauté. Mais la chose immeuble dōnee à lvn des conioints par traicté, & en faueur de mariage, est propre au donataire, sil n'est dit autrement.

CCXII.

COMBIEN qu'il soit conuenu entre deux

DE SOCIETE.

40

conioincts, qu'ils payeront séparément leurs debtes faictes au parauant leur mariage : ce neantmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inuentaire prealablement faict. Auquel cas ils demeurēt quicq̄tes, representans l'inuētaire, ou l'estimation d'iceluy.

De Societé.

~~qui ne sont~~

CCXIII.

SOCIE T E ne se contracte entre aucuns, *Entre quelles personnes
se contracte l'socie t e.*
~~qu'ils ne soient~~ conioincts par mariage, si non qu'il y ait entre eux cōvention expresse passee par escrit , present Notaire, ou soubs leurs signatures. Toutefois où elle ne seroit passee present Notaire , elle ne pourra preiudicier à autres que aux contractans.

CCXIII.

L A Q V E L L E societé si elle n'est limitee, se *L'initiation de l'socie t e*
ra seulement entendue de tous les biēs meubles , & conquests immeubles faicts par lesdites parties durant ladite societé.

CCXV.

E T si aucun acquiert societé avec deux cōioints par mariage, par telle societé & communauté de biens il n'acquiert que la tierce partie.

CCXVI.

SI de deux non nobles cōioincts par mariage,

*Societé d'on tiers
avec conioincts par
mariage*

*Surviuant des
conioincts et faisant
immeubles.*

DE SOCIETE.

Ivn va de vie à trespas, & laisse ses enfans, ou autres parens ses heritiers, & ledit suruiuant ne fait aucun inuentaire, partage, ou diuision, ou que autrement entre les parties n'en soit disposé : la communauté de biens se continue & conserue entre le suruiuant pour la moitié, & lesdits enfans, ou autres parens heritiers pour l'autre moitié, chacun pour leurs portions viriles & hereditaires, ensemble la saisine & possession de la succession de leurs pere, mere, ou parent decede: iusques à ce que inuentaire, partage, ou diuision en soient faictz, ou que autrement par eux en soit disposé. Et es acquisitions qui seront faictes des biens de ladite communauté, le fils ainé ny autre masle n'aura prerogatiue d'aisnesse. Toutefois si lesdits enfans ou heritiers estoient mineurs, sera en leur chois & option d'accepter ou refuser ladite continuation de communauté.

*Societe CCXVII.

SI durant la communauté de biens entre plusieurs personnes, à aucunes d'icelles escheent & aduiennent quelques biens & heritages par succession, don & legs : Tels heritages & biens ne sont compris en ladite communauté, sinon qu'il y eust conuention expresse au contraire. Neantmoins si au suruiuant de deux conioincts

*Soci

par

De biens escheus
par succession
entre compagnons

par mariage, qui n'auroit faict partage à ses enfans, & heritiers du dececé, ou inuentaire deueement fait des biens communs, ou contracté équitablement à partage, aduenoient & escheussent quelques biens meubles par la succession & trespass desdits enfans: & dedans l'an d'icelle succession aduenue il ne faict lesdits partage ou inuentaire avec ses enfans viuans, ou que autrement entre iceux n'en soit disposé: En ce cas lesdits biés meubles escheuz audit suruiuant par le trespass de son dit enfant, seront & demeureront en ladite communauté, ensemble le reuenu desdits heritages, iusques à ce que lesdits partage ou inuentaire soient faictz, ou que autrement en ait esté disposé, & sans qu'il y ait droit de prerogatiue d'aïnsie, comme dessus:

Des Douaires.

CCXVIII.

DVAND aucune femme, soit noble ou non noble, est conioincte par mariage, & par le traicté n'y a aucun douaire prefix, ladicté femme par la coutume est douee de la moictié de tous les heritages, que le mary auoit lors de la consommatio dudit mariage, & de ceux qui depuis luy aduiénent de pere & de mere, ayeul

Douaire rois femme

* ou

L

DES DOVAIRES.

ou ayeule, & autres ascendans: Pour d'icelle moi
esté iouyr par ladicté femme, sa vie durant, en ac-
quittant les charges que doiuent iceux heritages
durant le temps dudit douaire, à sa caution iuta-
toire, apres auoir affermé n'en pouuoir bailler au-
tre. Mais si elle se remarie , baillera caution suffi-
sante:duquel douaire coustumier est ladicté fem-
me faisie apres ladite caution balleée.

CC XIX.

Douaire prefix
— douaire est personnel

Q V A N D par le traicté de mariage y a douai-
re prefix,les femmes ne peuuet auoir autre douai-
re, sinon qu'il soit expressément dit & declaré par
le contract,que lesdites femmes pourront pren-
dre douaire coustumier, ou prefix, à leur chois &
option . Et si le douaire coustumier est choisi, le
doit demander : & iusques à ce qu'il soit demadé,
n'est deu.

CC XX.

L E douaire de la femme noble, ou non noble,
prefix ou coustumier est personnel : Sinon que
par le contract de mariage ladite femme eust esté
douee d'aucun douaire, pour estre propre herita-
ge d'elle . Auquel cas ledit douaire sortist nature
de propre.

CC XXI.

Provision aux femmes quand elles n'ont
concession de douaire

E N traicté de mariage, auquel n'y a cōuention
de douaire, & le mary n'a aucuns propres herita-

DES DOVAIRES.

42

ges, la femme aura pour son douaire le quart des conquests de la portion des heritiers du decedé en vſuſruiſt, en payāt les charges, & entretenant lesdits heritages & bastimens, aux cautions que dessus. Et s'il n'y a conquests, aura la quarte partie des meubles de la portion des heritiers du trespasſé à perpetuité, les debtes deduictes.

art. 128. /

CCXXII.

LA femme qui prend douaire couſumier, est tenue entretenir les heritages des reparatiōs viageres, qui font toutes reparations d'entretenemens, hors les quatre gros murs, poultres, & entieres couuertures & voultes.

Reparations viageres

CCXXIII.

TOVTE S cōtrelettres faictes à part, & hors la presence des parens qui ont assisté aux cōtractes de mariage, sont nulles.

Cōtractes

CCXXIV.

LA femme de celuy qui a été condamné & executé par iustice, & ses biens confisquez, ne perd son douaire: ains le prend sur lesdicts biens confisquez, & est préféré au fiscq.

Douaires sur biens confisqués

Art. 129 art 330

**préféré*

L ij

*2. Les biens des bastimens
et autres biens ne descendront
pas au mariage, Art. 330.*

312.

Des Seruitutes Reelles.

CCXXV.

Filtre nécessaire au
couloir de l'égout

VEES, esgouts, & tous autres droicts des seruitutes, ne portent saisine à celuy qui les a, s'il n'a tiltre valable: Et sans tiltre valable ne les peult prescrire par quelque temps que ce soit. *Paris 1605*

CCXXVI.

MAIS la liberté se peult reacquerir contre le tiltre de seruitute par trente ans entre personnes aagez, & non priuilegiez.

CCXXVII.

Constitutions générales
de seruitutes non tenuent

QVAND vn pere de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit specialemēt declarer, quelles seruitutes il retient sur l'heritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constitue sur le sien. Et les fault nommément & specialement declarer, tant pour l'endroict, grandeur, haulteur, mesure, que espece de seruitute. Autrement toutes constitutions generales de seruitutes, sans les declarer, comme dessus, ne valent.

CCXXVIII.

Destination de pere
de famille

DESTINATION de pere de famille vault tiltre, quand elle est, ou a esté par escrit, & non autrement.

CEL VY qui a droict de veue sur l'heritage d'autruy par fenestres, ou autres ouuertures, doit ses ouuertures & fenestres tenir barrees à barreaux de fer, & voirre dormant: sinon qu'il y ait conuention expresse au contraire.

CCXXX.

VOIRRE dormant, est voirre attaché & scellé en platre ou chaux, que lon ne peult ouvrir, ne au trauers d'iceluy auoir regard penetra-tif sur l'heritage d'autruy.

CCXXXI.

EN mur moiëtoyen & commun on ne peult, sans le consentement de partie, faire veue & es-gouts, retraiçis, ne cisternes.

CCXXXII.

EN mur moiëtoyen & commun, chacune des parties peult percer tout outre ledit mur, pour y mettre & asseoir ses poultres & soliues, & autres bois, en rebouchant les pertuis: sauf à l'endroict des cheminees, où on ne peult mettre aucū bois.

CCXXXIII.

EN mur moiëtoyen, quād lvn a premier assis ses cheminees, l'autre ne les luy peult faire oster ne retirer, en laissant la moiëté du mur, & vne chantille pour contrefeu. Mais au regard des lan-

*Droict de veue
sur heritage d'autruy*

Voirre dormant

Mur moiëtoyen

Trauers

Endroict des cheminees

Assise des cheminees

** reculer*

DES SERVITUTES REELLES.
ciers & iambages de cheminees & cimaizes , il
peut percer ledict mur tout oultre , pour les af-
feoir à fleur dudit mur.

CCXXXIII.

Communauté des murs

Art. 236

EN la ville & faulxbourgs d'Orleans,& autres
villes closes du Bailliage , tous murs sont cōmuns
entre voisins iusques à neuf pieds , c'est assauoir,
deux pieds en terre , & sept pieds au dessus de ter-
re, qui n'a tiltre, ou marques au contraire . Et s'il
fault reparer ou redifier lesdiēts murs , ce sera aux ,
despens communs des parties iusques à ladictē
haulteur.

CCXXXV.

Bastinierit contre
mur non moitié ou

Art. 237

SI aucun veult bastir contre vn mur non moi-
étoyen, faire le peult, en payant moiétié tant du-
dict mur, que fondatiō d'iceluy , iusques à la hau-
teur dont il se voudra ayder. Ce qu'il est tenu fa-
re auparauant que rien demolir ne bastir. En l'e-
stimation duquel mur est compris la valeur de la
terre , sur laquelle ledit mur est fondé & assis , au
cas que celuy qui a faiet ledit mur , l'ait pris sur
son heritage.

CCXXXVI.

Mur des clos funz

ENTRE deux heritages ioignans & conti-
gus lvn l'autre, assis en la ville d'Orléas , & autres
villes du Bailliage , & entre les maisons & cours

DES SERVITUTES REELL. 44

ioignans & contigus lvn l'autre , assis es faulx-
bourgs de ladite ville d'Orleans , le seigneur de
lvn desdits heritages peult cōtraindre l'autre sei-
gneur faire à communs despens mur de closture:
Toutefois n'est tenu de le faire sinon de pierre &
terre, & dvn pied & demy d'espesseeur , de deux
pieds de fondement, & sept pieds de hault au des-
sus des terres.

F. Fr. 234

CCXXXVII.

SI en terre commune lvn des voisins edifie
mur, l'autre voisin s'en peult ayder pour edifier ,
ou autrement, en payant la moietié à la raison de
ce dōt il se voudra ayder. Et peult estre empesché
iusques à ce qu'il ait payé.

Mur edifié en terre
commune

F. Fr. 140 c 235

CCXXXVIII.

Q V A N D aucun edifie maison , & assiet ses
feulles & poultres, il ne les peult mettre & asseoir
à l'endroit , & contre les autres feulles & poultres
au parauant mises & assises par son voisin.

Assiette de son voisin
c' poultres

CCXXIX.

M V R A I L L E S qui ne sont droictes, & pē-
dent en danger de ruine, se doivent redresser , &
faire aux despens de ceux à qui appartiennent les
dictes murailles.

Murailles non droites

CCXL.

Q V A N D aucun fait edifier & reparer en

Parties au voisin
pour edifier

Fifr. 237.

* 2^e édition

DES SERVITUTES REELLES.
son heritage, son voisin est tenu luy donner & prester patience à ce faire, en reparant & amenant en diligence par celuy qui edifie ce qu'il auroit rompu, demoly & gaſte à sondict voisin. Et ne peult pour raison de ce acquerir droict & possession contre, ne au prejudice de celuy qui a donné, ou souffert ladicté patience de reparer ou edifier.

CCXL I.

Démonstration de
communauté de
murailllez.

*
cas c'oupiant bastin
de seruz

Q V A N D és murailles estans entre deux heritages, sont mis & assisaucuns corbeaux ou pierres estans en veue & lieux apparens, & ayans saillie, & tels corbeaux & pierres sont accamusez pardessous, en faisant l'oeuvre & sans fraude: iceux corbeaux & pierres demonstrét, que tout le mur est commun ausdicts deux heritages. Et si lesdits corbeaux ou pierres sont accamusez par dessus, demonstrent que lesdictes murailles sont communes iusques ausdites pierres & corbeaux. Et fault que lesdictes pierres & corbeaux ayent saillie.

CCXL II.

{ PAREILLEMENT iambages de cheminees, laciens, & autres pieces assises en murailles, & ayans saillie, & aussi bees, & ouvertures de cheminees demonstrent du costé, où ces choses sont

DES SERVITUTES REELL. 45

* sont assises, que le mur est commun.

CCXLIII.

A V C V N ne peult faire chambres aisees, nommées fosses coyes, latrines, ou fosse de cuisine: pour tenir eauë de maison aupres du mur moietoyen, qu'on ne laisse franc ledit mur. Et avec ce doit estre faict le mur dudit puyts à retraicts, ou fosses coyes, au danger & despens de celuy qui faict ledit puyts, de pied & demy d'espesseur du moins, s'il n'y a partage, diuision, ou paction au contraire. Et seront percees en sorte, que la plus grande creuë des eaux n'y puisse atteindre, s'ils ne sont esrues prochaines de la riuiere.

CCXLIV.

T O V S proprietaires de maisons en la ville d'Orleans, seront tenus auoir latrines, & priuez suffisans en leurs maisons.

CCXLV.

E T seront tenus ceux, qui feront faire lesdicts puyts & retraicts ou fosses coyes, & pareillement les maçons, signifier aux voisins qui ont interest, & faire ladite signification par escrit, sur peine de tous despens, dommages & interests.

CCXLVI.

O N ne peult faire & tenir puyts à retraicts, latrines, ne esgouts, pres du puyts à eauë de son

* auoir ne faire

M

Latrines
latrines de puyts
auoir et faire
faut auoir et faire

Signification quand
on fait puyts a
retraicts

De ne faire latrines
pres le puyts a eauë

fosses de cuisine

Art. 243 et 248

DES SERVITUTES REELLES,
voisin: sinon qu'il y ait entre deux neuf pieds de
distance, pourueu que ledit puyts à eauë soit pre-
mier edifié.

CCXLVII.

ENTRE vn four & mur moictoyen doit a-
voir demy pied d'espace * pour euter le danger * &
inconuenient du feu. * Ouid * de la chaline

CCXLVIII.

ON ne peult auoir ne tenir esgouts ou esuiers
au moyen desquels les esgouts, eauës & immon-
dices puissent cheoir, prendre conduit & cheu-
te au puyts à eauë & caue de son voisin au para-
uant edifié: sinon qu'il y ait tiltres expres au con-
traire.

CCXLIX. * à latrin.

QUAND il y a puyts, retraictz, latrines, ou
esgousts communs entre deux parties, les vuyd-
ages & curages se doiuent faire aux despens des
parties y ayans droict. Et si la vuydange est faict
par l'heritage de l'yne desdites parties, de là en a-
uant les autres parties seront tenues consecutiu-
ment endurer ladite vuydange par leur heritage
l'yne apres l'autre. Toutefois celuy qui endure, &
a la vuydange de son costé, ne doit payer que le
tiers des frais: & l'autre partie, du costé de laquel-
le ne seroit fait ladite vuydange, doit payer les
deux autres tiers: & ainsi consecutiuement.

* faict

Du fur & mur
moictoyen

Cheutres d'immondices
aux puyts et eauës
du voisin:

Art. 143/af/245

*
edifices

Ouidange des puyts
communs

iploins
effray desfis & vefus
soyplan famuz
adsondrz prczor
spacere fys arthure
abzqz coos ornef
149/3 E-ef-3 S.

Tiers des frais

ET si tels puyts estoient faictz & assis iaignans des caues seruans à mettre vin, ou autres biens, si tost que iceux puyts seront pleins de la haulteur desdites caues : ceux à qui appartiennent lesdits puyts, seront tenus les faire vuyder, pour euiter que lesdits puyts ne se creuent, & que les immon- dices ne cheent esdites caues.

CCLI.

SI par les heritages, qui sont situez sur & à l'en- droit des chemins empirez & mauuais, on passe & repasse, cela n'attribue droict de chemin & voye publique par lesdits heritages par quelque temps que ce soit.

CCLI.

Q V A N D entre deux heritages y a des fossez, celuy qui a le geest de son costé de la terre yssue desdits fossez, est reputé seigneur d'iceux fossez : sinon qu'il apparoisse du contraire.

CCLIII.

F O V I L L E M E N T en terre, grattement & demolitions de murailles, & autres œuvres faites clandestinement par lvn des voisins au desceu de l'autre, n'attribuent par quelque laps detemps que ce soit, droict de possession à celuy qui aura faict lesdites entreprises.

DES SERVITUTES REELLES.
CCLIII.

Foistage:
TO V T toisage, soit de maçon, charpentier, ou autres, se fait à la toise de six pieds, & douze pouces pour pied, mesure de Roy, & nō à moindre mesure, s'il n'est dict au contraire.

franc atou:
CCLV.

FRANC-ALEV est heritage tellement frāc, qu'il ne doit fonds de terre, & n'est tenu d'aucun seigneur foncier : & ne doit faisines, dessaines, ne autre seruitute, quelle que ce soit. Mais quāt à la iustice, il est subiect à la iurisdictiō du seigneur iusticier, & se doit partir comme heritage censuel : sinon qu'il y ait fief, iustice, ou censue mouans de luy : ouquel cas il se partira comme le fief.

CCLVI.

Moulin sur riuiere publique:
IL n'est loisible auoir & tenir moulins sur riuiere publique au dessus ou au dessous des pôts, qui puissent faire dommage, & soient preiudiciales ausdits ponts, chausses, turcies, tallus, ou à la nauigation.

CCLVII.

Maison divisee entre deux dont l'on a le nault et l'autre le bas:
SI vne maison est diuisee en telle maniere, que lvn ait le bas d'icelle, & l'autre le dessus: celuy qui a le bas, est tenu de soustenir & entretenir les edifices estans au dessous du premier plancher, ensemble iceluy premier plancher : & celuy qui a le dessus, est tenu de soustenir & entretenir la

couverture, & autres edifices qui sont soubs icelle, iusques audit premier plancher, ensemble le carlis d'iceluy plancher, s'il n'y a conuention au contraire. Et feront faict & entretenus à communs frais les pauzez estans deuant lesdites maisons.

CCL VIII.

LES pauzeurs de la ville & faulxbourgs d'Orleans ne peuuent leuer les pauzez estans deuant les maisons de ladite ville & faulxbourgs, sans visitation preallablement faicte desdits pauzez, les proprietaires ou detenteurs d'icelles maisons appellez, ou lvn d'eux en la presence de lvn des maistres des chaussees de ladite ville, & de lvn des voisins proche du lieu, où il sera necessaire reparer ledit paué. Et apres ladite visitation sera fait commandement ausdits proprietaires, ou locataires, de faire reparer ledit paué par tels pauzeurs que bon leur semblera, dedans quinzaine du iour que l'eticquette ou bulletin du commandement aura esté deliuré par escrit ausdits proprietaires ou locataires. Le iour de laquelle deliurance sera mis au pied de l'exploit de commandement: & ladite quinzaine passee, si ledit paué n'est refait, le pourrót les Maistres des chaussees bailler à faire par tels pauzeurs qu'ils aduiseront: sans toutefois

Pauzeurs

M iij.

* a

DES PRESCRIPTIONS.

que lesdits pauvres puissent à l'envirō de l'ouverture dudit pauvre, enlever plus grande quantité que besoin sera pour refaire ledict pauvre, sur peine d'amende arbitraire, & de tous dommages & intérêts des propriétaires.

CCLIX.

Ormes noyers
IL n'est loisible planter ormes, noyers, ou chênes au vignoble du Bailliage d'Orléans, plus près des vignes de son voisin, que de quatre toises, ne de planter hayes vifues plus près de l'héritage de son voisin, que de pied & demy : & sera ladiste haye d'espine blanche, & non d'espine noire.

Des Prescriptions.

CCLX.

Prescription de
héritage aux
PRESCRIPTION moindre de trente ans en héritage & choses immobilières, n'a lieu entre personnes priuées par la coutume.

CCLXI.

Vendeur c^e obligé
ou son héritier
QVICONQUE iouyst d'aucun héritage, rente, ou droit incorporel paisiblement partagé * * * * * entre ans entiers & cōsecutifs entre personnes âgées & non priuilegiées, soit qu'il ait tiltre ou non, il acquiert, & est fait seigneur de l'héritage, rente, ou droit incorporel ainsi par luy possédé : sauf le vendeur & obligé, ou l'héritier du vendeur

ou obligé, qui l'acquiert par quarante ans.

CCLXII.

PENDANT le temps que le seigneur de fief exploite l'héritage de son vassal redueuable de rente qui ne seroit infeodee, prescription n'a cours contre le créancier & seigneur de ladite rente: Par ce que le seigneur de fief n'est tenu, quand il exploite l'héritage de son dit vassal, des rentes cōstituees ou c̄rees sur iceluy, qui ne sont infeodees.

Seigneur de fief

Artic. 5/8 c 80

CCLXIII.

DROITS censuels, & autres droits seigneuriaux, ne peuvent prescrire pour le tout, mais bien pour la quotité. Et au regard des arrengages & profits, ils sont prescriptibles par trente ans.

Droits censuels

CCLXIV.

OEUVRES manuelles à iournees de bras, ne peuvent demander apres quarante iours, si non qu'il y ait promesse de payer depuis lesdites iournees, & œuures faites.

Oeuvres manuelles

CCLXV.

DENIERS, ou choses deuës pour façons ou ventes d'ouurages labourables, façons de vignes, voitures, & aussi pour salaires de seruiteurs, nourritures & instructions d'enfans, & autres menues.

Prescription de choses
reputées menues
d'enfants.

*
Labouragz

DES PRESCRIPTIONS.

*Ordonnance du 22 Juillet
en l'an 1612
Art. 167 et 168*

denrees & marchandises , se prescriuent par un
an: & apres ledit an passé , on n'en peult valable-
ment rien demander, sinon qu'il y ait obligation,
promesse, ou action intentee: Neantmoins si ce-
luy qui se pretend creancier , veult du payement
croire sa partie par serment, elle sera tenue prester
le serment. Et où elle ne voudroit iurer auoir payé,
en ce cas fera tenue payer , nonobstant ladite pre-
scription, en affermant par le demandeur.

CCLXVI.

Louage de chevaux

LOVAGE de chevaux,bœufs,& autres be-
stes, ne se peuuent demeurer apres six mois passéz

CCLXVII.

Fauerniers et Cabarettiers N'ONT les tauerniers & cabarettiers aucun
action pour vin , ou autre chose par eux vendue
en detail par assiette en leurs maisons.

CCLXVIII.

Rentes constitutio[n]es

FACVLTE' de rachepter rentes cōstituées
à pris d'argent, ne se peult prescrire pour quelque
temps que ce soit : ains sont les rentes rachepta-
bles à tousiours, encores qu'il y ait cent ans. Et se
doit faire le rachapt desdites rentes pour le pris
porté par la constitution, s'il en appert : sinon, à la
raison du denier douze.

CCLXIX.

*faculté de rachapt
d'engraez*

LA faculté donnee par contract de rachept
her

heritages, ou rentes de bail d'heritages à tous-
iours, se prescrit par trente ans entre aagez, &
non priuilegiez.

CCLXX.

CE que dessus n'a lieu és rentes de bail d'heri-
tage, sur maisons assises en la ville & faulxbourgs
d'Orleans: lesquelles rétes sont à tousiours rache-
ptables , si elles ne sont les premières apres le cens
& fonds de terre.

*Rentes de bail
d'heritage sur maison*

CCLXXI.

LE GS pitoyables de rétes en deniers, grains,
ou autres especes sur vne maison assise en la ville
d'Orleans & faulxbourgs d'icelle, sont rachepta-
bles au denier vingt, sans que ledit rachapt se puisse
prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur, non
racheptables : En faisant toutefois faire le rem-
ploy en autres heritages, ou autres rentes.

Les pitoyables

*qui seraient pour
lesquels il n'y a pas de place*

De Donations faites entre vifs, & en mariage.

CCLXXII.

Si pere ou mere , ayeul ou ayeule, ou autres ascendants, font à leurs enfans, en faveur de mariage, ou emancipation, donations de biens meubles ou immeubles : telles donations sont bônes & valables , pourueu qu'elles

*Donation faites a
enfants en faveur
de mariage*

Art. 280 /

N

DE DONATIONS

ne soient immenses, & que la legitime portion
deue à chacun des autres enfans, selon que cy a
pres sera declaré, soit reseruee & gardee.

C CLXXXIII.

SONT telles donations censees & reputees
en auancement d'hoirie & succession : pour rai-
son desquelles donations ne seront deuz aucuns
profits de fief, ou censuel, ou autres droicts sei-
gneuriaux, par fils ou filles, & autres descendans
en droicte ligne, mariez ou à marier, ausquels les-
dites choses seront données. Et lesquels enfans &
autres descendans, pourront reuenir & retour-
ner ausdites successions de leur pere ou mere,
ayeul ou ayeule, en rapportant ce qui leur a été
donné, ou moins prenant. Et se pourront iceux
donataires tenir à la donation qui leur aura été
faict, en renonçant ausdites successions : pour ce
que pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres ascen-
dans, ne peuvent auacer l'yn de leurs enfans plus
que l'autre venant à leurs successions.

C CLXXXIV.

LA legitime, est la moitié de telle part & portiō,
que chacū enfant eust eu en la succession deſdits
pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascēdās,
soit en meuble ou immeuble: si lesdits pere, mere
ou autres ascēdās n'eussēt disposé par donations

Art. 274

Art. 14 v° 117

6.

Art. 306 307 / et
308

*La legitime ayant précedet
gardee rompt auquel
article*
** annuitager*

2 legitime

FAICTES ENTRE VIFS, &c. ⁵⁰
entre vifs, ou de derniere volonté, sur le tout, de-
duit les debtes & frais funeraux.

CCLXXV.

IL est permis à toutes personnes, soit hōme ou femme estāgen bon sens & entēdemēt, dōner & disposer de ses propres heritages à qui bō luy sem-ble, par don faict entre vifs, sans le pouuoir reuoquer: pourueu que ledit donataire soit aagé de vingtcinq ans. CCLXXVI.

Disposition de
proprez

LA QVELLE donation est valable, pourueu qu'elle soit acceptee du viuant des donateurs, & insinuée, & que dés le tēps du dō les donateurs se dessaiissēt de la propriété & seigneurie des choses dōnees, ou qu'ils retiēnent l'vsufriuct leur vie durāt. Par laquelle retētion d'vsufriuct les donataires sont & demourēt saisis des heritages ainsi dōnez, en sont tenus & reputez possesseurs par la saisine & dessaisine faicte en presence de Notaires, ou Notaire de Court laye, & tesmoins, au pre-iudice desdits donateurs, & leurs heritiers.

CCLXXVII.

S I ladite donation est immēse & excessiue, les enfans & autres descen dans en droicte ligne des dits donateurs la peuuent quereller, & faire reduire à la legitime telle que dessus: Et les heritiers collateraulx, en cas qu'il n'y ayt enfans,

donateur
* p. 272 art. 14
179/284 art. 14
285/

Retention d' Usufriuct

Art. 179/284 art.
285/

Querelle de
donation immēse

N ij

6.
285/

Art. 279

Dessaisine

DE DONATIONS
ou autres descendans en droicte ligne desdits do-
nateurs, la peuent aussi quereller, selon la dispo-
sition de droit.

C CLXXVIII.

DESSAISINE & saisine faites present No-
taire de Court laye, de la chose alienee, vallent &
equipollent à tradition de fait & possession prisne
de la chose, sans qu'il soit requis autre apprehe-
sion.

C CLXXIX.

Réception d'usufruit

V N vendeur ou donateur, par les don ou vé-
te qu'il faict de son heritge, peult retenir l'usu-
fruct de la chose donnee ou vendue: laquelle re-
tention d'usufruit finie, iceluy usufruit demou-
re vny & consolidé avec la propriété , au profit
des donataires ouachepteurs , qui s'en peuuent
dire & porter seigneurs, possesseurs, & saisis, sans
qu'il y soit requis autre apprehension de fait: ne
que pendant la vie du donateur ou vendeur, le
donataire ouachepteur ait payé en leurs noms
les droicts seigneuriaux des heritages donnez ou
vendus.

C CLXXX.

Donation entre le mari et la femme

H O M M E & fême conioincts par mariage,
ne peuënt par disposition faicte entre vifs, nete-
stamentaire, durant leur mariage, donner aucun

FAICTES ENTRE VIFS, &c. *si*
ne chose lvn à l'autre directement ou indirecte-
ment, & ne se confirme par mort.

C CLXXXI.

TO VTE FOIS homme & femme con-
joints par mariage, non ayans enfans de quelque
mariage que ce soit, peuuet faire don mutuel en-
tre eux, de tous leurs biēs meubles, & conquests
immeubles faits durant leur mariage, pour en
iouyr par le suruiuant, sa vie durant seulement,
en faisant inventaire, & prise des biens meubles,
& conquests immeubles, apres le trespass de lvn
desdits conjoints : & baillant par ledit suruiuant
bonne & suffisante caution de rendre apres son
trespass, aux heritiers du dececé, l'estimation de la
moictié desdits biens meubles, ou de telle autre
part & portion qui restera de ladite moictié: Sur
laquelle ledit suruiuant sera tenu auancer les ob-
seques & funerailles du premier dececé, ensem-
ble la portion des debtes cōmunes par luy deuës.

*De don mutuel
entre conjoints*

Caution

C CLXXXII.

A VSSI est tenu celuy, qui veult iouyr dudit
don mutuel, bailler caution de faire faire les repa-
ratiōs viageres sur les heritages subiets audit don
mutuel, & payer les cens & charges annuelles, les
arrerages tant des rētes foncieres, que autres ren-
tes constituees pendat la communauté, escheuēs

A caution

*Arrerages de rentes
ouies fiscées*

N. iii.

DE DONATIONS

depuis la iouyssance dudit don mutuel , sans esperance de les recouurer. Et ce faisant, demoure iceluy suruiuant saily dudit don, & en peult interter & soustenir le possessoire.

C CLXXXIII.

DONNER & retenir ne vault. Et est donner & retenir, quand le donateur s'est reserué la iouyssance de disposer librement de la chose par lui donnee , ou qu'il demoure en possession iusques au iour de son decez.

C CLXXXIV.

CE n'est donner & retenir, quand lon donne la propriete d'aucun heritage , retenu à soy l'vsufruct à vie ou à temps : ou quand il y a clause de constitution ou precaire. Et vault telle donation.

C CLXXXV.

Donation d'vsufruit LE Donataire, quand il y a retention d'vsufruit, n'est tenu entrer en foy, ne payer les cens, encors que par la donation il soit fait seigneur & possesseur. Mais l'vsufruit finy , les profits feodaux & censuels sont acquis aux seigneurs feodal & censuel.

C CLXXXVI.

Don fait aux enfanz en faveur de mariage HOMMES & femmes , tant nobles que non nobles aians plusieurs enfans, leur peuuent donner en mariage heritages ou meubles. Et vault telle donation, sans que lesdits enfans soient tenus eux

*Artic. 270. et
729 /*

FAICTES ENTRE VIFS, &c. 52

porter heritiers de leur pere & mere, si bon ne leur semble. Et où ils voudroient reuenir esdites successiōs, rapporteront ce qui leur aura esté donné, ou moins prendront: sauf les fruits, qui ne se rapportent que du iour de la prouocation à partage.

Art. 272 /
Art. 309.

De Testamens & Donations Testamentaires, & pour cause de mort.

CCLXXXVII.

NESTITUTION d'heritier n'a lieu: c'est à dire, qu'elle n'est requise ne nécessaire pour la validité d'un testament. Mais ne laisse de valoir la disposition iusques à la quantité des biens, dont le testateur peult valablement disposer par la coutume. Et au regard de l'exhérédation, est permise es cas de droict.

Institution d'heritier

Exhérédation

CCLXXXVIII.

AVCVN ne peult estre heritier & legataire, ne heritier & donataire, pour cause de mort d'une même personne. Peult toutefois entre vifs estre donataire, & heritier en ligne collaterale.

CCLXXXIX.

POVR reputer vn testament solennel, est requis qu'il soit escrit, & signé du testateur: ou qu'il soit passé par devant deux Notaires, ou par devant le Curé de la paroisse du testateur, ou son Vicaire,

Solennité de l'assermentation

legataire
heritier
donataire

DES TESTAMENS

& vn Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire, & trois tesmoins , ou dvn Notaire & deux tesmoins, iceux tesmoins idoines, suffisans, masles, & aagez de vingt . ans accomplis, & non legataires: & qu'il ait esté dicté & nommé par le testateur auds Notaire, Curé, ou Vicaire, & depuis à luy re-leu en la presence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire & tesmoins: Et qu'il soit fait mention audict testament , qu'il a esté ainsi dicté, nommé, & re-leu: & qu'il soit signé par ledit testateur, & par les tesmoins, ou que mention soit faicte de la cause, pour laquelle ils n'ont peu signer. Et neantmoins pour les testamens de ceux qui seront malades, & decederont en l'hostel & maison Dieu de la ville d'Orleans, pourra estre pris lvn des chapellains dudit hostel-Dieu , au lieu du Curé ou Vicaire, en gardant le surplus du present article.

CCXC.

Saisissances
d'exécuteurs testa-
mentaires.
LES executeurs du testament sont saisis des biens meubles & heritages du testateur, iusques à la valeur & accomplissement du testament : si non que le testateur eust ordonné que ses executeurs fussent saisis de certaine somme seulement. Et peuvent dedans l'an de la mort du testateur, intenter complainte, & autres actios, pour raison de ladite execution.

CCXCI.

LES DICTS executeurs testamétaires, qui ont pris la charge, peuvent dedans l'an & iour du trespass du testateur estre conuenus : & doivent, comme executeurs, respondre des debtis & choses mentionnees audict testament. Et aussi peuvent & doivent faire bail & deliurance des legs aux legataires, les heritiers du testateur prefens, ou deuëment appellez, inuitaire preallablement faict des biens de ladict succession. Et ce faict lesdicts legataires en sont & demourent saisis : & peuvent intenter & soustenir toutes actions possessoires, petitoires, personnelles, & autres, pourueu que le testament soit faict en la forme que dessus.

Ancien

*E
faire faire*

TO VTES personnes saines d'entendement aagez & vsans de leurs droicts, peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, au profit de personne capable, de tous leurs biens meubles, acquests & cõquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous leurs propres heritages, & non plus auant, encores que ce fust pour cause pitoyable.

*Disposition testa-
méttaire*

CCXCII.

PO VR tester des meubles, acquests & con-

Age pour festor

O

DES TESTAMENTS

quests immeubles, fault auoir accomply l'aage de vingt ans. Et pour tester du quint des propres, fault auoir accomply l'aage de vingt cinq ans.

CCXCIII.

TO VTE FOIS si le testateur n'a meubles, acquests, ne conquests immeubles, peut audit cas tester du quint de ses propres, apres vingt ans accomplis.

CCXCV.

Héritier se contentant des quatre quints des propres SI l'héritier se veult contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acquests & conquests immeubles, avec le quint desdits propres, à tous les legataires, faire le peult. En quoy faisant il demourera saisy desdits quatre quints, & lesdits legataires prendront le surplus, les debtes toutefois prealablemēt payees sur tous les biens de l'heredité.

CCXCVI.

Mineurs ne pouvant donner à leurs faveurs LES mineurs, & autres personnes estans en puissance d'autrui, ne peuuent donner, ou tester, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, ou autres administrateurs, ou à leurs enfans, pendant le temps de leur administration, & iusques à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuuēt toutefois disposer au profit de leur pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres

*Par ordonnance 1539
arcel 131 me parle
en pedagogues*

*Disposition des
mineurs à leurs
pere et mere*

ET DONATIONS TEST.&c. 54
ascendans, encores qu'ils soient de la qualité sus-
dite : pourueu que lors du testament, & decez du
testateur, lesdits pere, mere, ou autres ascendans,
ne soient remariez.

• * * • CCXCVII.

TO VTES donations, encores qu'elles soiēt
conceuēs entre vifs, faictes par personnes gisans
au liet malades de la maladie dont ils decedent,
sont reputees faictes à cause de mort, & testamé-
taires, & non entre vifs.

*Donations faites
par malades*

CCXCVIII.

* ou / Sout
SI les executeurs d'un testament estoient re-
fusans & dilayans de faire deliurance aux lega-
taires, des legs à eux faictes par le testateur, ou que
iceux executeurs fussent demourans hors la iuris-
diction ordinaire, en laquelle ledit testateur est
decedé, ou les choses leguees assises: En ce cas les-
dits legataires peuuent demander la deliurance
au Iuge de la iurisdiction, en laquelle ledit testa-
teur est decedé, ou les choses leguees assises: &
leur sera faicte, les heritiers apparens & presu-
ptifs ouys, & deuëment appellez.

*Dela deliurance
des legs.*

! Sout

CCXCIX.

TVTEVRS, & curateurs, gagers d'Eglise,
receveurs, executeurs de testamēs, & autres sub-
iects, à rendre compte, sont creuz par serment de

*Personnes creus
par serment*

* * .
*Par arrest donne au profit du curé Oij
le 5. fevrier 1762 à Paris la court a reçu
les donations que Pouret préd'mtre moi faictes
afin que au cas de malade et de convalide dont il
soit decede undez ou deuxz des 40 francs au moins des
5. francs de temps que l'assise au moins 20 francs
et l'assise duez pouret qui estoit moins et qui
sois tenoit que lez plouret ne pouroit faire
fontefois la somme de 30 francs au tiggeant a la
qu'au temps de l'assise que lez plouret
que au cas de malade et de convalide que lez plouret moi
Pouret malade soit la court a la que lez plouret moi
transfere lez plouret et donnant de ip'se au temps que l'assise
tradidat ipsi donatares lez plouret que lez plouret
Arist d' 17 francs de Marc 1584. Baudouin sur M. Zout letter 2' nombr' 42.*

D E S D R O I C T S
leurs mises vray-semblables, & sans fraude, ius-
ques à dix sols pour chacun article, sans quicqâce.

C C C.

*En simulation des douz
& festemps en fairez
non requis*

I L n'est requis insinuer dons faicts par testa-
ment, & disposition de dernière volonté, à quel-
que valeur que se puissent monter les choses le-
guees & donnees.

D e s d r o i c t s d e S u c c e s s i o n s .

C C C I .

*La mort saisit le Vif
manuel de l'oyse l'in. 2
titre 9 article 1
C. de Paris art. 318*

LE mort saisit le vif son plus prochain heri-
tier habile à luy succeder.

C C C I I .

2 lignes directes

EN ligne directe les enfans succendent égale-
ment émeubles & heritages roturiers.

C C C I I I .

*Acquisition de pere
propre aux enfans*

A. L. f. 315

H E R I T A G E acquis est fait propre aux
enfans, & autres heritiers de l'acquereur apres
son trespas.

C C C I I I I .

*Représentation en
2 lignes directes*

EN ligne directe representation a lieu infini-
tement, & en quelque degré que ce soit.

C C C V .

*Enfants du fils
ainné*

LE S enfans du fils ainé, soient masles ou fe-
melles, suruiuans leur pere, venans à la succession
de leur ayeul ou ayeule, representent leur dict pe-

DE SVCCESIONS.

55

~~filles~~

Artic. 891

.. a.
... 27 ... cap.

re en sa portio & droict d'aisnesse. Et s'il n'y a que filles, elles representent leur pere toutes ensemble pour vne teste audict droict d'aisnesse, sans aucun droict d'aisnesse entre elles. Et s'il y a mas-
les, se partira la succession entre les enfans du fils
aisné, le droict de prerogatiue gardé à l'aisné de
sesdits enfans.*

CCCVI.

SI le donataire, lors du partage, a les heritages à luy donnez en sa possession, il est tenu les rapporter en essence & espece, ou moins prendre en autres heritages de la succession de pareille valeur & bonté: Et faisant ledit rapport en espece, doit estre remboursé par ses coheritiers des impenses utiles & nécessaires, qu'il aura faictes pour l'augmentation desdits heritages. Et si lesdits coheritiers ne veulent rembourser lesdites impenses: en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation desdits heritages, eu esgard au temps, que diuision & partage est fait entre eux, deduction faictte desdites impenses.

Raport des donataires

de la partie de Paris. S. - 1500. 1500.

CCCVII.

L'ENFANT ayant suruescu ses pere & mere, venant à la succession de ses ayeul ou ayeule suruiuant desdits pere & mere, encores qu'il renonce à la succession desdits pere & mere, est né-

Succession d'ayant

* de sesdits O iii

DES DROICTS

antmoins tenu rapporter à la succession ~~desdicks~~
ayeul ou ayeule, tout ce qui a esté donné à sesdits
pere ou mere par sesdits ayeul ou ayeule, ou
moins prendre.

CCC VIII.

PAR E I L L E M E N T ce qui a esté donné
aux enfans de ceux qui sont heritiers, & viennent
à la succession de leurs pere, mere, & autres
ascendans, est subiect à rapport, ou à moins
prendre.

CCC IX.

LE S nourritures, entretenemens, instructiōs
& apprentissages d'enfans, ny les fructs de la
chose donnee par le pere, mere, ayeul ou ayeule,
soit heritage ou rente, ne se rapportent sinon
du iour de la prouocation à partage. Et s'il y a de-
niers baillez, les profits se rapportent depuis ledit
tēps, à raison du denier vingt. Et où il y aura mi-
neurs, ou absens, l'interpellation du tuteur ou cu-
rateur du mineur, ou procureur de l'absent, vault
prouocation.

CCC X.

ENFANS bastards ne succedent.

CCC XI.

MAIS enfans bastards peuvent disposer de
tous leurs biens, tant entre vifs, que par testament,

DE S V C C E S S I O N S.

56

& à eux succèdent leurs enfans yssus de leur mariage.

CCCXII.

LES vefues des bastards & aulbains, & de Vefues des bastars
et aulbains ceux qui n'ont point d'heritiers, ne perdent leurs dotaires, communauté de biens, & autres conventions matrimoniales.

CCCXIII.

P E R E & mere, & à leur default, ayeul ou ayeule, succèdent à leurs enfans nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespass sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquests, & conquests immeubles. Toutefois où il y auroit aucuns freres ou sœurs du dececé, ledit ayeul ou ayeule ne succèdent ausdicts acquests & conquests, sinon en vsufruict à leur caution iuratoire.

CCCXIII.

P R O P R E heritage ne remonte par succession en ligne directe, aux pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres ascendans.

CCCXV.

T O V T E F O I S succèdent es choses par eux donnees à leurs enfans decedez sans enfans & descendans d'eux. * descendans

CCCXVI.

LES pere & mere iouyssent par vsufruict des iouystances et iutfruict

Succession do
2^e enfant trespasso

E dit duccezoy Garle
Ces... fess...
Cas... fess...
au... fess...
et p... fess...
et p... fess...

Succession des propres
heritages

DES DROICTS

heritages delaissez par leurs enfans , qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de lvn d'eux aduenu à lvn de leursdits enfans, encores qu'ils soient, & ayēt esté faiēts propres ausdits enfans : Au cas toutefois que lesdits enfans decedent sans enfans & descendans d'eux : en bailtant caution , siils la peuuent bailler , d'entretenir lesdits heritages, & payer les charges foncieres & droictz seigneuriaux: sinon, à leur caution iuratoire. Et apres le decez desdits pere ou mere , qui auront iouy desdits heritages par vsufruict , lesdits heritages retournent au plus proche parent desdits enfans du costé dont procedent lesdits heritages.

CCCXVII.

SI l'enfant fait acquisition d'heritages, ou autres biens immeubles , & il decede/apres sans enfans & descendans de luy, & sans freres & sœurs, l'ayeul ou l'ayeule succendent ausdits heritages en pleine propriete, & excluent tous autres collateraux.

CCCXVIII.

EN ligne collaterale les nepueuz & niepces viennent par representation à la succession de leur oncle ou tante, avec les freres & sœurs du decédé. Et en cas de representation, les representas succendent

Acquisition d'enfant

devenant a son enfant
les Ecrivez et cest
effet dans ro
La constance, a la fin
D'auant le

Representation on
Ligne collaterale

Art. 327

succedent par souches, & non par testes: & oultre
ledict degré, representation n'a lieu. *

CCCXIX.

MAIS si les nepueux en semblable degré viennent de leur chef, & non par representation, ils succedent par testes, & non par souches: tellement que lvn ne prend ^{non} plus que l'autre.

CCCXX.

TO V T E F O I S les masles venans d'vne fille, & succedans par representation, ne prennent aucune chose ées fiefs delaisséz par le trespass de leur oncle & tante, non plus que leur mere eust fait venant à succession avec ses freres.

CCCXXI.

MAIS la fille venant du masle, represente son pere en la succession de son oncle decedé, avec le frere du decedé oncle de ladicté fille.

CCCXXII.

ET si en ladicté succession collaterale il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs tantes, sœurs du defunct: ains y succedent lesdictes tantes, de leur chef, comme estans les plus proches avec les enfans des freres. Et s'ils sont plusieurs enfans de frere, succedent seulement pour vne teste avec leur tante.

DES DROICTS CCCXXIII.

Succession aux meubles
c'conquesz immeubles

Art. 100 / 330 /

EN ligne collaterale les plus proches parens dvn dececé sans hoirs de son corps, luy succedent quant aux meubles, & cōquesz immeubles, sans exclure toutefois les enfans des freres & sœurs venans par representation, comme il est dict cy dessus. *Art. 100 / 118 /*

CCCXXIII.

Succession au ligne
collaterale d'heritages
propres

ET quant aux heritages propres en succession de la dicte ligne collaterale, on n'a point esgard à la consanguinité & proximité de lignage, mais seulement au costé & ligne, dont les heritages sont prouenus. Et à iceux heritages propres ne succedent les plus prochains en degré de consanguinité, mais seulement ceux du costé & ligne, dont ledits heritages procedent, retournans les heritages paternels aux parens paternels, & les heritages maternels aux parens maternels, le degré neantmoins gardé entre eux.

CCCXXV.

ET sont reputez parens du costé & ligne, dōt procede l'heritage, supposé qu'ils n e soient descendus de celuy qui a acquis ledit heritage.

** Et*

CCCXXVI.

S I L n'y a aucuns heritiers du costé & ligne dont sont venus les heritages, ils appartiennent

DE SVCCESIONS. 58

au plus prochain habile à luy succeder de l'autre costé & ligne, en quelque degré que ce soit, descendant ou collateral.

CCCXXVII.

LES heritiers d'un defunct en ligne collaterale, tant masles que femelles, partissent & diuisent également entre eux par testes, & non par souches, les biens & succession dudit defunct, tant meubles que heritages, nō tenus & mouuans en fief: Sauf que les nepueuz venans avec les oncles par representation, succedent par souches, mais entre eux ils partissent également.

CCCXXVIII.

L'ONCLE succede au nepueu auant le cou-

*Héritiers par ligne
collaterale*

Artic. 199 /

Artic. 116 /

CCCXXIX.

L'ONCLE & le nepueu d'un defunct, qui n'a delaissé frere ny sœur, succedent également, comme estans en mesme degré, & sans que audit cas y ait representation.

Oncle & nepueu

CCCXXX.

EN meubles & conquests immeubles, les collatéraux cōoints des deux costez du decedé sans hoirs de so corps, excluēt en pareil degré ceux qui sont cōoints d'un costé seulement, iusques au degré des oncles & tantes, nepueuz & niepcses

*Succession aux
meubles & conquests
immeubles*

Artic. 323 .

P ij

*Ezergo dicitur et quasi de patenti clumpi
ipsa scriptura tuas invenientur quae conscribendo
nos nouis si n. nosse unquam i. e. et nullam. J. Q. C. D. Sirynu. Cap. J. II f.
qua ratio quae dicitur et Amita materna paterna Auctoribus in summi dignitati perstante
fratribus libellis sit consanguineus. in suorum nobis et agnitionis fratrum.*

Jug. 1. A. 2. idem 3. la 4. la 5. S. 6. 7. S. 8. 9. S. 10. S. 11. S.

DES DROICTS

dudit dececé inclusivement. Et quant aux propres, succèdent ceux du costé & ligne, dont sont aduenus & escheus audit dececé lesdits propres, encores qu'ils ne soient conioincts que d'un costé: fors & excepté, que en fief le masle exclud la femelle en pareil degré.

CCCXXXI.

*Douolution d'héritages
d'un exécute à mort* Q V A N D aucun pour ses demerites est exécuté par iustice, & ses biens declarez confisquez, lesdits biens meubles & immeubles sont acquis au seigneur hault-iusticier, en la iurisdiction duquel lesdits meubles sont trouuez & lesdits immeubles assis, à la charge de payer & acquitter les debtes dudit exécuté: Et aussi à la charge du douaire & conuentions matrimoniales de la femme jusques à la valeur desdits biens & héritages.

CCCXXXII.

LE seigneur bas-iusticier prend sur ladite cōfiscation pareille somme, iusques à laquelle il a iustice.

CCCXXXIII.

Q V A N D aucune personne entre en Religion, & auant sa profession elle ne dispose de ses biens meubles & héritages, ses proches parés lui succèdent comme par mort naturelle.

CCCXXXIV.

RELIGIEUX & Religieuses profés ne

*Succession des
personnes entrant en
religion*

*Religieux &
religieuses*

succedent à leurs parens, ne le Monastere pour eux.

C C C X X X V .

I L ne se porte heritier qui ne veult. manuel de loysel. liv. 2. Tit 9
CCCXXXVI. regle 2 C. de paris. art. 316

E T neantmoins si aucun estant en degré de succeder, prend & apprehende les biens dvn defunct, ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans a- Jusques a la valeur de uoir autre qualité, ou droit de prédre lesdits biés, cinq Sols manuel de ou partie , il faict acte d'heritier , & s'oblige en ce loysel livre 2. Tit 9 faisant, à payer les debtes du defunct. Et supposeé l'héritier est animus qu'il luy fust deu , legué ou donné pour cause de mort aucune chose par le defunct, il le doit dema- quam. au isti, C. de der , & se pourueoir par iustice . Autrement s'il vallois art. 190, de prend lesdits biens, ou partie d'iceux , de son au- cto d'heritier.

C C C X X X V I I .

L E parent habile à succeder , qui ne se seroit immiscé és biens & succession du decedeé , à quarante iours pour delibérer , & declarer s'il se veult porter heritier simple, ou soubs benefice d'inuentaire, ou repudier la succession , à commencer du iour de l'adiournement faict à sa personne : Et en default dudit adiournemēt , du iour que le temps pour delibérer luy aura esté ordonné par le juge. Et seruira l'interpellation faicte par lvn des

P iii

2. dudit S. S. fes peult amont
de deux, et ddictz 40 francs
transfere et transfere a
sce S. S. lez droit de
spéciation et ou abstention
et que cest q'il es-
tate, jugez 20 pence po
q'il, jugez 20 pence po
q'il, jugez 20 pence po
mme 619 et 20 francs
soit lez deuans et 20
sous soit 20 francs
Q. affeud murand du
m. o. t. s. on moy 8. 6. 1588
1588 et fait lueg befin
L. offeciale regne que
S. S. et dix. s. lez feiz
comptez et lequel
fille ayant de
g. et. et. et. et.
de deux, et ddictz 40 francs
la spéciation et ou
abstention et 20 francs
succession et ou abstention

DES DROITS

creanciers, ou autres, pour tous y ayans interest.

CCCXXXVIII.

~~Héritier par bénéfice d'inventaire en ligne directe.~~ L'HERITIER en ligne directe, qui se porte heritier par benefice d'inventaire, n'est exclu par autre parent, qui se porte heritier simple.

CCCXXXIX.

~~Mineur héritier simple~~ LE mineur, qui se porte heritier simple, ne peult exclure l'heritier par benefice d'inventaire, qui est en plus proche degré.

CCCXL.

Q V A N D quelqu'un s'est porté heritier soubs benefice d'inventaire, nul n'est receu à se porter heritier simple pour l'exclure : Sinon qu'il se declare tel dedans l'an apres la dicté apprehension, soubs benefice d'inventaire, & qu'il face signifier ladicté declaration audit heritier soubs benefice d'inventaire.

CCCXLI.

~~Héritier soubs bénéfice d'inventaire~~ IL est loisible à celuy qui s'est porté heritier soubs benefice d'inventaire, de se porter puis apres heritier pur & simple. Et luy sera gardé son degré, en se declarant tel dans quarante iours apres que vn autre sera apparu heritier simple.

CCCXLII.

~~Vente des biens vacans~~ L'HERITIER soubs benefice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un defunct, ne

* * * * * ~~peuuent~~ DE S V C C E S S I O N S. 60 * * * * * ~~du curatolo~~
peult vendre les biens meubles de la succession,
sinon publicquement, & au plus offrant & der-
nier encherisseur, & faisant denoncer la vente de-
vant la principale porte de l'Eglise de la paroisse
où le defunct demourroit, à yssue de Messe paro-
chiale, & delaissant vne affiche contre la porte de
ladite Eglise, & vne autre contre la porte de la
maison où le defunct est dececé.

CCCXL III.

E T quant aux immeubles, n'en peuuent faire
vente, sinon en gardant les solennitez requises, en
matiere de criees d'heritages.

CCCXL IIII.

SI aucun va de vie à trespas sans heritiers, au
seigneur hault-iusticier en appartient la succession
de ce qui est en sa Iustice: sinon que le dececé fust
aulbain.

CCCXL V.

HERITAGE feodal baillé à cens, est reputé
censuel en la succession du preneur, qui l'a pris à
ceste charge. Et comme tel se doit partir entre ses
heritiers apres son trespas, cōbien que le bailleur
d'heritage le tinst en fief.

CCCXL VI.

HERITAGE feodal pris à rente à tousiours,
à vies, ou à long temps, dont le bailleur a retenu

*D'evolution de biens
d'un dececé sans heirs*

*Heritage feodal
baillé à cens*

*Heritage feodal
pris à rente*

*Toutefois aujournant que ays une spacieuse laie
successioy ces biens iustement faise iustement
par soy Regis appelle le premeur balaie auquel
on Regis ay presentement fait faire acte de dececé
si puys apres so presentement exerctez*

DES DROICTS

à soy la foy & hommage, se partist & diuise entre les heritiers du preneur, & ses ayans cause, comme censuel.

CCCXLVII.

MAIS la rente se partist entre les heritiers du bailleur, & ses ayans cause, comme heritage feodal.

CCCXLVIII.

Rentes vendues c^e constituees RENTES vendues & constituees se partissent & diuisent en succession comme heritage censuel : iacçoit que lesdites rentes soient specialement constituees sur fons & heritages feodaux, ou censuels, ou generalement sur tous les biens du debteur.

CCCXLIX.

Rentes mises par bail c^e partage TOVTES rentes creées par bail, partage, ou llicitation d'heritages, sont céees & reputées foncieres: supposé q.i elles soient creées soubs faculté de rachapt.

CCCL.

Dontier donnez au Rachapt d'heritage SOMME de deniers donnee par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour estre employee en achapt d'heritage, encores qu'elle n'ait esté employee, est reputee immeuble, à cause de la destination.

CCCLI

RENTES constituées à pris d'argent, sont
reputées immeubles, iusques à ce qu'elles soient
racheptees. Toutefois au cas que celles, qui ap-
partiennent à mineurs, soient racheptees pen-
dant leur minorité, les deniers du rachapt, ou le ré-
ploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont
cenfées de mesme nature & qualité d'immeuble,
qu'estoient les rentes ainsi racheptees, pour retour-
ner aux parens du costé & ligne, dont lesdites
rentes estoient procedees. Et le semblable aura
lieu pour deniers procedans de la vente d'herita-
ges des mineurs.

CCCLII.

MOVLINS à eauë assis sur batteaux, qui se
peuvent mouuoir de place en autre, sont reputez
meubles. Et au regard des moulins qui ne sont sur
batteaux, & moulins à vent, sont du tout reputez
immeubles, & de telle nature que le fonds où ils
sont assis.

CCCLIII.

LES iumelles, arbres, boces, mets, viz, & es-
crouës d'un pressouer, & ce qui y tient, & est affi-
ché par cheuilles ou cloux & crampons, sont he-
ritage, & le reste est meuble.

Q

DES DROICTS
CCCLIII.

fructs pendans
Artic. 324/
T O V S fructs pendans par les racines , sont
heritage. CCCLV.

Poisson
POISSON estant en estang , ou en fosse , est
reputé immeuble . Mais quand il est en boutique ,
huche , chalan percé , gardouer ou reseruouer , est
reputé meuble .

CCCLVI.

Vstancilles d'hostel
Artic. 323
V STANCILLES d'hostel , qui se peuuent
transporter sans fraction & deterioration , sont
aussi reputez meubles . Mais s'ils tiennent à fer &
à clou , ou sont seellez en plastré ou chau , & sont
mis pour perpetuelle demeure , & ne peuuet estre
transportez sans fraction & deterioration , sont
censez & reputez immeubles .

CCCLVII.

Succession collaterale
EN succession collaterale , quand il y a masles
& femelles succedans en fief & roture , chacun
paye les debtes pour portion de l'emolument .

CCCLVIII.

Toutefois
TOVTEFOIS s'il font detenteurs d'herita-
ges , qui ayent appartenu au defunct , & qu'ils ayent
esté obligez & hypothéquez à la debte par ledit
defunct : chacun des heritiers est tenu payer le
tout , sauf son recours contre ses coheritiers .

L'etq'ngz

CCCLIX.

LE droit & part de l'enfant, qui s'abstient &
renonce à la succession de ses pere ou mere , ac-
croist aux autres enfans & heritiers ,sans aucune
prerogatiue d'aisnesse , de la portion qui accroist.

CCCLX.

Q Y A N D les heritiers succedent ,les vns aux
meubles,acquests & cōquests,les autres aux pro-
pres , ou qu'ils sont donataires ou legataires vni-
uersels:ils font tenus entre eux cōtribuer au paye-
ment des debtes, chacū pour telle part & portion
qu'ils en amendent. En quoy ne sont compris les
aisnez en ligne directe , lesquels ne sont tenus des
debtes personnelles,& rentes constituees, en plus
que les autres coheritiers, pour le regard de ladite
aisnesse.

*Accroissement de portion
aux heritiers*

*Contribution de
deffez autres heritiers*

Aisnez

L'autre

CCCLXI.

INTERDICTION de vendre ou aliener
ses biens & heritages n'a lieu: ains succedent ega-
lement les enfans des premiers,seconds, & autres
mariages, à leurs peres & meres, ayeuls ou ayeu-
les, en tous biens meubles & immeubles, propres
& conquessts , assis esdits Bailliage & Preuosté
d'Orleans,& ressorts d'iceux: Sauf la prerogatiue
de l'aisné , & sans que lesdits enfans puissent alle-
guer ladite coustume d'interdiction.

*Interdiction de
vendre ou aliener
ses biens abolis*

Q ij

DE RETRAICT CCCLXII.

* LES estaux des bouchers de la ville d'Orleans
partissent également en leur succession , com-
me les meubles & heritages censuels.

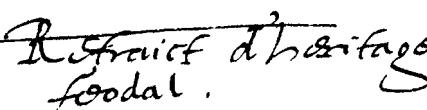
42

De Retraict lignager.

CCCLXIII.

 V A N D aucun a vendu son heritage, ou
rente fonciere , à luy appartenant de son
propre, à aucune personne estrange de la
ligne, souche & fourchage, dont luy est venu le-
dit heritage, ou rente: le parent du vendeur, yssu
& descendu de ladict ligne, souche , & fourcha-
ge, dont vient ledit heritage ou rente , peult de-
mander & requerir dās l'an & iour de ladite ven-
te, auoir par retraict iceluy heritage ou rente , en
réboursant l'achepteur du sort principal qu'il en
aura payé & baillé , & de ses loyaux cousts & mi-
ses.

CCCLXIII.

 HERITAGE feodal subiect à retraict , se
peult retraire par le lignager, dedans l'an & iour ,
comme le roturier, & outre, le peult ledict ligna-
ger auoir iusques à ce que l'achepteur ait faict la
foy & hommage, ou faict deuëment ses offres, ou
qu'il ait esté receu en souffrance & aussi dedans

Art. 88 399
for.

LIGNAGER.

63

l'an & iour apres lesdites foy ou offres deuëment faites, ou souffrance baillée.

CCCLXV.

LE lignager habile à retraire, est préféré au seigneur feodal, qui pourroit auoir par puissance de fief l'heritage aliené, ores que le seigneur de fief l'eust ia retiré, si le lignager vient dedans l'an & iour comme deslus.

CCCLXVI.

L'AN du retrait court tant contre le mineur, que maieur, sans esperance de restitution.

Lignager préféré au
seigneur chasteauain

Art. 49 /

2 au court contre
mineur

CCCLXVII.

PAR l'adiournement en action de retrait lignager, le lignager sera tenu eslire domicile au lieu de la iustice ordinaire, où l'adiourné sera trouvé demourant. Et à faulte de ce, l'adiournement est nul, & sans effect.

Et l'action de
domicile

CCCLXVIII.

SI l'achepteur n'a domicile au Bailliage d'Orléans, suffit faire l'adiournement au detenteur de l'heritage, pour interrompre la prescription d'an & iour.

CCCLXIX.

SI l'adiourné en retrait lignager, auant que l'adiournement luy ait esté fait, auoit aliené l'heritage, & que ainsi le declare & afferme en iuge-

Art. 49, op. Cour ayant
disposé devant
2 l'adiournement

Q iij

*Ce droit est confirme selon le Vray Sire
de nos tenors pour lequelz de la Grante
Charte au temps de nos ditz seigneurs
ances disposa au parlement a Cui
faict.*

DE RETRAICT

ment: l'action du retrayant est perpetuee, & la peult poursuyure contre les autresachepteurs & cessionnaires, apres les an & iour passez, en faisant appeller lesditsachepteurs dedans quarante iours apres qu'il aura esté aduerty de l'alienation faict par le premierachepteur.

CCCLXX.

*Temps pour fournir
au retrait*

*Delaissé plus le
moins*

Prors

Art. 377

DEDANS vingtquatre heures que le retrait est adiugé, où reconnu, fault payer & rembourser l'achepteur du sort principal, loyaux cousts & mises, qui se trouueront & seront declarez clairs & liquides, en faisant l'adiudication dudit retrait ou delais. Et si lesdites vingtquatre heures se passent sans auoir faict ledit remboursement, le retrayant dechet de son retrait.

CCCLXXI.

*Pavement de
réparation*

Prors

Art. 377

TOVTEFOIS il y a procez, il est en l'arbitrage du Iuge, apres contestation, de limiter le temps, dans lequel sera faict ledit remboursement. Et si dedans ²⁰ le temps limité le retrayant ne paye, il dechet de son retrait.

CCCLXXII.

*Pavement de
réparation*

CELVY qui retrait aucun heritage, est tenu payer les reparations & impenses necessaires faites sans fraude par celuy, sur lequel il a esté retrait, icelles preallablement liquidees.

DVRANT l'an & iour du retrait, l'ache-~~Bastiment c
pteur ne peult faire aucun bastiment de neuf, ny
aucunes grosses reparations, si elles ne sont necef-
faires. Pareillement ne peult empirer l'heritage,
ne immuer la forme & nature d'iceluy. Et s'il le
faiet, est tenu le restablir.~~

CCCLXXIII.

LES fructs, qui lors de l'adiournement en a-~~fructs~~
ction de retrait lignager, & offres deuëment fai-
ctes, sont pédans par les racines en l'heritage sub-
iect à retrait, sont acquis au retrayant, en rem-
boursant par luy les frais de la culture & seméce.

CCCLXXV.

MAIS si lesdits fructs sont abbatus, ils appar-
tiennent à l'achepteur, & pareillement la moison
qui est deuë à cause d'iceux, posé que le terme de
payer ladite moison ne soit encores escheu.

CCCLXXVI.

ET si c'est vne rente fonciere, l'achepteur pré-
les termes qui escherront depuis l'acquisition : &
oultre, ce qui aura couru depuis ledit dernier ter-
me escheu iusques au iour de l'adiournement en
retrait & offres deuëment faites. Et le semblable
sera obserué pour le regard des loyers de maison.

Rente fonciere

Loyers de maison

DE RETRAICT
CCCLXXVII.

Procès.
Artic. 37^e

TO VTEFOIS en cas de procez, si le retrayat délaisse le procez discontinué par an & iour, sans y proceder, les fructs & reuenus qui escherront pendant le temps de l'interruption & discontinuation, ne sont audit retrayant acquis, ains demourent au defendeur en ladite actio de retraict.

CCCLXXVIII.

*Diligence de
Lignager.*
X

ENTRE les prochains du costé & ligne, doit venir l'heritage vendu, ausquels par la coustume appartient droit de retraiet lignager, le plus diligent, & qui aura preuenu par adiournement fait à l'acquereur, sera preferé à tous autres, encors qu'ils fussent plus prochains en degré du vendeur, sinon qu'ils fussent enfans, ou freres ou sœurs du vendeur, & que iceux enfans, ou frere ou sœur, eussent portion par indius en l'heritage, & que ledit heritage ne fust encors adiugé à autre lignager. Auquel cas de preference d'entre lesdits enfans, & apres eux, ledict frere ou sœur, seront tenus rembourser ledit lignager de ses frais. Mais s'il y auoit entre plusieurs lignagers concurrence de iour & heure en l'adiournemét, & qu'il n'apparust lequel a preuenu, sera le plus prochain lignager preferé. Et s'ils estoient en pareil degré, chacun des concurrents l'aura par égale portion.

CCCLXXIX.

SI celuy, qui a retraict aucun heritage, le reR enaute d'heritage
uend à personne estrange, & hors de la ligne, les retraict
parens descendus de ladite ligne, dont vient l'he-
ritage, le peuuent auoir dedans l'an & iour de la-
dite vente.

CCCLXXX.

SI vn frere ou sœur vend à personne estrange
l'heritage acquis par son pere ou mere, & à luy
escheu par la succession de sesdits ^{2^e ar.} pere ou mere,
ou à luy par eux donné en auancemēt de succe-
sion: le frere ou sœur dudit vendeur, & leurs en-
fans, le peuuent auoir par retraict dedans l'an &
iour de la vente. Mais les oncles & cousins dudit
vendeur ne le peuuent auoir par retraict, sinon
qu'il fust venu de leur estoc, souche & ligne.

CCCLXXXI.

SI homme & femme conioints par mariage,
acheptent de leurs parens heritages mouuans de
l'estoc & ligne de lvn desdits cōioincts: le retraict
lignager n'a lieu, tant que ledit mariage dure:
Mais apres le trespas de celuy desdits conioincts,
dont meut ledit heritage, & qu'il y a dissolution
de communauté, ledit retraict aura lieu. Et sera
tenu le suruiuant, s'il en est requis & appellé de-
dans l'an & iour dudit trespas, & dissolution de

Retraict d'heritage
acquis par pere ou
mere

Conioincts par mariage
acquis fans heritage
de leurs parents

R

* Je me Thomas Ligner
achepte n^e aristo 1555
et estes communiant impain
fz J. Feauv. And. a Paris

DE RETRAICT

cōmunautē, de l'édre & restituer la part & portiō aux heritiers du trespassé, ou autres ses parés, du costé dōt meut ledit heritage, en luy païāt le fort principal, loyaux cousts, mises, & impenses vtiles & nécessaires de ladite portiō: sans que ledit suruiuant soit tenu rendre le reuenu qu'il auroit per- ceu dudit heritage. Toutefois ledit retraiet n'a lieu à l'encontre dudit suruiuant, si ledit suruiuant est lignager du vendeur. Et quant aux heritiers du predecedé, en cas que ledit retraiet ayt lieu, ils sont preferez aux autres parés du vēdeur, pour- ueu que lesdits heritiers soient aussi parens de l'e- stoc & fourchage dudit vendeur.

CCCLXXXII.

~~Cōioincts retraians
par retraiet heritage
propre~~

SI le mary , à cause de sa femme, retraiet quel- que heritage, il est fait propre d'icelle femme. Et apres le trespass d'elle , ou dudit mary , appartient entierement à ladicté femme, ou à ses hoirs, enré- boursant ledict mary , ou ses heritiers, de la moi- etié du fort principal, qui aura esté payé pour le- dit heritage, & des loyaux cousts & mises par luy faits, & ce dedās lā & ciour du trespass de lvn desdits cōioincts. Et le pareil est pour le regard du mary.

CCCLXXXIII.

~~Retraict rostro
affecte a la famille~~
L'HERITAGE retiré est tellement affecté à la famille , que si le retrayāt meurt delaissant vn

pour le chaste lignage

heritier des acquests, & vn heritier des propres, tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne , dont est venu & yssu ledit heritage , & non à l'heritier des acquests : En rendant toutefois dedans l'an & iour du decez aux heritiers des dits acquests , le pris dudit heritage , avec les loyaux cousts & mises.

C C C L X X X I I I .

E N eschage fait but à but sans aucunes tournes,n'y a retraiet. Mais s'il y a tournes excedans la moictié de la valeur de l'heritage baillé sans tournes , tous les heritages ballez de part & d'autre sont subiects à retraiet.

C C C L X X X V .

Q V A N D aucun a eschangé son propre heritage a l'encontre dvn autre , l'heritage baillé luy est fait propre,tout ainsi que celuy qu'il a delaissé. Et s'il le vend, il chet en retraiet. Toutefoiss'il auoit en faisant l'eschange, baillé quelques tournes, l'heritage luy est conquest , iusques à la concurrence desdites tournes: Et neantmoins luy,ou son heritier aux propres , le peut retenir en remboursant.

C C C L X X X V I .

S I heritage propre est eschangé à autre heritage , & apres l'heritage baillé par contr'echange,

R ij

DE RETRAICT

est dedans l'an & iour dudit eschange rachepté par celuy qui l'auoit baillé, ou autre pour luy, moyennant quelque somme de deniers, ou autre chose mobiliaire, ledit heritage propre chet en retraiet lignager. Et commence l'an & iour dudit retraiet, du iour que ledit heritage baillé par eschange, aura esté rachepté.

CCCLXXXVII.

EN donation pure & simple, soit entre vifs, ou pour cause de mort, n'y a retraiet.

CCCLXXXVIII.

EN bail d'heritage, soit feodal ou roturier, à titre de rente à perpetuité, ou à vies, ou à long temps, sans faculté de reméré accordee, n'y a retraiet. Mais quand ladite rente est vendue, elle chet en retraiet.

CCCLXXXIX.

SI par ledit bail, ou moyenant iceluy, y a quelques sommes de deniers, ou chose mobiliaire bailed, ou promise bailler, par le preneur au bailleur, ou à son profit, l'heritage chet en retraiet, encors que de ce ne soit faict mention audit bail.

CCCXC.

L'HERITAGE baillé à rente racheptable, est subiect à retraiet dedas l'an & iour dudit bail, en rembourfant dedans les vingtquatre heures

Donation

Bail d'heritage

*Heritage baillé
rente racheptable*

le sort principal de la rente , & arrerages escheus depuis le iour de l'adiournement, apres que l'acquereur aura mis ses lettres au Greffe , & affermé le pris. Et à faulfe de ce faire, le retrayant est cheu du retraiſt.

CCCXI.

ET quant aux arrerages escheus au parauant l'adiournement , le preneur les peult mettre en loyaux cousts & mises, en rendāt par luy les fruits qu'il auroit perceus dedans ledit an.

CCCXII.

ET lesdits an & iour passez, ne peult plus le parent retraire ledit heritage : mais seulement peult retraire la rente dans l'an & iour qu'elle aura esté racheptee par autres que par le preneur , ou ses ayans cause.

CCCXIII.

PROPRE heritage, ou rente, vendus soubs faculté de remeré, peuuent estre retraiſts par le lignager durant ladite faculté de remeré: & dedas l'an & iour apres ladite faculté finie , soit qu'elle fust accordee hors ou dedans le contract de vente,& au parauant,ou depuis.

*Retract pendant
la faculté*

CCCXIV.

VN demandeur en action de retraiſt, ne peut retraire portion de l'heritage vendu par vn mes-

*Retract de contract
in operam bco*

R iij

DE RETRAICT
me contract, ains est tenu retirer le tout.

CCCXCV.

~~Héritage & retrayable
attrait à soi 2^e non
retrayable~~

SI par vn mesme contract, & pour vn mesme pris, ont esté vendus heritages, dont aucuns sont propres du vēdeur, & subiects à retraict: ledit propre attrait à soy les autres qui ne seroient propres & retrayables: & le feodal attrait à soy le césuel, & le censuel, le feodal. Et par ce le tout chet en retraiet lignager, ensemble les meubles qui en depēdent, & qui auroient esté vendus avec iceux heritages par vne mesme vente, ou autre cōtract subiect à retraiet. Et ne peuuet les lignagers desdits autres heritages les auoir par retraiet sur le premier retrayant.

CCCXCVI.

~~Exception de l'article
precedent~~

SI par vn mesme contract, & pour vn mesme pris, sontacheptez plusieurs heritages, dont partie est de l'estoc & souche de l'achepteur, & le surplus d'autre estoc, l'action en retraiet n'est ouverte, si la portion, pour laquelle on veult paruenir au retraiet, est moindre que celle qui n'est retrayable sur ledit aachepteur.

CCCXCVII.

~~Héritage baillé en payement
de debte~~

HERITAGE propre baillé en payement de debte, est subiet à retraiet.

HERITAGE feodal subiect à retraiet bailed à rente, dont le bailleur retient à soy la foy, & apres iceluy bailleur vend la rente au preneur, ou autre ayant le droict de luy, en soy demettant de la foy : En ce cas tout l'heritage est retrayable. Mais si ledit bailleur véd sa réte à autre personne que au preneur de l'heritage, ou à celuy qui a droict de luy : en ce cas n'y aura que ladite rente retrayable, & non ledit heritage.

CCCCIX.

RENTES constituées specialement ou généralement, ne sont subiectes à retraiet lignager.

CCCC.

HERITAGE vendu & adiugé par decret, n'est subiect à retraiet.

CCCCI. Art. 105 150 et 151

QVAND vn heritage est vendu, ou autrement aliené par contract subiect à retraiet, avec condition de le faire decreter pour la seureté de l'acquereur, l'actio de retraiet lignager est ouverte du iour dudit contract. Et l'action en retraiet se doit intenter dedans l'an & iour d'iceluy, ou foy & offres deuëmēt faites, selon la qualité des heritages, pour l'auoir par le lignager pour le pris & aux conditions portees par le cōtract. Et supposé

Heritage feodal
Art. 105 et 150

Rentes constitutives

Heritage vendu avec condition de faire decreter

Art. 105 et 151

DE RETRAICT

que le decret fust interuenu dedans l'an & iour,
le peult neantmoins ledit lignager retirer pour le
pris, & aux conditions portees par ledit contract,
en remboursant l'achepteur du sort principal,
loyaux cousts & mises, & satisfaisant à la coustu-
me.

CCCCII.

Héritiers du Grandeur
Enfanz
Bastards
En retrait ne sont
doubes profits c.c.

LE Sheritiers du vedeur apres son trespas peu-
uent retraire l'heritage propre par luy vendu de-
dans l'an & iour de la vente, pourueu qu'ils soient
du costé, ligne & fourchage.

CCCCIII.

QVAND celuy qui n'est en ligne & four-
chage, a des enfas qui sont en ladite ligne & four-
chage, retrait n'a lieu: mais fil reuend l'heritage,
il sera subiect à retrait.

CCCCIV.

QVI n'est habile à succeder, comme vn ba-
stard, ne peult venir au retrait lignager.

CCCCV.

EN retrait d'heritage tenu en fief, ou en cen-
sue, n'est deu aucun profit de fief de ventes & re-
leuoisons au seigneur de fief, ne censier, pour rai-
son dudit retrait.

En retrait d'heritage tenu en fief DES
ou en censue n'en gaigne
profit de fief au seigneur fideal
ne de ventes & reluoisons au
seigneur censier pour raison dudit
retrait

Des Executions pour rentes foncieres, moissons, ferme, ou pension d'heritages, loyers, & benefice de cession & atermoyemēt.

CCCCVI.

Non seigneur d'hostel, mestairie, ou ayant rente fonciere, peult oudit hostel & mestairie, par ses mains, son Procureur, ou cōmis, executer, ou faire executer pour trois termes precedans & derniers à luy deuz, du loyer, rente fonciere, moisson, ferme ou pēsion, sans contract, obligation, ny auctorité de Iustice, appellé avec luy vn sergent pour le garder de force, & faire signifier la vête des biens saisis: & si il y a opposition, donner iour à l'opposant. Mais pendant le procez ledit seigneur demeure saisy de dits biens. Et n'a l'opposant prouision de ses meubles, sinon en cōsignat entre les mains dudit seigneur, qui sera tenu bailler caution.

CCCCVII.

Et où il n'y a que vn terme de payement en lānee, les trois années ne soient cōptées que pour trois termes. CCCC VIII.

Le seigneur d'hostel peult faire executiō, comme dessus, sur tous les biens meubles qu'il treuve en fonsdict hostel, pour le payement de loyers qui

S

Execution du seigneur d'hostel mestairie &c.

Trois termes

t par luy pris

a 2 e seigneur des fiefs plaidé
au 1^{er} art. 30 fdes au
2^{me} art. 104

F article 406

DES EXECUTIONS

luy seront deuz : encores que celuy, sur lequel l'execution sera faicte , ne tinst que partie de ladite maison.

CCCCIX.

Tiers detenteur

QVAND vn tiers detenteur d'heritage est poursuiuy pour raison d'vne rente , dont est chargé ledit heritance qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente , & dont il n'auoit eu cognoscience parauant ladite poursuyte : Apres qu'il a sommé son garend , ou celuy qui luy a vendu , & promis garendir ledit heritance, lequel luy default de garendie: ledit tiers detenteur ainsi poursuiuy, parauant contestation en cause , peult renoncer audit heritance. Et en ce faisant , il n'est tenu de ladite rente , & arrerages d'icelle : supposé mesmes que les arrerages fussent , & soient escheuz de son temps , & parauant ladite renonciation.

CCCCX.

Time 430

ET apres cōtestation tel detēteur peut renōcer à l'heritage, en payant les arrerages de son temps, iusques à la cōcurrence des fruits par luy perceus, si mieux il n'aime rendre lesdits fruits.

CCCCXI.

Contestation en cause

CONTESTATION en cause est , quādy a reiglemēt sur les demandes & defenses des parties : ou bien quand le defendant est defaillant

ou debouté de defenses.

CCCCXII.

SI aucun a pris vn heritage à cens ou rente à Heritage pris a sens
ou rente certain pris par chacun an , il y peult renoncer en iugement,partie presente,ou appellee, en payant tous les arrerages du passé,& le terme ensuyuant: iaçoit que par lettres il eust promis payer ladite rente , & obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse,tant qu'il est propriétaire:sinon que par les lettres d'acensemement il eust promis mettre aucun amendemēt,ce qu'il n'eust fait: ou qu'il eust promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens,en laissant toutefois l'heritage en aussi bō estat & valeur qu'il estoit au temps de la prise.

CCCCXIII.

C E L V Y qui n'est preneur,mais est acquereur du preneur à la charge de la rente seulement,sans faire mention d'autres charges , comme de mettre amendement,fournir & faire valoir, & laisser l'heritage en bon estat: il peut renoncer,pourueu qu'il n'ait expressément acquiter & garentir son vendeur & bailleur.

CCCCXIII.

L E locataire d'vne maison , qui l'a relouee à vn autre,peut durant le temps de sa tenue & lo-

S ij

+
promis

R econduction

DES EXECUTIONS

cation faire proceder par executio, pour le loyer & exploitation de ladite maison, sur les biés qu'il trouve en icelle, & iouy~~x~~ de pareils droicts que pourroit faire vn seigneur d'hostel.

CCCCXV.

LE seigneur d'hostel, ou de rente fonciere, peut poursuivre les biés enleuez de son hostel, & iceux par luy, son procureur, ou commis (vn sergent appelle) prédre, saisir, & enleuer par execution, pour la seureté & payement de ce qui luy est deu, pour trois termes escheuz, & deux à eschoir, pour garnissement dudit hostel.

CCCCXVI.

ET pour le regard des moissons, ferme ou pension d'heritages, le seigneur d'iceux peut poursuivre les biens enleuez de son hostel, pour le payement de trois années escheuées, & garnissement d'une année à eschoir.

CCCCXVII.

LE locataire, qui n'a dequoy payer, ou qui ne garnist l'hostel de biés meubles pour le payement de deux termes de loyer, en peut estre expulsé & mis hors par ledit seigneur d'hostel, avec auctorité & permission de Iustice.

CCCCXVIII.

S'IL y'a differet entre deux seigneurs d'hostel,

ou rente fonciere, le locataire qui aura esté exécuté, en consignant la pension & loyer de ladite maison, ou rente fonciere, aura deliurance des ses biens.

*Aufis d'Acte 87/0
au registre 1007*

CCCCXIX.

SI le locataire, ou autre que le seigneur d'hostel, ou de rente fonciere, enleuoit les biens estans en l'hostel baillé à loyer, sans le consentement du locateur : Iceluy locateur peult appeller ledit locataire, ou celuy qui a enleué lesdits biens, pour les restablir audit hostel pour seureté de trois termes derniers, si tant il en pretend. Et outre, peult contraindre ledict locataire à garnir ladite maison pouryn an à aduenir.

Restablissement des biens enlevés

*Art. 4^e et 4^{er}
t des propres*

CCCCXX.

CEL VY qui exploite vne maison à luy bailed à tiltre de loyer, huiet iours apres ledit loyer finy, sans que denonciation luy soit faicte de vuyder, il iouyra, & paracheuera l'annee, pour le pris à quoy il tenoit ladite maison au parauant. Et pareillement le seigneur de ladite maison le pourra contraindre à tenir icelle maison, & en payer le loyer audit pris pour ladite annee.

*Facilité du conduiseur
apres le temps fini*

CCCCXXI.

LES fructs d'une mestairie, pour la rente fonciere, moisons, ferme, ou pension d'icelle, peuuerent

*fructs de fruits pour
rentes foncières maisons*

S iii

DES EXECUTIONS

estre arrestez & empeschez par le seigneur de la dite mestairie. Et tient tel arrest & empeschemēt iusques à plein payement desdites rētes, moissons, ferme, ou pension. Et semblablement peuuent estre empeschez les foins, fourrages & pailles, pour la nourriture du bestial de ladite mestairie, & aus si pour faire des fumiers, à fin de les conuertir à fumer & amender les terres d'icelle mestairie : ores que le mestaier ne fust à ce expressément obligé. Et si lesdits fructs, pailles, fumiers & fourrages estoient enleuez, ledit seigneur les pourra poursuite, & faire arrester, & sera préféré à tous autres.

CCCCXXII.

Q V A N D vne maison est edifiee & assise sur heritages tenus de diuerses personnes, & que icelle maison n'est separée par diuerses demeurances, cenacles, huissseries, & entrees: il est loisible à chacun des seigneurs fonciers & directs desdits heritages, où est situee ladite maison, ou de partie d'ceux, entrer en icelle maison, & sur les biens qui y sot trouuez, proceder, ou faire proceder par voie d'execution, pour les arrerages de sa rente fonciere, ou loyers.

CCCCXXIII.

P O V R les droicts seigneuriaux on peult arrester les rentes, loyers & pensions des heritages re-

*Folio. 443 recto
Execution en maison
non separée par
cenacles*

Droits seigneuriaux

deuables desdits droicts seigneuriaux.

CCCCXXIII.

LE benefice de repit dvn an , & de cinq ans,
 n'a lieu, & n'en doit aucun iouyr, pour les debtes
 qui procedent, & sont deués à cause des arrerages
 de rentes foncieres, loyers de maison, pésion, moi-
 son, ferme, tenue & exploitatiō d'heritagcs, fruits
 & reuenus d'iceux, pensions & nourritures d'es-
 choliers, apprentis, & autres pensionnaires, biens
 & deniers baillez en depost, reliqua de l'admini-
 stration & gouuernement, que les debtors ont
 eu des biens de l'Eglise, chose publique, mineurs,
 prodigues, infensez: ne pareillement de crimes &
 delictis, gages & salaires des seruiteurs & merce-
 naires.

*Ropit d'un an et de
cinq ans*

CCCCXXV.

Q V A N D aucū a chepte des porcs au marché,
 c'apres qu'il les a a cheptez, il les faict lāgayer: & si le
 lāgayeour trouue qu'ils soient mezeaux, ledit a che-
 pteur ne sera tenu les prēdre, si bō ne luy semble:
 Et est deu au langayeour de chacun porc cinq dé-
 niers tournois. Et cōbien que en langayant lesdits
 porcs ne se trouuet mezeaux: neātmoins si l'hac-
teur les fait mener, tuer & ouurir, & que en ce fai-
sant iceux porcs se trouet mezeaux par dedas au
corps ou iambons, ledit a chepteur ne les prēdra, si

*2 an auauant do
porcs est chargez qui
on esfuiue*

*/s/ Deniers
si lachap fair*

DES EXECUTIONS

bon ne luy semble: & en sera quitte, en les rendat à son vendeur, lequel est tenu les prendre. Et s'il est trouué que en la langue y ait des grains de mezellerie, ledit langayeur sera tenu de les prendre, & en bailler l'argent audit vendeur, & en acquitter leditachepteur. Aussi doiuent lesdits vendeur ou langayeur payer les frais faictz par leditachepteur: & fault que ladite langue demeure attachée ausdits porcs sans l'arracher: autrement n'en seront tenus le vendeur ne le langayeur. Aussi si en langayant le porc se trouue mezeau, le langayeur sera tenu fendre l'oreille audit porc pour marque, à peine de quinze sols tournois d'amende pour chacun porc.

CCCCXXVI.

Fouur de porcs

SI celuy qui tue vn porc, arrache la lague sans aduertir l'achepteur, & luy denoncer qu'il y a des grains en ladite langue, ou aux iambons, ou dedans le corps, il est tenu prendre ledit porc, & en payer à l'achepteur les deniers, à quoy ledit porc auroit estéachepté: ensemble les frais faictz par l'achepteur, & par prison.

CCCCXXVII.

*Langayeurs tenuz
l'vn pour l'autre*

LES langayeurs en marché sont responsables, & tenus l'vn pour l'autre solidairement.

CCCCXXVIII.

TOVS achepteurs de bestial, vin, bled, & autres grainsachepez en marché public, encors que lesdits bled & vin ne fussentachepez que sur le simple tesmoin : Ensemble tousachepteurs de poisson, tant d'eau douce que de mer, sont contraincts au payement par prison apres la huitaine sans pouuoir iouyr du benefice de cession, ny de respit d'vn an, & de cinq ans.

CCCCXXIX.

CE V X qui sont proxenetes, couratiers, & qui s'entremettent, moyennant salaire, de faire vendre ouachepter bleeds, vins, cheuaux, ou autres marchandises, sont contraincts rendre & restituer l'adite marchandise, ou le pris qu'elle aura esté vendue, & ce par prison : sans qu'ils puissent iouyr daucun respit, ne du benefice de cession.

Des Arrests, & Executions faites par vertu de lettres obligatoires, & sentences.

CCCCXXX.

L ETTRES obligatoires faites & passées soubs seal Royal, ou autre seal autétique de Court laye, sont executoires, & portent garnissement de main contre l'obligé, en baillant par le creancier bonne & suffisante caution.

T

Gouverneur, j. n. sur le bestial, compris le grainage.

Acheteurs de bestial
Vin bled &c. en marche
public.

Acheteurs de poisson

Proxenetes couratiers
rendre & restituer
l'adite marchandise
ou le pris qu'elle aura esté vendue
& ce par prison
sans qu'ils puissent iouyr
daucun respit, ne du benefice de cession.

lettres obligatoires
executoires.

DES ARRESTS CCCCXXXI.

*9
Fus trumens de cours
Ecclesiastique*

LETTRES & gagement, sentences, contracts, & autres actes & instrumēts passéz par Notaire, ou Greffier de Court Ecclesiastique, négissent en execution de biens du debteur obligé, ou condamné : Sinon qu'il y ait permission du iuge lay, de les mettre à executiō. Et n'attribuēt droit d'hypothéque, que du iour de ladite permission.

CCCCXXXII.

*Porteur de lettres
obligatoires*

Cest article feroit la mort de l'obligé, si à ce ledit debteur est obligé, comme feroit le creancier principal. Et est recevable à conduire & soustenir le procez qui s'en pourra ensuyuir, tant pour le creancier, que pour ses heritiers.

CCCCXXXIII.

Executions

TOVTES executions cessent par la mort de l'obligé, sinon quād la succession est iacente: c'est assauoir, quand il n'y a heritiers apparens. Auquel cas on peut proceder par voye d'executiō, ou arrest sur les biens meubles delaissez par l'obligé.

CCCCXXXIV.

Rente fonciere

Action personnelle

LETTRES obligatoires de creatiō de rente fonciere sont executoires cōtre l'obligé, pour les arrerages qui pourroient estre deuz pour le temps de trente ans, que dure l'action personnelle. Et

pareillement sur les biens de l'obligé, apres son
trespas, sa succession estant iacente.

CCCCXXXV.

ET au regard des rentes constituées, lesdites lettres obligatoires sont executoires, comme dict est, pour cinq années seulement : sinon qu'il y ait interpellation faite iudiciairement. #

Rentes constituées
ordonnance du 20 juillet 1582
publique 2^{me} juillet 1582 / Acte 17

CCCCXXXVI.

GELVY qui a droit de rente vendue & constituée, se peult adresser pour raison d'icelle rente & arrérages, sur l'héritage spécialement obligé, & contre un tiers détenteur d'iceluy, qui en est tenu répondre, ou amener son garend comme détenteur, & payer ou delaïsser, sans que le seigneur de ladite rente soit tenu discuter, si bon ne luy semble, le vendeur & ses heritiers. Mais delaissant en justice par ledit tiers détenteur ledit héritage, pour estre ~~crié~~, il est deschargé tant du principal que des arrérages.

Tiers détenteur de
héritage redéuable de
rente constituée

est adire ravi par
acte 17 juillet 1582 et
ordre royal extenter et affi-
cher à la place de 20 juillet 1582
à 3 o'clock 29 dix l'octobre
1582 / que campagne j't
a 133.
au paroissant que conteste
Acte 17/409/

CCCCXXXVII.

LETTRES de sentece en declaration d'hy potheque, donnees cōtre un detenteur, sont executoires contre le condamné, tant qu'il est détenteur de l'héritage redéuable de ladite rente, non obstant que l'an & iour d'icelles soient passéz.

Declaration
d'hipothéque contre
un détenteur

8m .. 1^{me} C d' f m 2^{me} S 3^{me} f m v l i T ij
 1^{me} m 2^{me} p m 3^{me} p m 4^{me} p m 5^{me} p m 6^{me} p m 7^{me} p m 8^{me} p m 9^{me} p m 10^{me} p m 11^{me} p m 12^{me} p m 13^{me} p m 14^{me} p m 15^{me} p m 16^{me} p m 17^{me} p m 18^{me} p m 19^{me} p m 20^{me} p m 21^{me} p m 22^{me} p m 23^{me} p m 24^{me} p m 25^{me} p m 26^{me} p m 27^{me} p m 28^{me} p m 29^{me} p m 30^{me} p m 31^{me} p m

DES ARRESTS CCCCXXXVIII.

Ainsi contre un
fils d'obligé pour
de la chose obligée

CONTRÉ vn tiers detenteur de la chose obligée, lesdites lettres obligatoires ne sont exécutoires sur les biens meubles d'iceluy detenteur non obligé, ne condamné : mais peult le créancier, par vertu desdites lettres, faire arrêter & empêcher les loyers & pensions, ou fruits pendans par les racines, de la chose spccialement obligée : Et n'en aura le detenteur pour son opposition, reçreance ne deliurance, sinon en faisant rapporter la main pleine de ce qui apparoistra estre deu par lesdites lettres obligatoires, ou de la valeur desdits fruits empeschez à son chois.

CCCCXXXIX.

Acheteur de biens
vendus par Justice

VN acheteur de biens vendus à l'encant, la solennité de iustice gardee, peult estre contrainct par prison, & ses biens vendus sans solennité, ne attéindre les nuicts. Et ne doit estre receu à aucune chose dire, sinon qu'il allegue payement. Et tiendra prison, ou payera par prouision, auant qu'il ait deliurance de sa personne, en baillant néanmoins par le créancier caution, sans que ledit acheteur puisse iouyr du respit d'un an, ne cinq ans, ny du benefice de cession.

CCCCXL.

Vente de biens par
vertu de cession

LES biens pris par execusion par vertu de ces-

sion ou abandonnement de biens , sur le debteur qui a fait ladite cession, seront vendus à l'encant au lieu accoustumé , & incontinent , sans garder aucune solennité de iustice.

CCCCXL I.

SI celuy qui est debteur par promesse, obligation, marché, ou contract par escrit, ou verbal, va de vie à trespass, & ses heritiers sont demourans hors le Bailliage d'Orleans , & ressorts d'iceluy : le creancier peult sur les biens dudit debteur dececé, trouuez esdits Bailliage & ressorts, proceder & faire proceder par voye d'arrest & empeschement: ~~&~~ vault & tient tel arrest & empeschement, iusques à plein payemēt de la debte. Toutefois ou il n'y auroit obligatiō, & que à l'encontre dudit arrest il y eust opposition , doit estre donné par le iuge vn brief delay à l'arrestant, pour informer de sadite debte.

CCCCXL II.

LE S habitās demourās és ville & faulxbourgs d'Orleans , peuuent au moyen du priuilege de la ville, faire arrester les biés meubles de l'estranger ou forain pour raison du contract , ou promesse , faicté en ladite ville, faulxbourgs & banlieue. Et vault & tient ledit arrest , comme sil y auoit lettres obligatoires, ou escriture recognue. Et sil y a

*Arrest sur biens trouuez
ou ce bailliage*

DES ARRESTS

opposition , l'arrestant informera de sa dette dedans vingtquatre heures , ou autre delay , qui luy sera prefix par le Iuge. Et à faulte de ce faire , l'arresté aura mainlueee : & suffit d'informer par vn témoin , pour faire tenir la main.

CCCCXLIII.

SI aucun forain ou estranger faiet quelque contrat , promesse , paſſion , ou marchandise dedans la ville & faulxbourgs d'Orleans , & que pour raison de ce il soit dedans les vingtquatre heures connu & appellé , il en respondra par devant le Preuost d'Orleans , ou son Lieutenant .

CCCCXLIV.

EN court laye l'action à fin d'exhiber , ne l'exception de deniers nom comptez , n'ont lieu .

CCCCXLV.

CE V X qui ont fait la mestieue & cueillette des grains ou desblees , voiture par eauë & par terre , peuuet pour leurs salaires faire arrester & empêcher les bleds , charrettes , cheuaux , marchandises , & biens de leurs debteurs , à la requeste desquels ils ont besongné : & tiennent tels arrests & empêchemens iusques à plein payement . Et s'il y a opposition , le creancier en cas de denegation informera de sa dette dedans vn brief delay , qui luy sera prefix par le iuge . Et n'auront lesdits merce-

*forain ou tressant
dans orleans*

*Action d'exhibition c'
d'auant non comptez*

naires aucune action, sinon contre ceux qui les auront mis en besongne.

CCCCXLVI.

EN alienation de meubles, le benefice de restituer ~~25e~~¹¹ l'effice de constitution, & action rescatoire, n'ont lieu, quand les parties sont capables de contracter.

CCCCXLVII.

MEUBLES n'ont point de suite par hypothèque en maniere que celuy des creanciers, qui premier faict ses diligences par execution, ou arrest sur les meubles de son debiteur, est à preferer à tous creanciers posterieurs en diligence, supposé qu'ils fussent precedans en hypothèque : sinon qu'il y ait desconfiture, ou priuilege.

CCCCXLVIII.

ET audit cas de desconfiture, chacun creancier vient à contribution au sold la liure, sur les biens meubles du debiteur. Et n'y a preference pour quelque cause que ce soit, encors qu'aucun des creanciers eust fait premier saisir.

CCCCXLIX.

LE cas de la desconfiture est, quand les biens du debiteur, tant meubles que immeubles, ne suffisent aux creanciers apparents. Et si pour empêcher la contribution, se meut different entre les créanciers apparents sur la suffisance ou insuffisance

Meubles na suffo

Artic. 458/

** La ronse de Paris Artic.
170° adoucissez quand
ils sont dans la possession
du debiteur.*

Desconfiture

Cas de desconfiture

DES ARRESTS

desdits biens, les premiers en diligence doiuent ce pendant auoir les deniers des meubles par eux arrestez & executez, en baillant par eux caution de les repreſenter, ou cas que lesdits biens du debteur ne ſuffifent.

CCCCL.

E T n'a lieu la contribution, quād le creancier fe treuuue faify du meuble qui luy a eſtē baillé en gage par le debteur.

CCCCLI.

A V S S I n'a lieu la contribution en matiere de deposit, ſil fe treuuue en nature. *Si telle chose longe*

CCCCLII.

Concurrence de deux
cibz & outanz = EN executions faictes pour debtes mobiliaires par deux creanciers non priuilegiez, celuy qui a enleué, eſt preferé à celuy qui n'a enleué: comme aussi aux Arrests faictz ſur les biés du debteur, qui n'auroient eſtē enleuez, & ſeroient laiffez éſ mains d'iceluy debteur.

CCCCLIII.

Arrest ſur arrest Q V A N D arrest ſur arrest, execution ſur execution ſont faictes pour vne même debte, & entre mesmes personnes, les derniers arrests & execution ne valent: ſinon que les premiers euffent eſtē vuydez & terminez, ou que lesdits derniers arrests & execution fuſſent faictes en continuant.

CCCCLIV.

Execution ſur exécution *Je nez que y ſa graſſe bion
j'auoie d'oz auer lez obloq' p' lez
gotuans j'auoie p'fetuer domuz
auz*

LA chose mobiliaire estant veue à l'œil, peult estre entierree, sauf le droit d'autruy. Et si arrest est fait sur chose mobiliaire à la requeste d'aucun contendant la seigneurie, tel arrest pourra par ledit arrestant estre tourné & conuerty en entierrement, pourueu que en faisant ledit arrest, lesdites choses mobiliaires ayent esté veuës à l'œil par le sergent, qui a faict lesdits arrests. Et en cas d'opposition, les biens arrestez demourent en Iustice.

CCCCLV.

A V C V N ne peult entrer, ne faire entrer, sergent ne autres personnes, en la maison d'autruy, pour faire entiercer & enleuer les biens estans en icelle maison, sans auëtorité de iustice.

CCCCLVI.

SI vn creancier, pour le payement de sa debte, autre que de loyer de maison, arrerages de rentes foncieres, ou moisons, faict arrester, prendre ou enleuer par execusion aucun biens meubles, qu'il pretend appartenir à son debiteur, & qu'un tiers opposant maintienne lesdits biens luy appartenir, il y sera receu. Et de ce seront lesdits opposant & debiteur creuz par leur serment. Et en affermât par lesdits debiteur & opposant, iceux biens appartenir à iceluy opposant, sans fraude, ledit opposant

V

Entierrement de la chose mobiliaire arrestee

De n' entrer en maison pour enlever

Execution c' opposition par ton fideis

DES ARRESTS

aura mainleuee & deliurance desdits biens : sinon que l'edict creancier vousist maintenir, & prouuer la fraude entre lesdits opposant & debteur, ou que iceux opposant & debteur ne fussent capables & receuables à porter tesmoignage lvn pour l'autre, ou que l'edict opposant ne peult faire cōparoir l'edict debteur, pour conioinēt avec luy affirmer lesdits biens luy appartenir. Esquels cas sera l'edict opposant tenu d'informer lesdits biens luy appartenir, & le creancier au contraire.

CCCCL VII.

Execution do iugemens domoz contro garens LES sentences & iugemens d'onez contre les garens, sont executoires contre les garentis, tout ainsi que contre les condamnez, sauf des despens, dommages & interests, d'ot la liquidation & execution ne se fera contre les garentis : sinon que au preallable discution ait esté faicte sur les meubles des garens. CCCC VIII.

Vente de chose mobiliaire QVI véd aucune chose mobiliaire sans iour & terme, esperat estre payé proptemēt, il peut poursuyure sa chose, en quelq lieu qu'elle soit transportee, pour estre payé du pris qu'il l'a vēdue. Et néanmoins encore qu'il eust donné terme, si la chose mobiliaire se trouue faise sur le debteur par autre créancier, il peut empescher la vente, & est préféré sur ladite chose mobiliaire aux autres créanciers.

Art. 447

L'EXECUTEVR du testament peult de-
dans l'an & iour du decez du testateur , faire pro-
ceder par voye d'arrest,& executio , sur les biens
des debtors du defunct , iusques à l'accomplisse-
ment dudit testament. *a p. eccl. eccl. led. de son cas
est. reg. au. Art. 7. 2. /*

CCCCLX.

DE toutes amédes prouenans de fol appel, ac-
quiescement,& autres, reiglees par les ordonnan-
ces & coustumes , les femmes n'en doiuent que la
moictié.

CCCCLXI.

TOVS Prestres, clercs & laiz , quand ils sont
conuenus pardeuant Iuge lay , pour cognoistre ou
nier cedules faictes soubs leur seal , ou seing ma-
nuel : ils sont tenus icelles recognoistre ou nier
pardeuant le Iugelay , & y respondre quant à la-
dite recognoissance.

CCCCLXII.

CEDVLE priuee recognue ou verifiee, por-
te hypothéque,& garnison de main contre celuy
qui a faict ladicté cedula. Et est le debteur subiect
à la Iurisdiction seculiere,tenu garnir és mains du
creancier, le debt contenu en ladicté cedula. Et
iusques à ce qu'il ayt garny , ne doit estre re-
ceu à proposer aucune exception & defense.

V ij

Exécuteur de testament

Art. 2. 2. 0

Amides

*Cedres reconnoissans
leur cedules en cour
2 ayo*

*Et pour ce payement et remoye
pardeuant le Juge lay
de la justice par auctorite
fontez ces prondres, seoyant
faictes par Juge incomptes*

*Garnison de cedula
reconuee ou prouvee*

*M. le maistre ay
soy faites de telle
Cap. 44*

DES CRIEES.

Toutefois si la cedule estoit cōditionnelle, & que la condition emportast cognoissance de cause, le Juge, parties ouyes, peult ordonner de ladite garnison. CCCCLXIII.

*Priuilegio doz notaires
d' Orleans Paris &
Montpeller.*

VN Notaire ou Tabellion ne peuuent valablement passer ne receuoir lettres & contracts hors leurs Chastellenies & iurisdiction , sinon les Notaires du Chastellet de Paris, d'Orleans & Montpellier , qui par priuilege peuuent , & ont accoustumé receuoir & passer tous contracts par tout le Royaume de France.

Des Criees.

CCCCLXIII.

EN tout le Bailliage & Preuosté d'Orleans, & ressorts d'iceux, n'y aura qu'une forme & vsance de criees d'heritages , & choses subiectes à decret , qui sera reiglee suyuant celle obseruee au siege Presidial desdits Bailliage & Preuosté, telle qui ensuyt.

CCCCLXV.

C'EST assauoir,qu'apres cōmandemens faictz au debteur , celuy qui veult paruenir au decret, obtient à ceste fin commission speciale du Juge, contenant la debte & cause,pour laquelle il veut faire proceder par saisie & criees.

*forme & vsance
des triees*

Commission

EN vertu de laquelle commission , le sergent executeur d'icelle se transporte sur les heritages du debteur , & iceux faisist reelemēt & actuellement par declaration, assiette, tenans & aboutissans, par le menu , y appose brandons & panon- ceaux appareés,y establit commissaires, puis signifie ladite faisie & establissement de commissaires au seigneur & detenteur desdits heritages faisis: & pour le faisissant eslit domicile au lieu où la cōmission a esté obtenue , s'il n'est domicilié en ice- luy. Et desdits exploit̄s baille copie, tāt au com- missaire, que seigneur & detenteur desdits herita- ges faisis. CCCCLXVII.

ET neantmoins en criees de fiefs,seigneuries, & terres nobles, suffist faire les principaux ma- noirs de chacun fief & seigneurie, avec les appar- tenances & dependances,sans qu'il soit besoin les declarer par tenans & aboutissans , ne autrement entrer esdits manoirs.

CCCCLXVIII.

CE fait, ledit sergent, ou autre, fait les criees des choses faisies.

CCCCLXIX.

ET pour ce faire,se transporte à iour de Dimâche deuāt la principale porte de l'Eglise parochia-

V iij

Saisie

Brandous

Panourdaux

Criees

DES CRIEES.

le, où l'heritage est assis, à l'issue de la Messe paroissiale y celebree : Declare, & fait scauoir à tous en general, à haulte voix & cry public, que lesdits heritages sont saisis & mis en criees, pour estre vendus & decreteez pardeuant le Iuge, duquel la commissiō est emanee, à la requeste de qui, & sur qui, les sommes, pour lesquelles lesdites criees sont faites, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorāce, & q̄ ceux qui ont interests, apparoissēt. Lequel cry il fait audit iour de Dimanche par trois quinzaines consecutives : & encores au iour de Dimanche, que la derniere desdites trois quinzaines finit. Apres lequel cry, fin de trois quinzaines, & cōmēcement de huitaine d'abōdāt, il fait encores pareil cry à autre iour de Dimanche, qu'escher ladite huitaine, pour mettre fin ausdites criees,

CCCCLXX.

A V Q V E L dernier cry il declare en outre, lesdites criees auoir esté par luy faites, cōme dessus, & met au premier cry, commencement desdites trois quinzaines: & au dernier cry, & fin d'icelles criees, affiches tāt cōtre la porte principale de ladite Eglise, que contre la porte & entree principale du siege ordinaire de la iurisdiction, où lesdites criees se fōt, que pareillement cōtre la porte du lieu saisy, contenans icelles affiches la declaration des

chofes faifies, pourquoy lesdites criees & faifies se font, & le lieu où les vêtes & adiudication par decret doiuent estre faictes. Et de tout ce que dessus, faict ledit sergent procez verbal, deuëment recorde de tesmoins, sans faire aucune interruption, ne discontinuation desdits cris.

CCCCLXXI.

LE S quarante iours à decreter ne courrent que du iour de la premiere affiche mise, apres que l'appointement à decreter à quarante iours aura esté donné.

*Quarante iours à
doréfor.*

CCCCLXXII.

LLS criees faictes & parfaictes, seront certifiées par devant les iuges royaux, & autres iuges, estans au dedas du Bailliage d'Orleans, par devant lesquels seront lesdites criees pendantes, au siege, les plaid tenans, par dix Practiciens Aduocats & Procureurs, si tant y en a audit siege. Et où il n'y auroit nombre suffisant, elles seront certifiees par devant le plus prochain Iuge Royal.

*Certification de
criez*

CCCCLXXIII.

AV PAR AVANT que aucunes lettres de decret soyent dictes valables, & que lon s'en puisse ayder, il conuient qu'elles contiennent la cause de la fafie, pour quelles années & termes escheuz, soit de cens, rentes, sommes de de-

*Quand lettres
de decret sont
dictes valables*

DES CRIEES.

niers, ou autrement, avec les subhaftatiōs, vêtes, exploitcs, proclamations, relations de sergent, & ordre desdites criees: & que de tout soit faite mention sommaire par lesdites lettres de decret. Autrement ne sont valables, & ne sortissent effect.

CCCCLXXIII.

H eritages vacans
LES heritages vacans, & sans detenteur, peuvent à la requeste du procureur de la seigneurie de la iustice, où ils sont assis, estre saisis, vendus, & adiugez par decret, comme vacans: pourue que ce soit avec vn curateur ordonné par iustice.

CCCCLXXV.

H eritage de laissé
au Jus Fco
* Non a son appartenant
en estoit délaissé de
curateur 2o delaisant
et n'ayant aucun moyen
estre estimé dessous 13.50 apres
2o Jus d'adiugation
est conformé a Droit
13 a/ 13 qui do cess. bon.
HERITAGE delaissé en iustice par vn tiers detenteur, ou bien abandonné aux creanciers par vn qui aura fait cession, sera sur lesdits delaissant, ou ayant fait cession, saisy, mis en criees, & decreté: & pour ce faire cree curateur. *

CCCCLXXVI.

R eception factures
apres la vente
APRES la vente, & adiudication d'heritage, faicté en iustice, aucun n'est receu à encherir lesdits heritages vendus & adiugez, sinon le siege tenat. Pourrot néanmoins estre receuz dedas la huitaine apres le iour de l'adiudication les encheres; quise mōteront au tiers, ou plus, de la somme à laquelle lesdits heritages auront esté adiugez. En maniere que si l'heritage a esté adiugé à soixante escus, sera l'encherie

l'enchere de vingt escus receuë, & du plus plus, & du moins moins, eslisant par l'encherisseur domicile. Laquelle enchere sera à la diligence & frais de l'encherisseur, signifiee à l'adiudicataire, saisis-
sant, & saisy, & ladite enchere publiee au siege ordinaire à la huictaine ensuyuant : & audit iour toutes autres encheres receuës, ledict siege tenat. Et sera l'adiudication faicte à celuy qui se trouue-
ra le dernier encherisseur, sans que apres le siege leué aucune enchere soit receuë à quelques som-
mes que ce soit ; ainsi tiendra la dicte derniere ad-
iudication.

CCCCLXXVII.

LE creancier qui a faict mettre des heritages en criees, se peult desister de la poursuyte desdites criees : & en son lieu lvn des opposans se peult faire subroger, en le remboursant des frais desdites criees : Lesquels il sera tenu faire taxer dedas le de-
lay qui luy sera arbitré par le iuge.

CCCCLXXVIII.

C E L V Y auquel a esté vendu & adiugé par decret aucun heritage, & a payé le pris d'iceluy, est à l'instant fait vray seigneur & possesseur de la chose adiugee, sans qu'il luy soit besoin prédre possession reelle & actuelle.

Succration de cred

*
Par la cōsūmation de l'affair
cez opposans doit étre
flicé domicile & za r: au
des Paris Article 300

L'adiudicataire
Seigneur de la chose
adiugee

DES CRIEES.

CCCCLXXIX.

~~Défis fauves de chose
auingues au payant
c'c.~~ CEL VY qui a acquis heritage par decret, le peult delaiffer, en payant les sommes de deniers, ausquelles il a encheré ledict heritage, & les arrerages des charges, iusques au iour dudit delaissement.

~~Pecais mot
panans~~

CCCCLXXX.

~~Opposition de Feodaux
Feodaux nez fer
c'c.~~ EN matiere de criees n'est besoin que les seigneurs feodaux & censiers, & ceux qui auront droit de champart & terrage, s'opposent ausdites criees. Car les ventes & adjudications, qui en seront faites par decret, ne leur peuuent preiudicier quant auxdits droits, sinon pour les arrerages & profits ia deuz & escheus: pour lesquels se faut opposer, sans que pour raison de ce lesdits champarts & terrages soient estimez droits seigneuriaux.

CCCCLXXXI.

~~Rights const. à la ville
sur hostell de ville~~ Q V A N D vne rente constituee sur l'hostel de ville d'Orleans, ou autres du Bailliage, est saisie & mise en criees, fault faire les criees & proclamatiōs devant la principale porte de l'Eglise parochiale, & hostel de ville, & mettre affiches & panonceaux contre les portes de ladite Eglise & hostel de ville.

ET quād vne rēte constituēe par vn particulier,
est laisie & mise en criees, il suffit faire les criees de
uant la principale porte de l'Eglise parochiale du
saify, auquel appartient ladite rente. Et faut mettre
affiches & panonceaux, tant cōtre la maison du
saify, que en la principale porte de ladite Eglise,
& paroisse dudit saify, le seigneur de ladite rente.

*Rente constituée
sur un particulier*

CCCCLXXXIII.

Q Y A N T aux rentes foncieres, les criees doi-
uent estre faites en la mesme forme que les heri-
tages subiects à ladite rente.

Rentes foncières

CCCCLXXXIV.

ET pour le regard des offices saisis & mis en
criees, doivent les criees estre faites en la paroisse
du siege, dont depend, & se fait le principal exer-
cice dudit office.

CCCCLXXXV.

OFFICE venal est reputé immeuble, & a suy-
^{det} par hypothéque, quand il est laisys sur le deten-
teur par auctorité de Iustice, par auant resigna-
tion admise, & prouisiō faicte au profit dvn tiers.
Et peut estre crié, & adiugé par decret : & toute-
fois les deniers prouenās de l'adiudicatiō, sont sub-

DES CAS POSSESSOIRES.

iects à contribution, comme meubles entre les
creanciers opposans, qui viennēt pour ce regard
à desconfiture, au sold la liure.

Des cas possessoires.

CCCCLXXXVI.



Acquisition de possession
N acquiert possession d'heritage, droit
corporel ou incorporel, en iouyssant par
an & iour.

CCCCLXXXVII.

Droit
VN homme lay peult acquerir la possession
d'vne disme par an & iour, & icelle tenir & posse-
der, en prouuant & monstrant qu'elle soit infe-
dee deuëment.

CCCCLXXXVIII.

Opposition
OPPOSITION vault trouble de fait.

CCCCLXXXIX.

Meubles
POVR simples meubles on ne peult intenter
complainte, mais bié pour vniuersité de meubles,
comme en succession mobiliaire.

CCCCXC.

Perrières
LE seigneur vtile d'vn heritge ne peult, outre
le gré & volonté du seigneur feodal, censier, ou
de rête fonciere, faire perriere, fouiller, ne enleuer

DE LA TAILLE DV PAIN, &c. 83
pierre dudit heritage, sinon que ce soit pour em-
ployer en iceluy heritage. Et où on feroit le con-
traire, le seigneur en peult intenter & soustenir le
posseſſoire , & toutes autres actions : sinon que
ce fust lieu & heritage destiné à perriere.

De la Taille, du Pain & du Vin, & estallon des fusts à vin d'Orleans.

CCCCXCI.

 N la taille du pain & du vin, qui se leue
par chacū an en la ville & faulxbourgs
d'Orleans, & és enuirons où ladite tail-
le a cours , apres les trois prochains Di-
manches de la cherche qui se faict par les bour-
geois marchands,& commis à leuer ladictē taille
du pain & du vin,les prochains Lundy,Mardy,&
Mecredy apres la feste sainct Martin d'hyuer : le
fermier d'icelle taille a trois prochains iours apres
le dernier Dimanche passé, c'est assauoir les Lun-
dy, Mardy & Mecredy ensuyuans & consecutifs
ledict dernier Dimanche , pour faire execution
sur les non taillez,ou mal-taillez. Ets'il ne faict les-
dictes executions dedans lesdicts trois iours , ou
mette en procez les mal-taillez, ou non taillez, ne
vient à temps pour en faire poursuyte contre les-

*Taille du pain & du
vin et du fermier
d'icelle*

Execution

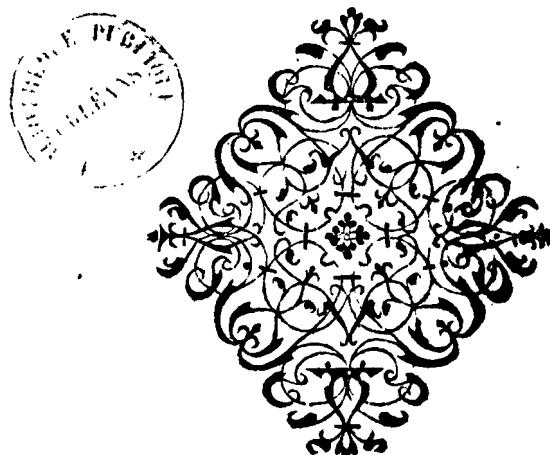
X iiij

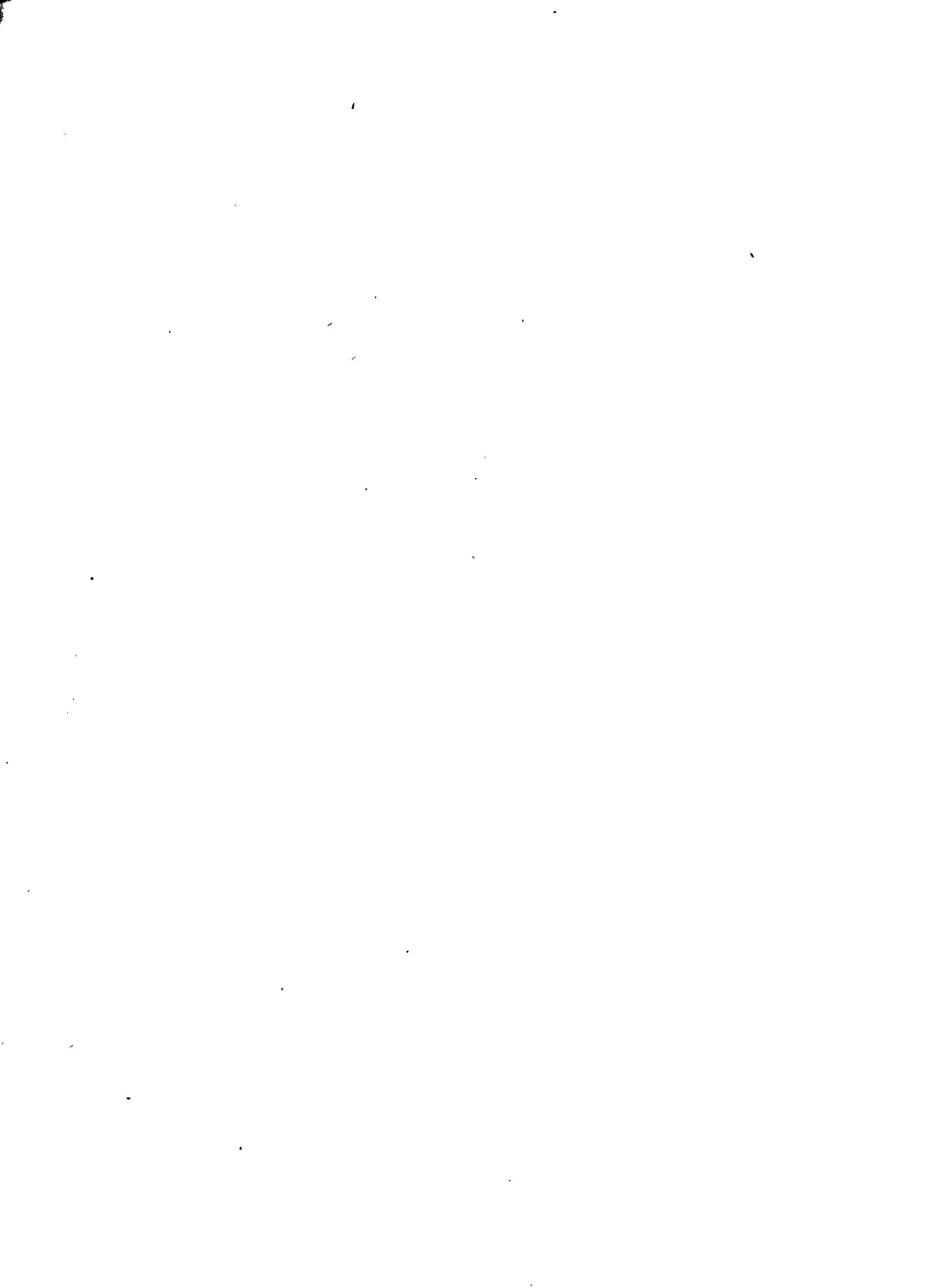
DE LA TAILLE, &c.
dicts mal-taillez, ou non taillez, soit par confisca-
tion, ou autrement, en quelque maniere que ce
soit.

CCCCXCII.

EN tout le Bailliage d'Orleans n'y a que vne
iaulge & estallon de fust à mettre vin. Et contient
le poinsson douze iallayes, & chacune iallaye sei-
ze pintes de la grand mesure de la ville d'Orleans:
& le quart à l'equipollent.

*Fautez & esFaucon
les fustz*









Proces Verbal.



AN mil cinq cens quatre vingts-trois, le lundy vnziesme iour d'Avril,
Nous Achilles de Harlay, Cheualier,
Conseiller du Roy en son priué Con-
seil, & premier President en sa Court
de Parlement à Paris, Iacques Viole,
& Nicollas Perrot, Conseillers dudit sieur en laditte
Court, ayans receu lettres patentes du Roy pour pro-
ceder à la nouuelle redaction & reformatiō des Cou-
stumes des Bailliage & Preuosté d'Orleans, sommes
partis de la ville de Paris, pour l'executiō desdites let-
tres : & le Mecredy treiziesme iour dudit mois arriuez
en ladite ville d'Orleans, desquelles lettres, ensemble
de nos lettres de commission, la teneur ensuyt.

ENR Y par la grace de Dieu Roy
de France & de Polongne, A nos a-
mez & feaux Messire Achilles de Har-
lay, Cheualier, Conseiller en nostre
Conseil priué, & premier Presidēt en
nostre Court de Parlement, Maistres
Iacques Viole d'Aigremont, & Nicollas Perrot, Con-
seillers en laditte Court, salut & dilection. Comme
aucuns de vous ayant par cy deuant esté commis par
A

PROCES VERBAL.

nos predecessours Roys à rediger & mettre par escrit les Coustumes de nos pays & prouinces ressortissans en nostredicte Court, qui n'auroient encores esté accordées & redigees: ou si redigees & accordées auoient esté, les Proces verbaux d'icelles estoient perdus & adhirez, ou bien chargez de plusieurs renuoys faictz en nostredicte Court: dont seroient meuz plusieurs proces & differends sur l'interpretatio desdites Coustumes, & les parties appointees à informer par turbes aux grands frais & foule de nos subiects. Suyuant les quelles Commissions auroient esté redigees & mises par escrit, & reformees plusieurs Coustumes desdits pays & prouvinces, au grand contentement & soulagement de nosdits subiects. Mais les autres n'ont encores peu, par la malice du temps, estre reformees, mesme-ment celles de nostre bonne ville d'Orleans, l'vne des capitales de nostre Royaume. Et nous estans bien aduertis que plusieurs Articles d'icelles sont obscurs, & non intelligibles, lesquels par vsance, iugements & arrests ont receu interpretation, laquelle n'a esté redigee par escrit: & outre, pour la varieté de l'vsage, ont befoing estre interpretees ou reformees: & aussi qu'il y a plusieurs cas de l'vsage cōmun, esquels n'a esté pourueu par la redaction qui par cy deuant en auroit esté faicte. Sçauoir faisons, que nous desirāt le bien & soulagement de nosdits subiects, Auons ordonné & nous plaist, que vous ayez à vacquer en toute diligence à la nouvelle redaction & reformation desdites Coustumes de nostre Bailliage & Preuosté d'Orleans: & à ce-

ste fin faire cōuoquer & assébler les gēs des trois Estats d'icelle prouince, lesquels à ce faire seront contraints : Assauoir, les gens de l'Eglise, par prinſe & faſie de leur téporel, les gens laiz par prinſe & faſie de leurs meubles & immeubles : & ce nonobſtant oppositions ou appellations quelſconques, & fans preiudice d'icelles. En prefence, & du cōſentement desquels Estats, vous enioignōs, ou à deux de vous (pourueu que vous premier President foiez lvn d'iceux) de nouuel rediger & accorder, &, ſi beſoин eſt, muer, corriger, augmēter, diminuer leſdites Couſtumes, ou partie d'icelles, & faire voz procez verbaux, des debats & oppositiōs qui feront faicts en procedāt par vous au nombre que deſſus, à la redaction & accord d'icelles, en la maniere deuë & accouſtumee : pour leſdictes Couſtumes ainsī redigées, accordees, moderees, augmentees ou corrigées, cōme dit eſt, eſtre publiees & enregiſtreees ès greffes de noſredicte Court de Parlement, & du Chastellet dudit Orleans, & doresnauant gardees & obſeruees, comme Loy & Edict perpétuel & irreuoſable. Voulōs auſſi, & nous plaift, que leſdictes Couſtumes ainsī par vous redigées, ayez à faire taxe des frais qu'il aura conuenu faire pour la redaction d'icelles, ensemble des vacatiōs & ſalaireſ d'aucuns de nos Officiers, & autres notables perſonnages, qui pour vacquer à la viſitation & reformatiō deſdites Couſtumes, & aſſiſter à ladite redaction, auroient eſtē diſtaicts de l'exercice de leurs Offices & eſtats, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire pour raiſon & en

PROCES VERBAL.

consequence d'icelle redaction : Lesquels frais voulons estre prins & leuez sur les gens des trois Estats de ladie^ete prouince , qui auront esté appellez & conuoquez à la redaction desdites Coustumes : & ce par la contraincte, forme & maniere, qui ont esté cy deuant obseruees à la leuee des deniers par vous taxez en semblables affaires & commissions. De ce faire vous donnons pouuoir, au^torité, commission & mandement special par ces presentes , en reuoquant par nous toutes autres commissions au contraire, si aucunes y a. Mandons & commadons à tous nos Iusticiers , Officiers & subiects , à vous en ce faisant obeyr. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quinziesme iour de Mars , l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts trois , & de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé, Par le Roy , Pinart. Et seelée à simple queuë du grand seal dudit seigneur, de cire iaulne.

A CHILLES D E H A R L A Y, Cheualier, Conseiller du Roy en son Conseil priué , & premier Presidet en sa Court de Parlemēt, Jaques Viole, & Nicolas Perrot, Conseillers en icelle Court, au Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant , salut. Comme il ait pleu audit Seigneur par ses lettres patentes du quinziesme iour de Mars present , nous commettre & deputer à la redaction & reformatiō des Coustumes dudit Bailliage , pour les causes , & ainsi qu'il est amplemēt contenu esdites lettres : Aceste cause vous mandons , & en vertu du pouuoir à nous donné, enioignōs par ces presentes que incontinēt icelles receuées ayez à vous

assembler, pour aduiser sur le fait de la reformation desdites Coustumes, en ce que reformation escherra: & nous aduertir de ce qui en aurez fait, à fin de nous pouuoir trouuer audict Orleans à iour certain, qui sera par vous donné & assigné aux trois Estats dudit Bailliage, pour eux y trouuer: & ce soubz les peines & cōtrainctes contenues esdites lettres patenties. De ce faire vous donnōs pouuoir en vertu de celuy à no^o donné. Mandons & commandōs à tous les Officiers & subiects dudit seigneur, & autres qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris soubz nostre feing & feel, le vingt-deuxiesme iour desdicts mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts trois. Ainsi signé, De Harlay, Viole, Perrot, & feellee de leurs armes.

Et le ieudy quatorziesme iour dudit mois, nous sommes transportez en la salle de la Court le Roy au Chastellet d'Orleans, lieu préparé pour estre procedé à la redaction desdites Coustumes. Auquel lieu apres que de nostre ordōnance a esté faict lecture par Maistre Rauad Asse, Clerc au greffe de ladite Court, Greffier à ce par nous commis, desdites lettres, & de nostre Commission & mandement, aux Officiers dudit Bailliage d'Orleans: A esté dit par Maistre François Chenu, Aduocat du Roy audit Bailliage, assisté de Maistre Iulles Thiballier aussi Aduocat du Roy, & Claude Robineau, Substitut du Procureur general du Roy audit Bailliage: Que en vertu desdites Lettres & Commission, adiournement auoit esté fait, & assi-

PROCÈS VERBAL.

gnation donnee audit iour aux gens des trois Estats dudit Bailliage d'Orleans, & anciens ressorts d'iceluy: & qu'il auoit fait faire lesdits adiournemens & assignations , tant particulierement aux gens desdits trois E-
stats , que à son de trompe , requerant que les adiour-
nez fussent appellez. Ce que auons ordonné estre fait par Maistre Florent Sarreborcze , Commis au Greffe dudit Bailliage. Et ont cōparu , & se sont presentees les personnes qui ensuient.

Et premierement pour l'Estat de l'Eglise.

M E S S I R E Mathurin de la Saussaye , Evesque d'Orleans , Seigneur tēporel des Chastellenies de la Faulconnerie d'Orleans , de Pithuiers , Iargueau , & Meung sur Loire , en personne assisté de maistre Mathurin Piedru , Docteur es droictz , Official dudit Evesque , Scholastique , & Châcellier de l'Eglise & Vniuersité d'Orleans , maistre Pierre Mesland , Chanoyne & Archiprestre de ladite Eglise , Seelleur , & de Maistres Anthoine Brachet , Bailly de l'Evesché d'Orleans , & Estienne Peigné Procureur .

Maistre Germain Vaillant de Guelis , Conseiller du Roy en sa Court de Parlement , Doyen de ladite Eglise d'Orleans , & seigneur , à cause du Doyéné d'icelle , de la terre & iustice de Iosnes , & Prieur Commandataire de nostre-dame du Bourg lez Chasteau-vieux , par maistre Iehan Regnard son Bailly , & par ledit maistre Estienne Peigné son Procureur .

Maistres Denys Boucher Soubz-doyen, Laurent Moreau, François Iamet, Chanoines de ladite Eglise: ledit maistre Anthoine Brachet Bailly de ladite Eglise, & maistre Michel le Pellerin, represantās les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise.

Maistres Iehan Robert & Guillaume Fournier, Docteurs Regens en l'vniversité d'Orleans, maistre Aignan Hanet, Procureur de ladite Vniuersité pour les Recteur, Docteurs, & College de l'Vniuersité d'Orleans.

Maistres Jacques Auguste de Thou, Cōseiller du Roy en ladite Court, Doyen de l'Eglise sainct Aignā d'Orleans, & seigneur à cause dudit Doyenné, de la seigneurie de Ponerville, en la paroisse sainct Michel pres Boiscomū, par ledit maistre Anthoine Brachet.

Maistre Pierre de Milebert Soubz-doyē, ledit maistre François Iamet soubz-chantre, & maistre Estiēne Cheué Chanoines de ladite Eglise sainct Aignā d'Orleans, ledit maistre Aignan Hanet, Bailly de ladite Eglise, & maistre François Peigné, Procureur, pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise sainct Aignan, sieurs d'Arthenay.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise & Chapelle Royale de nostre Dame de Clery, par maistre Herué de l'Espine leur Bailly, & Iehan Fabien leur Procureur.

Maistre Jacques Damain, Docteur és droictz, doyē, Claude Hanon, Chanoines de l'Eglise sainct Pierre pont d'Orleans, ledit maistre Aignan Hanet Bailly,

PROCES VERBAL.

& maistre Estiēne Saureau , Procureur, pour les Doyen, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise sainct Pierre en pont.

Ledit maistre Iacques Damain, Doyen de ladite Eglise sainct Pierre en pont , & Conseiller au siege presidial d'Orleās , en personne , garny desdits maistre Anthoine Brachet , Baily , & Estienne Peigné , Procureur de la iustice du doyenné de ladite Eglise.

Maistre Pierre Mesland , Doyen & Chanoine de l'Eglise sainct Pierre le puellier d'Orleans: lesdits maistre Aignan Hanet Aduocat, & Estienne Peigné Procureur pour les Doyen , Chanoines & Chapitre de ladite Eglise sainct Pierre le puellier.

Maistre Pierre Maubailly , Cheuecier & Chanoine de l'Eglise sainct Aui d'Orleans, & lesdits maistres Aignan Hanet & Estienne Peigné , Aduocat & Procureur pour les Doyé , Chanoines & Chapitre de ladite Eglise sainct Aui.

Ledit maistre Estienne Cheué , Doyen & Chanoine de l'Eglise de Iargueau, & lesdits Maistre Aignan Hanet, & Estienne Saureau, pour les Doyen, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise, & encores ledit Cheué pour lesdits de Chapitre , sieurs Chastellains de Pierrefite, garny de maistre Frācois Margat leur Baily audit Pierrefite.

Maistre Loys Mestais , soubs-chantre & Chanoine de l'Eglise sainct Liphard de Meūg sur Loire,garny de maistre Guillaume Pellet , Procureur pour les Doyen & Chapitre dudit Meung.

Maistre

PROCES VERBAL.

Maistre Iean Gouyn, Chantre & Chanoine de l'Eglise sainct George de Pithuiers, garny dudit Maistre Herué de l'espine, Aduocat, pour les Chantre & Chanoines de ladite Eglise.

Les Chantre & Chanoines de l'Eglise sainct Ythier de Sully, par maistres Estiēne Chasslinat leur Aduocat & Ythier Grauet leur Procureur.

Les Tresorier, Chantre & Chanoines de la saincte Chapelle du Palais royal à Paris, sieurs de l'Engenerie, par lesdits maistres Aignan Hanet leur Bailly, & Estienne Saureau leur Procureur en la iustice dudit lieu.

Frere Michel Viole, Abbé de l'Abbaye de sainct Euuertré d'Orleans, en personne, assisté dudit maistre Herué de l'espine son Bailly, & dudit maistre Estiēne Saureau Procureur de la iustice de ladite Abbaye.

Ledit messire Mathurin de la Sauffaye, Prieur Commanditaire de sainct Sanson d'Orleans, present, assisté desdits Brachet & Peigné, pour ledit Prieur, Religieux & conuent dudit sainct Sanson.

Les Religieux, Abbé & conuent de sainct Mesmin de Mixy lez Orleans, par maistre Herué de l'espine, Bailly, & François Bernard, Procureur de la iustice de ladite Abbaye.

Les Abbé, Religieux & conuent de sainct Benoist les Fleury sur loire, sieurs d'Yeure la ville, de Chastillon sur Loire, du Moulinet, de la Court de Marigny, du Plessis sainct Benoist, d'Authon, de Merinuille, de Boisseau, de Sainuille & de Souchâp, par Frere Iehan

PROCÈS VERBAL.

Foubert Preuost, & lvn des religieux de ladite Abbaye, assisté de maistre Pierre Daniel Bailly de la iustice de ladite Abbaye.

Les Abbé, Religieux & conuent de la Court-Dieu en la forest d'Orleans, par frere Iehan Huet religieux de ladite Abbaye, assisté de maistre Claude Chotart le ieune Aduocat, & dudit maistre Estienne Peigné, Procureur desdits Abbé, Religieux & conuent de la Court-Dieu.

Les Religieux Abbé & conuent de Baugency , par maistre Nicole le Vassor leur Aduocat, & ledit Estienne Saureau leur procureur.

Le Cardinal de Guyse, Abbé de saint Denis en France , à cause de la Seigneurie de Thoury en Beaulse, de Montarant, de Beaulne en Gastinois, d'Angeruille & Guillerual , dependans de ladite Abbaye, par lesdits maistre Aignan Hanet Bailly , & Estienne Peigné son procureur.

L'Abbé de Bonneual par maistre Michel du Mas.

Maistre Mathieu de Macherault , Preuost d'Ingré en l'Eglise de Chartres, par lesdits maistre Anthoine Brachet Bailly , & Estienne Peigné Procureur de la iustice dudit Ingré.

Le Preuost de Lizay en l'Eglise saint Martin de Tours, seigneur de Rebrechien , par maistre Iehan Baudoin son procureur.

Maistre Denys Boucher Sous-Doyé & Chanoine de l'Eglise d'Orleans , maistre Euuertre Chartier Aduocat, & Loys le Masne bourgeois d'Orléas, maistres

administrateurs du grand hospital & maison-Dieu d'Orleans.

Les maistre & administrateurs de saint Lazare lez Orleans, par maistre Pierre Lasne leur Procureur.

Les Religieux & Conuent de saint Victor lez Paris, à cause leur Prieuré, terre, iustice & seigneurie de Bucy le R oy en Beaulse , par maistre Estienne Cardinal leur Bailly , & ledit Saureau leur Procureur.

Le Prieur de Semoy lez Orleans , par ledit maistre Anthoine Brachet Bailly , & Estienne Saureau Procureur de la iustice dudit Semoy.

Maistre Loys du Tillet, Conseiller en la Court de Parlement, Prieur d'Abonuille, par maistre Charles Hanet, Bailly dudit lieu, & maistre Claude Rigault son Procureur.

Le Prieur de saint Laurens des Orgerils lez Orléas par maistre Claude le Normant Bailly , & Simon Gille Procureur de la iustice dudit saint Laurens.

Le Prieur de saint Paterne d'Orleans , par ledit maistre Herué de l'Espine Bailly , & maistre Michel du Mas Procureur de la iustice dudit saint Paterne.

Maistre Geoffroy de Launoy, Chanoine de l'Eglise d'Orleans , & Prieur Commandataire du Prieuré du Pont aux Moynes present , assisté de maistre Iehan de Villedamné son Procureur.

Maistre Cesar Deluynes , prieur Commandataire de saint Geruais lez Orleans , par maistre Charles Hanet Bailly , & Claude Rigault Procureur de la iustice dudit saint Geruais.

PROCES VERBAL.

Maistre Loys de la mer, Prieur Commandataire de sainct Pierre les Pithuiers, par maistre Iehan Hurtebize son Bailly, & Iehan Pasquier son procureur.

Domp François Rolle, Docteur en Theologie, Prieur d'Yéure le Chastel, par Frere Iehan Guillebon Religieux de l'ordre sainct Benoist son procureur.

Maistre Charles de Valetis, Prieur commadataire, de Mont-barrois present.

Maistre Anthoine Cocher, Prieur Commandataire de Tournoisy, par maistre Iehan de Ruequidort, Bailly dudit Tournoisy, & Jacques Regomier procureur.

Maistre René le Roy, Prieur, Curé de Germignonneuille present, & assisté de maistre Iacques Denys son procureur.

Frere Iehan de la Nouë, Chambrier de l'Abbaye de sainct Benoist sur Loire, par lesdits maistres Charles Hanet Bailly, & Claude Rigault procureur de la iustice de la Chambrerie dudit sainct Benoist.

Frere Iean Bonnet, Chambrier de l'Abbaye sainct Magloire à Paris, pour sa iustice en la parroisse d'Andeglou en Beaulse, M. Ichá de Gailló son Procureur.

Maistre Denis Lucas, Prieur Commandataire de Boisuelle la sainct Pere, par maistre Loys le Maire son Procureur.

Frere Alderic de la Roueray, Cheualier de l'ordre sainct Ichá de Ierusalé, Cōmandeur de S. Marc d'Orleans, par ledit maistre Aignan Hanet son Bailly & ledit maistre Claude Rigault son Procureur.

François de Saluiaty, Cheualier de l'ordre S. Lazare

de Ierusalem, Cōmandeur de Boigny, par ledit maistre Aignan Hanet son Bailly, & maistre Iehan de Villedamné son Procureur.

Les Religieux, Prieur, & Celestins d'Ambert, forest d'Orleās, par lesdits maistres Aignan Hanet, & Estiēne Peigné Aduocat & Procureur.

Les Châtres, Chanoines & Chapitre de sainct Maur des fossez lez Paris, pour leur terre, iustice & seigneurie d'Huestre, par Jacques le Féure leur Procureur.

Maistre Laurens Desmoncetz, Prieur Curé de sainct Donatian & Rogatian de la ville d'Orleans, par maistre Pierre Gaulcher son Procureur.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie de Lorriz, & ressorts d'icelle, par maistre Iehan Liger Prestre.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie d'Yenuille & ressorts d'icelle, & Doyen de l'Eglise sainct Liphard de Meun, à cause de sa seigneurie & iustice de Oynuille sainct Liphard, par maistre Charles Picotté Bailly dudit lieu.

Les Ecclesiastiques de la Baronne d'Alluye, par maistre Ioachim Hemon Curé d'Alluye, qui a remostré que Alluye n'est du Bailliage d'Orleans.

Les Religieux, Prieur & Conuent sainct Martin des champs à Paris, Seigneurs de Monuille, Boullonuille, Mondonuille les sainct Iehan, Goillons, Monuillier, Poiffac, & Auſtouille, par maistre Guillaume Morchoisne.

Le Prieur de Boisuelle, par ledit Morchoisne.

Le Prieur de Bagnolet, par maistre Estienne Priué.

PROCES VERBAL.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie de Chasteau-Regnard , & ressort d'icelle , par maistre Loys Farin Lieutenant du Bailly d'Orleans au ressort & Chastellenie de Chasteau-Regnard.

Les Ecclesiastiques de Boiscommun , & ressort d'iceluy , par maistre Charles de Valetis , Prieur de Montbarrois.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie d'Yéure le Chastel , & ressort d'icelle , par Frere Iehan Gillebon Religieux de l'ordre sainct Benoist.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie de Neuville aux loges , & ressorts d'icelle , par maistre Loys Potier Curé sainct Germain de Luyeres.

ET DE L'ESTAT DE NOBLESSE
sont comparus.

Messire Henry de Bourbō , Prince de Condé , à cause de sa terre & seigneurie de Laz , par M. Laurens Lucas , Aduocat au Bailliage d'Orleans.

Messire Claude de la Trimouille , Prince de Talmont , & Duc de Touars , à cause de sa Barōnie de Sully & sainct Gondon , par maistre Gabriel Girard son Bailly & Pierre Grauet son Procureur fiscal , assisté de maistre Claude Chotard l'ainné.

Messire Gilbert de Leuis , Duc de Vantadour , seigneur des Chastellenies de la Mothe Beuueron , Vouzon , & Cauille , par maistre Claude Chotard le ieune , & François Peigné son Procureur.

Messire Jacques de l'hospital , Comte de Soify par

ledit Cothard le icune.

*ET DVDIT EST AT DE NOBLESSE
du chastelet d'Orleans sont comparuz.*

MESSIRE René de Rochechouart, Cheualier des deux ordres du Roy, Baron du Cheray, & Seigneur Chastellain de Mont-pipeau & d'Espiez, & sieur de S. Ay, par maistre Euuertre Texier, Bailly dudit Cheray, maistre Anthoine Brachet Bailly dudit Mōtpipeau, & Espiez, & maistre Iehan de Villedamné son Procureur.

Messire François de Senetaire, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur Chastellain de la Ferté sainct Aubin, & sieur de Brinon, par maistre Claude Chotard l'aisné Bailly dudit lieu de la Ferté, & Maistre François Peigné Procureur.

Les Seigneurs de la Chastellenie de la Salle lez Clery, enfans de feu Messire Claude de Beauvillier, Comte de sainct Aignan, par maistre Charles Picoté, Bailly de la Salle, & maistre Iehan de Villedamné son Procureur.

Dame Anne Briçonnet, vefue de feu messire Clau de Robertet, viuant seigneur Baron d'Alluye, vsufruëtiere de la Chastellenie de Cornay, & Messire François Robertet, Cheualier Baron de Bury, Seigneur proprietaire dudit Cornay, par maistre Aignā Hanet Bailly, & Estienne Peigné Procureur de la iustice dudit Cornay.

PROCES VERBAL.

Messire Claude de la Chastre, Cheualier de l'ordre du Roy, à cause de sa seigneurie de Nouan le fuzelier, par maistre Claude Chotard le ieune, & maistre François Peigné Procureur.

François de Cugnat, sieur de Dampierre, à cause de sa seigneurie d'Huisseau sur Mauue, par maistre Laurent Lucas, Bailly dudit lieu d'Huisseau.

Messire Lancelot du Lac, Cheualier, à cause de sa terre & seigneurie de Selliers, present, assisté de maistre Iehan Denison son Bailly audit lieu.

Loys d'Oinuille, Seigneur de saint Simon, à cause de sa seigneurie dudit lieu, par ledit maistre Claude Chotard l'aifné.

Messire Aignan de saint Mesmin, Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur du Brueil, par maistre Claude le Normant, son Bailly, & Simon Gilles son Procureur.

Iehan de saint Mesmin, Escuyer sieur de la Queuure à cause de sa seigneurie de la Queuure par ledit Lucas.

Claude de la Rable, Escuyer Sieur du Lude, par maistre Charles l'Huyllier son Bailly, & François Bernard.

François Fouyal, Escuyer sieur d'Alonne & de Fay, à cause de ladite terre & seigneurie de Fay, par ledit maistre François Peigné, qui a protesté que ladite cōparution ne luy puisse nuyre ny preuidicier.

Maistre Loys Dodieu, Conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, à cause de

& Leon Denise son Procureur.

*DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Lorris & ressorts d'icelle
est Comparu.*

LE sieur de saint Gondon , par Maistre Ythicr Grauet son Procureur.

*DE L'ESTAT DE NOBLESSE EN
la Chastellenie d'Yenuille & ressorts d'icelle
sont comparus.*

LE Sieur Baron d'Alluye par Messire Loys des Fiefs sieur de la Ronce.

Nicolas & Francois de Marolles , Escuyers , sieurs , & Barons en partie du Puyset , en leurs personnes .

Iehan Lamy , comme Ballistre des enfans de feu Mery Lamy , à cause de leur Baronne d'Acheres , par maistre Pierre de l'Escluse Bailly . S'est apparu ledit Lachelot du Lac , assisté de maistre Iehan Pasquier , qui a requis estre appellé en ceste qualité de Baron d'Acheres . Et par ledit de l'Escluse oudit nom protesté , que ladite cōparutiō faicte par ledit du Lac , ne lui puisse nuire ne preiudicier .

Maistre Charles Hotman , Conseiller du Roy , & maistre ordinaire en sa Chambre des Cōptes , sieur de Rougemont , par maistre Charles Picoté Bailly , qui a requis estre appellé en qualité de Baron : Et protesté

PROCES VERBAL.

naire de la Chambre du Roy , & grand Mareschal de ses logis , & Dame Claude de l'Aubespinc, à cause de leur terre & seigneurie de la Corbiliere , par maistre François Bernard leur Procureur.

Anne du Museau, vefue de feu messire Iehan de Beaune , à cause de sa seigneurie de Charsonville , par maistre Charles Picoté , & Iehan Baudoin Bailly & Procureur dudit Charsonville.

François Collas l'aisné , seigneur des Francs, à cause de sa terre & seigneurie de Poynuille, Roilly , & le Sauce , paroisse de Cribleux , par maistres Aignan Hanet & François Bertrand , Bailly & Procureur desdites seigneuries .

François de Beauharnois , sieur de Miramyon , à cause de sa terre & seigneurie de Longuesne , par maistre Iehan Fabien son procureur.

Maistre Philippes Cabu , seigneur des Muids , à cause de sa terre & seigneurie des Muids , par maistre Antoine de la Lande , Bailly de ladite terre.

Maistre Guillaume D'estas , Aduocat au Bailliage d'Orleans , à cause de sa terre & seigneurie de Serry , en personne.

Iherosme Groslot , Escuyer seigneur de l'Isle , à cause de sa terre & seigneurie de la haulte Isle , par maistre Claude Chotard le ieune , Bailly de ladite terre , & Eustienne Römmier son Procureur.

Guillaume Bongars , sieur de Villedart , à cause de sa terre & seigneurie de Charbonnieres au bois , & des Mardelles , par ledit maistre Claude Chotard Bailly ,

çois de Morinuille, viuant Escuyer seigneur de Boudin, & Charles de Benard, Escuyer seigneur d'Aruille, & Damoiselle Claude de Clery son espouse, seigneurs de la terre & seigneurie de Ligny le Ribault, par ledit maistre Anthoine Brachet Bailly de laditte terre, & François Peigné Procureur.

Ledit Claude de la Chastre, à cause de sa seigneurie de Iouy le Potier, par ledit maistre Claude Chotard le jeune, Bailly dudit lieu.

Ledit Lancelot du Lac, seigneur de Granduillier, & aussi seigneur en partie de Messiers, present en personne: maistre Leon Denise, Procureur au Chastellet d'Orléas, assisté de maistre Ioachim le Page, Aduocat en la Court de Parlement, pour Messire Claude Broissin, Cheualier, sieur & Comte de Messiers, & Dame Iehanne de Thaiz, vefue de feu messire Loys Broissin viuant Cheualier de l'ordre du Roy, Dame de Meray & de Selliers, a protesté que la comparution faicte par ledit du Lac, comme seigneur en partie de Messiers & de Selliers, ne luy puisse preiudicier: Et ledit du Lac a protesté au contraire. Ausquels auons donné aëte de leurs protestations.

Messire Iehan de Constant, Cheualier seigneur de Font-perthuis & de Lailly, par ledit Denise.

Forest de Saluiaty, Escuyer à cause de sa terre & seigneurie de Talcy & du Portdauy, par ledit Denise.

Gabriel de Chartres, Escuyer sieur de Briou & d'Aultry, par maistre Estienne Hullot, Bailly audit Briou, & Loys le Maire Procureur.

PROCES VERBAL.

par le Procureur du Roy , que les qualitez ne puissent preiudicier , & requis qu'il soit passé outre sans preiudice d'icelles.

Nicolas de la Chesnaye , pour sa terre & seigneurie de sainct Perauy Espreux , d'Intreuilie , d'Arbouuille , par maistre Loys Potier , Procureur au Chastellet d'Orleans : qui a remontré ladite terre d'Arbouuille n'estre du Bailliage d'Orleans , & protesté que la comparution qu'il fait , ne luy puisse preiudicier .

Iehan de Brosset , Escuyer sieur d'Arcouille présent ,

D V D I T E S T A T D E N O B L E S S E
en la Chastellenie de Baugency sont Comparuz.

H E C T O R Dorual , Escuyer sieur d'Ozouer le
Marché , esleu par les Nobles de ladite Chastelle-
nie , en personne .

Messire René , Comte de Sansay , Cōseiller au Cō-
seil priué du Roy , sieur Baron de Baulle , par maistre
Iehan Pasquier son Procureur .

Maistre Claude Anjorant , Conseiller du Roy en sa
Court de Parlement , seigneur de Latingy sur Loire , de
la Mothe Anjorant , dict la Bertauche , de L'estang , du
Bouchet sur Cense , & de la Maison noble & hostel sei-
gneurial de la Sourciere , en la ville de Baugency , par
maistre Iehan Fabien , Procureur à Orleans .

Loys de Prunclay , Dame de Chasteau-vieux , par
ledit maistre Iehan Regnard son Bailly .

Damoiselle Susanne de Clery , vefue de feu Fran-

par maistre Leon Denis son Procureur.

Hector de saint Iehan , seigneur de Bleres , à cause de sa seigneurie dudit lieu, par maistre Adrian le Normant son Procureur.

*DIT ESTAT DE NOBLESSE EN
la Chastellenie d'Yeure le Chastel.*

L Edit Messire Guyot Pot, seigneur de Boynes & de Chambon en partie , par ledit Denis.

Denis de Hallot , Escuyer seigneur de la tierce partie du lieu, seigneurie & haulte iustice dudit Châbon , & Damoiselle Françoise Pellet, femme auctorisée par iustice de Iehan de Fleury , Escuyer, Dame d'vne huitiesme partie és deux autres parties dudit lieu & seigneurie de Chambon , par maistre Adrian le Normat leur Procureur.

Le sieur de Courcy , par maistre Laurans Lucas, son Aduocat.

Gallois de Moyer , Escuyer seigneur de Plimbert, par ledit Denis.

Ledit Lancelot du Lac , sieur de Coulgray, present en personne.

Le sieur de Santo, par maistre François Bertrand son Procureur.

Loys de Bougy , Escuyer seigneur d'Acoux , par maistre Pierre Stuard l'aisné , Bailly dudit lieu , & maistre Iean de Villedamné son Procureur.

PROCES VERBAL.

Le sieur d'Auaray, par maistre Ichan Gaulcher son
Procureur.

Iherosme de la Heraye, Escuyer sieur de Prelefert,
par maistre Charles Hanet son Aduocat, assisté de
maistre Pierre Cormereau son Receveur.

Nicollas Simonet, Escuyer sieur du grand Moulin
de Choiseau, par maistre Pierre Stuart l'aisné.

DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenye de ChasteauRegnard
est comparu.

Maistre Loys Farin, Lieutenant du Bailly d'Or-
leans, au siege de la Chastellenie de Chasteau-
Regnard : qui a dit auoir charge de cōparoir soubs le
nom collectif de la Noblesse de ladite Chastellenie,
qui sont les sieurs du Mesnil, de Launay, de Chesnear-
noul destroicts, & partant requis qu'il ne soit donné
aucun default contre eux.

Messire François Comte de Colligny, tant pourluy
que ses freres, sœurs, seigneurs de la Motte de Cha-
steauRegnard, Soulterre, Thou, & Moncresson, par
maistre Estienne Hullot leur Aduocat, & maistre
Ichan le Normant leur Procureur.

DVDIT ESTAT DE LA NOBLESSE
de Boiscommun, sont comparuz.

Messire Guyot Pot, Cheualier, sieur de Chemault,

fils, par ledit de l'Escluse : Bailly dudit lieu de Bourgneuf, & Denis de Rottes son Procureur.

DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Neufville aux Loges,
des ressorts d'icelle.

L Edit maistre Jacques Viole, Conseiller du Roy, en la Court de Parlement, seigneur de Houzereaux, & de Laruillier, à cause de Damoiselle Philippes Bailly, sa femme, par maistres Iean Housset son Preuost, & Noel Noel son Procureur fiscal esdits lieux.

Messire François de la Porte, Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de Marsilly, à cause de Dame Nicole du Lac sa femme, par ledit Pasquier son Procureur.

Maistre Iehan le Grand, Conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des Comptes, seigneur de sainct Germain, de Luyeres, par maistre Housset, Bailly dudit sainct Germain.

DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Pithiviers, est comparu.

A Nthonine de Bonnart, Escuyer sieur de Garmote, député par la Noblesse de ladite Chastellenie.

Ledit Lancelot du Lac, Cheualier seigneur des Chastellenies, & iustice de Chamerolles, & Chilleure, present, assisté desdits maistre Iean Denison son Bailly, & Iean Pasquier son Procureur.

PROCES VERBAL.
*DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Chasteauneuf est comparu.*

Claude d'Huify, Escuyer seigneur du Vich, comte député par la Noblesse de ladite Chastellenie.

Iules de Regnier, Escuyer sieur d'Aigrefin pres Chasteauneuf, par ledit maistre Pierre Stuard, & maistre Iehan le Normand, ses Aduocat & Procureur.

Ledit Claude d'Huify, à cause de sa seigneurie du Vich, en personne.

*DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Victry est comparu.*

Jean de Bridiers, Escuyer sieur de Vaux, esleu par les Nobles de ladite Chastellenie, present en personne.

Les sieurs de Clereau, enfans de feu Iehan de Pa-thay, viuant Escuyer, sieur dudit lieu de Clereau, par maistre Pierre Lasne leur Procureur.

Iehan Lamy, Escuyer sieur de Ronuille, comme Ballistre des enfans de feu Mery Lamy, à cause de leur seigneurie de Loury, par maistre Pierre de L'ef-cluse Bailly dudit lieu, & Michel le Pellerin son procureur.

Bonauenture Lamy, Escuyer seigneur du Plessis, present.

Damoiselle Claude Salomon, vefue de feu Christophe Lamy, viuant Escuyer sieur du Bourgneuf de Loury, ayant la garde noble de Alexandre Lamy son fils,

Maistre Claude Robineau, Procureur dudit sei-
gneur.

Maistres Germain Audebert,

Jean Cabu,

Philippes Gouyn,

Gilles le Beau,

Edme Pellault,

Gabriel Genest,

Et Anne Bailly, Esleus en l'élection d'Orleans.

Maistre Guillaume Martin, Lieutenant des eaux, &
Forests du Duché d'Orleans.

Maistre Guillaume Candauid, Charles Trotet, Mi-
chel Ioguet, & Jean Poirier, Enquesteurs & Commis-
faires au Bailliage d'Orleans.

Et pour le college des Aduocats, sont comparuz,

Maistres Laurent Lucas,

Aignan le Marié,

Jean Regnard,

Pierre Stuard,

Jean de Ruequidort,

Herué de l'Espine,

Pierre Chotard.

Et pour le college des Procureurs, sont comparuz,

Maistres François Bertrand,

Jean de Gaillon,

Claude Asselineau,

Charles Houdebine,

Siphorian Razouer,

Jean le Normant,

PROCES VERBAL.

Maistre François de Vigny, seigneur de Moncharville, Monteuille, & Fresne, par maistre Jacques Mefmin son Procureur.

SONT AVSSI COMPARVZ LES
Officiers du Roy, au Bailliage, siege Presidial
d'Orleans : Aſſauoir.

Maistres Jean le Maire, Lieutenant Criminel, Leo
nard Berger, Lieutenant particulier.
Maistres Innocent Moireau,
Maurice Egrot, Charles Brachet,
Christophe Bindé, Charles Colombeau,
Claude de Fay, Guillaume Fournier,
Nicolas de Nyues, Guillaume Challou,
Jean Mainferme, Anthoine Damain,
Jean Robert, Liphard Picoté,
Leon Tripault, Iaspard Damperon,
Jean de Sully,

Conseillers au siege Presidial d'Orleans. Et quant à
maistre Loys Alleaume, Lieutenant general, a été ex-
cusé pour maladie, auquel neantmoins depuis de no-
stre ordonnance, tout ce qui a été fait, a été montré
& communiqué.

Aussi sont comparuz maistres Germain Rebours,
Preuost d'Orleans, & Charles Nourrisson, Lieutenant
en ladite Preuoste.

Lefdits maistres François Chenu, & Iules Thibal-
lier Aduocats du Roy audit siege.

Maistres Estienne Peigné, & François Peigné, Procureurs aux causes de ladite ville.

Maistre Claude Chotard l'aisné Aduocat.

Maistre Iean Fabien Procureur audit Bailliage.

Loys le Mafne, Gentian Delynes l'aisné, Jacques Chauureux, Guillaume Vaillant, Pierre Deffriches, Aignan le Breton, Guillaume Rousselet, Gilles Vaillant, François Goyer, Estienne le Normant, Claude Sain, Michel Seuin, & Noel Alleaume, bourgeois de ladite ville, commis & esleus par les manans, & habitans de ladite ville, pour assister à ladite assemblée.

Sont aussi comparuz Pierre de Muzenne, Pierre le Maire, & Clement Cahouet, maistres des grandes chaussees, & pauez d'Orleans, pour la iustice esdites chaussees, en personnes, assistez de maistres Euerdre Chartier leur Bailly, & François Peigné leur Procureur.

ET POUR LE TIERS ESTAT
sont comparuz.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Loris, & ressorts d'icelle, par maistre Jacques Bizot, Substitut du Procureur general du Roy en ladite Chastellenie.

Les manans & habitans de la Chastellenie d'Yenille, & ressorts d'icelle, par maistre Jacques le Dagre, Lieutenant particulier, & Guillaume Morchoisne, Substitut du Procureur general du Roy.

PROCES VERBAL

Et François du Mas.

Sont aussi comparuz.

Maistre Iacques le Dagre, Lieutenant particulier à Yenuille.

Maistre François l'Anglois, Lieutenant particulier à Baugency.

Maistre Iean Brechemier, Lieutenant particulier à Boiscommun.

Maistre Loys Farin, Lieutenant particulier à Chasteau-Regnard.

Maistre Nicole du Cloux, Lieutenant particulier à Chasteauneuf.

Maistre Sébastien Penot, Lieutenant particulier à Neufville.

Aussi sont comparuz François Colas, sieur des Francs, Maire de la ville d'Orléans.

Michel Blondeau, Receveur des deniers communs de ladite ville.

Iacques le Feuure,

François Stample,

Pierre Godefroy,

Guy Hurault,

Denis Cahouet,

Claude Lamirault,

Herué Hobier,

Marcial Noyer, &

Herué le Semelier, Escheuins de ladite ville.

Maistres Euuertre Chartier, & Anthoine Brachet Aduocats, & Conseillers de ladite ville.

Les manans & habitans de Toury, par maistre Loys Dolbeau, Notaire audit lieu.

Les manans & habitans de la ville & Chastellenie de Beaulne, par Matthieu Faucamberge Escheuin, assiéste dudit maistre Estienne Peigné.

Les manans & habitans de Fay aux Loges, par maistre Pierre des Bœufs, Lieutenant audit lieu.

Les manans & habitans des Chastellenies de sainct Benoist sur Loire, Chastillon, Yéure la ville, d'Authon, du Plessis, de Sonchamp, du Moulinet, de la Court de Marrigny, & de Sainuille, par maistre Pierre Daniel, Baily desdites Chastellenies.

Les manans & habitans de Boisseau, par Jean Gallet habitans dudit lieu, garny de maistre Estienne Sauvrau leur Procureur.

Les manans & habitans de la Ferté sainct Aubin, par maistre Michel Rabardeau, Lieutenant en ladite Chastellenie, & Christophe Tremreau, Procureur audit lieu.

Les manans & habitans d'Angeruille la gaste, par maistre Jean Gilbert, Procureur fiscal audit lieu.

Les manans & habitans de Brinon, par maistre François Margat, & François Lecas.

Les manans & habitans de Pierreficte, par ledit Margat, Baily dudit Pierreficte, & François Mahou, Procureur audit lieu.

Les habitans d'Arthenay, par maistre Loys Fillou, Notaire audit lieu.

Les habitans de Suéure, par maistre Mathurin Michel.

PROCES VERBAL.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Baugency, & ressorts d'icelle, par maistre François l'Anglois, Lieutenant particulier en ladite Chastellenie.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Chasteau-Regnard, & ressorts d'icelle, par ledit Farin.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Boiscommun, & ressorts d'icelle, par ledit maistre Jean Brechemier, Lieutenant particulier audit lieu, assisté de maistre Estienne Ferrant, Substitut du Procureur général du Roy audit lieu.

Les manans & habitans de la Chastellenie d'Yévre le Chastel, & ressorts d'icelle, par maistre Jean Fouet Procureur.

Les habitans de la Chastellenie de Chasteauneuf, & ressorts d'icelle, par maistre François le Tort Notaire audit lieu.

Les habitans de la Chastellenie de Victry, & ressorts d'icelle, par maistres Guillaume le Tort, Estienne Ondineau, & Gabriel Petit.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Neufville aux loges, & ressorts d'icelle, par maistre Berthelemy le Roux, Procureur.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Pithiviers, par maistre Aignan Cyuadat, Bailly dudit lieu.

Les manans & habitans de Iargueau, & ressorts d'icelle, par maistre Charles Picoté, Bailly audit lieu.

Les manans & habitans de Meun sur Loire, & ressorts d'icelle, par maistre Christophle Chobert, Lieutenant au Bailliage dudit lieu.

comparution soit enregistree. Et au cas que on les y voulsist comprendre, s'y oppose, & proteste, que tout ce qui sera faict, & arresté en ceste presente reformation, ne puisse nuire ne preiudicier aux droicts du Roy en son Duché, & Bailliage de Chartres.

Par maistre Ioachim Hemon, Curé d'Alluye, qui a dit que Alluye n'est du Bailliage d'Orleans: & proteste que la comparution qu'il a fait pour ceux de l'Eglise, ne leur puisse preiudicier.

Par maistre Anthoine Sureau, Lieutenant general de la Baronnie d'Alluye, qui a semblablemēt protesté, que la comparution faite pour le tiers Estat de ladite Baronnie, ne leur puisse preiudicier, ayant esté gouernez soubs la Coustume de Chartres.

Par maistre Simon Gaulcher, Procureur au Bailliage & siege Presidial de Chartres, & Procureur de mesſire Nicolas de Thor, Evesque de Chartres, seigneur & Baron de Pontgouyn, à cause dudit Evesché: & encors Procureur des Doyen, Chanoines, & Chapitre de Chartres: A esté dit, que lesdites cinq Baronnies du Perche-gouet sont tenues en plein fief & hommage du dit sieur Evesque, à cause de ladite Baronne de Pontgouyn. Et que partant les trois Estats desdites cinq Baronnies n'ont deu estre appellez à la conuocation de la reformation desdites Coustumes: & s'oppose à la conuocation qui a esté faite desdites cinq Baronnies; protestant qu'elle ne leur puisse nuire ne preiudicier.

Par maistre Denis Gaudin, Bailly des Baronnies de Montmiral, Authon, & la Bazochegouet, par messiue

PROCES VERBAL.

En procedant à l'appel des personnes assignez, & comparuz pardeuant nous, ont esté par les cy apres nomamez faictes les remonstrances & protestations qui ensuiuent.

Aſçauoir, par maistre Nicolas Goulet, Subſtitut du Procureur general du Roy à Chartres, qui a dit & remontré, que les Baronnies d'Alluye, Brou, Authon, Montmiral, & la Bazochegouet. pareillement la ville, Preuosté, Abbaye & feigneurie de Bonneual, & les dependances d'icelle, gens d'Eglise, nobles, & autres manans, habitans & ſubiects desdits lieux, appellez à ladite conuocation, ont de tout temps, & ancienneté vſé & vſent de la Couſtume dudit Bailliage de Chartres, & pays Chartrain : felon laquelle les ſubiects desdites cinq Baronnies, & Perchegouet, & dudit Bonneual, ſe font touſiours continuallement reiglez, & gouuernez, ſans qu'ils ayent iamais vſé des Couſtumes du Bailliage d'Orleans, ny comparu aux emologations d'icelles, ſinon pour remontrer qu'ils en eſtoient, comme ils ſont encores à preſent, du tout exempts, & ſont leſdites Baronnies, & Bonneual tenues en foy, & hommage de la Baronne de Pontgouyn, appartenant à l'Euesque de Chartres: laquelle Baronne de Pontgouyn eſt nuement tenuë du Roy, à caufe de ſon Duché, & groſſe tour de Chartres, reſortiſſans les appellations dudit Pontgouyn pardeuant le Bailly de Chartres, ou ſon Lieutenant. Partant empeschoit que les Procureur & deputez desdits lieux, ſi aucuns ſe preſentent, ſoient receuz à comparoir en la conuocation, & que leur comparution,

Chartres, & par le sieur Euesque, Doyen, Chanoines & Chapitre dudit lieu, ne puissent preiudicier au Roy, & à la Royne Duchesse d'Orleans : Et que nonobstant icelles il soit ordonné, qu'il sera procedé avec les Estats d'icelles cinq Baronnies, & de Bonneual, à la redaction des Coustumes, protestant outre de se pouruoir ainsi que de raison, pour les entreprisées faites par lesdits Officiers de Chartres sur la iurisdiction dudit Bailliage d'Orleans.

Maistre Claude Chotard l'aisné, pour dame Jeanne de Montmorency, vefue du feu sieur de la Trimouille, ayant la garde noble de Claude de la Trimouille, leur fils aîné, Duc de Thouars, Prince de Talmont, & Baron de la ville & Baronne de Sully, & sainct Goudon: A remontré, que à cause de ladite Baronne de Sully, & sainct Goudon, elle doit tenir le premier rang, & estre la premiere nommee, eſcritte & appellee au roolle des Nobles du Duché d'Orleans. Ce qui a été empêché par Chotard le icune, pour le sieur Comte de Soisy, & par Texier pour le sieur Baron du Cheray, souſtenant deuoir preceder la dame de la Trimouille: ensemble par B. Chotard pour le sieur de Senetaire, ſeigneur de la Ferté, qui a requis estre mis le premier en l'ordre, comme étant le premier vassal du Duché d'Orleans.

Par maistre François Margat, pour le sieur de Brinon, & pour les habitans dudit lieu, a été dit, que ladite Chastellenie de Brinon n'a été, & ne fut onques du Bailliage d'Orleans, ains du Bailliage de Blois, où

PROCES VERBAL.

Loys de Courgenon, dit de la Baulme, Côte de saint Amour, à cause de Dame Catherine de Bruges son epouse, & pour les trois Estats d'icelles Baronnies, a esté protesté de nullité, de tout ce qui pourra estre fait, statué & ordonné en ceste assemblee, contre & au prejudice des Coustumes du Bailliage de Chartres, & Baronnies du Perchegouet, au cas que on les vucille comprendre & assubiettir aux Coustumes du Bailliage d'Orleans, requerant acte de ses remonstrances.

Par maistre Iacques le Dagre, Lieutenant du Bailliage d'Orleans au siege & Chastellenie d'Yenuille, & ressorts d'icelle, soustenu au contraire, & que lesdites cinq Baronnies, ensemble la ville de Bonnieual, & ce qui depend de la iustice, & Abbaye dudit lieu, sont du ressort de ladite Chastellenie d'Yenuille, comme appert par le Proces Verbal de l'emologation des Coustumes d'Orleans, & par Arrests de la Court y mèntionez : & encores par autres Arrests de ladite Court depuis contradictoirement donnez, lvn en datte du quatorziësme Aoust, mil cinq cens trenteneuf, & l'autre du vingtdeuxiesme Fevrier, mil cinq cens cinquante trois. Et proteste que les declarations faites par les Procureur du Roy de Chartres, Euesque, & Chanoines, ne puissent prejudicier aux droictes du Roy, de la Royné Duchesse d'Orleans, & du sieur de Lansac, seigneur vsufructier de Yenuille.

Et par ledit maistre François Chenu, Aduocat du Roy, a esté protesté, que les remonstrances faites par ledit Substitut du Procureur du Roy au Bailliage de

cien domaine du Roy , à cause de son Chasteau de Montargis, laquelle a esté delaissee par ledit seigneur par contract d'eschange aux predecesseurs des à present seigneurs dudit Fay : à la charge qu'elle seroit tenue du Roy en plein fief à cause du Chasteau de Montargis, ensemble la iustice avec le ressort par appel par devant les officiers de Montargis, & de porter & presenter par chacun an le iour & feste de Noel, à la Messe de minuit, audit Chastel de Montargis, vne paire d'esperons dorez. Ce qui a esté fait par lesdits seigneurs de Fay depuis ledit eschange, baillé leurs adueuz & denombremens portant le ressort par appel audit Bailliage de Montargis, avec les autres charges. Partant les Officiers d'Orleans ne les peuvent distraire au prejudice des pactions faites avec le Roy. Pareillement que les terres & Chastellenies de Moncresson, Soleterre, & Villiers sainct Benoist, sont tenues en plein fief du Roy, à cause de sondit Chastel de Montargis : & ont les seigneurs desdits Moncresson , & Soleterre tousiours porté les foy, & hommage, & baillé adueuz, & denombremens, & de tout temps immemorial les appellations interietees desdits lieux ont esté releuees par devant le Bailly de Montargis, & ont les seigneurs & habitans desdites Chastellenies esté cottizez au ban & arriereban, contribué aux frais & salaires des deputez aux Estats generaux, & ont presté consentement, & se sont obligez à l'entretenement & obseruation de la Coustume de Montargis, emologuée en l'an cinq cens trente vn. Pour ces causes, & autres qu'ils enten-

PROCES VERBAL.

de tout temps & ancienneté elle a ressorty, & ressortist par appel, & est ladite Chastellenie tenuë & mouuant en plein fief du Comte de Blois : & en icelle sont gardees, & obseruees les Coustumes dudit Bailliage, & Comté de Blois, tant en iugement que hors iceluy: requerant estre licencié de la presente conuocation.

Soustenue au contraire par ledit Chenu pour le Procureur du Roy : d'autant que les subiects de Brinon ont composé avec leur feigneur de le payer de tout ce qu'ils luy doiuent selon la Coustume du Bailliage d'Orleans.

Maistre Germain Rebours, Preuost d'Orleans, a protesté que la conuocation qui a été faite des iustices particulières, ne luy puisse preiudicier.

Par maistre Adrian le Normant, Procureur de Dennis de Hallot, Escuyer sieur de Goussonville, & de la tierce partie du lieu, terre & seigneurie & haute iustice de Chambon, a été dit, que le Chasteau, seigneurie, & iustice de Chambon est vne des anciennes iustices dudit Duché, & comme telle a été par le Proces Verbal de l'ancienne Coustume, mis au quatriesme rang de la Noblesse dudit Duché: Et proteste, où il sera mis en autre rang, qu'il ne luy puisse nuire ne preiudicier.

Par maistre Pierre Rauault, Aduocat du Roy au Bailliage de Montargis, pour le Substitut du Procureur du Roy audit Bailliage, & maistre Pierre des Pôts, Procureur audit Bailliage pour les Escheuins, manans & habitans de Montargis: A été dit & remontré, que la terre & Chastellenie de Fay aux Loges, est de l'an-

des seigneurs Chastellains, Barons, & hauts iusticiers
dudit Bailliage.

Par maistres Nicolas Guillotin, Procureur du Roy
à Estampes, & Etienne Poignard, Maire de ladite
ville, pour les habitans d'icelle, a esté remontré que
les habitans d'Arbouville, Boisseaux, Angeruille, Guil-
lerual, Merouuille, Sonchamp, Sainuille, Authon, le
Pleffis & Ezaruille, ont esté appellez à ceste presente
reformation, combien qu'ils soient notoirement du
Bailliage d'Estampes, enclauiez de toutes parts au
de-dans d'iceluy : & ne furent onques les habitans susdits
appellez à la redaction ancienne de la Coustume d'Or-
leans, festans tousiours gouuernez selon la Coustu-
me d'Estampes: requerant que les assignations & com-
parutions, si aucunes y a, soient rayees du roolle: Pro-
testant que tout ce qui sera fait en ceste presente refor-
mation, ne puisse nuire ne preiudicier au Roy, & à
son Duché d'Estampes.

Par ledit Chenu pour le Procureur du Roy, a esté
protesté au contraire, & que les declaration & remon-
strances desdits Substitut du Procureur du Roy d'E-
stampes, & Maire de ladite ville, & generallement que
toutes les remonstrances cy dessus faites ne puissent
preiudicier aux droits du Roy, ressort, & iurisdiction
dudit Bailliage, & à chacune d'icelles pouuoir respon-
dre particulierement en temps & lieu, & quand il ap-
partiendra.

Desquelles remonstrances & protestations respe-
ctiuement faites auons donné acte aux parties, pour

PROCES VERBAL.

dent deduire plus amplement, s'opposent, & empes-
cent que lesdites terres, & Chastellenies, & autres de
leur ressort, si aucunes les habitans d'Orleans y veu-
lent comprendre, soient distraictes de l'obseruance de
la Coustume, ressort & iurisdiction dudit Bailliage de
Montargis. Protestant que au cas que ceux de Chastil-
lon sur Loire, Gien, Beaulne en Gastinois, Puiseaux, &
autres Chastellenies regies, & gouuernees soubs la
coustume de Montargis, à l'obseruance de laquelle
ils se sont obligez, soient appellez, & comparent à la
presente emolagation, que la comparution, & ce qui
se fera en ceste redaction, ne leur puisse nuire ne pre-
iudicier.

Par ledit Chenu pour le Procureur du Roy prote-
sté, que les remonstrances & opposition faites, & for-
mees par l'Aduocat du Roy de Montargis, ne puissent
preiudicier au ressort & iurisdiction du Bailliage d'Or-
leans, ne semblablement la protestation par luy faite
pour les Chastellenies de Chastillon sur Loire, Beaul-
ne en Gastinois, & autres Iustices estans notoirement
dudit Bailliage.

Par maistre Ythier Grauet, Procureur de messire
François de la Trimouille, Cheualier de l'Ordre du
Roy, sieur de Molinfre, & de Iouy, en Pithiuerais, a
esté remontré, que à cause de sadite Chastellenie de
Iouy il est hault iusticier, & comme tel, lors de l'emo-
logation des anciennes Coustumes, il fut appellé, &
mis en l'ordre des sieurs haults iusticiers dudit Baillia-
ge. Partant requis estre appellé & comprins au roolle

Bailliage, & Preuosté d'Orleans, & ce qu'ils en faisoient, cessant toute affection priuee & particulière, ayant seulement esgard au bien public : Nous disans aussi leurs aduis, & opinions de ce qu'ils trouueront desfaisonnable des Coustumes anciennes cy deuant gardees, pour estre par nous temperees, & modereees, corrigees & abrogees , felon & ainsi qu'il nous est mandé par nostredite Commission.Ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Leur auons enioinct d'eux assembler chacun desdits Estats separemēt, & aduiser & deliberer entre eux, ce qu'ils auroient à dire & proposer , & pour ce faire eslire lvn d'entre eux , ou autre , homme de conseil, pour porter la parole, par la bouche duquel ils feront entendre ce qu'ils ont deliberé. Ce que depuis ils ont dit auoir fait.Afçauoir,ceux de l'estat de l'Eglise,auoir esleu maistre Mathurin Piedru , Official en l'Eglise d'Orleans, maistre François Iamet, Chanoine en l'Eglise d'Orleans, & Estienne Cheué, Chanoine en l'Eglise sainct Aignan, & Doyen de Iargueau, & chacun des trois en l'absence lvn de l'autre.

Les Nobles ont dit auoir esleu Georges Roiger, Escuyer seigneur de Mauchesne, & le tiers Estat François Colas seigneur des Francs, Maire de ladite ville: & pour l'assister, maistre Euuertre Chartier Aduocat au Bailliage d'Orleans, & Aduocat, & Conseillier de ladite ville.

Et ledit iour, & autres subsequens iusques au vingt troisieme Auril includ audit an, tant de matin que de

PROCES VERBAL.

leur valoir ce que de raison.

Ont aussi esté appellez les cy apres nommez, qui ne sont comparuz, Asçauoir le Preuoſt de Seuure en l'Eglise sainct Martin de Tours, le Prieur sainct Estienne de Baugency, le Prieur sainct Pierre pres Eſtampes, ſcigneur du Boiffieu sainct Benoift, le Prieur de Lorris, le Prieur de Flottin, les Eccleſiaſtiques des Baronnies d'Authon, de Montmiral, de Brou, & de la Bazochegouet, dependans de ladite Chastellenie d'Yenouille, les Eccleſiaſtiques de la Chastellenie de Chasteau-neuf, les Eccleſiaſtiques de la Chastellenie de Victry aux loges, les feigneurs de Chailly, & d'Oliuier, de la Mothe Chailly, de Courcelles le Roy, d'Authon, de Montmiral, de Brou, de la Bazochegouet, de Viels-vy, de Danjau, de sainct Martin, de Huppeau, de Chastillon le Roy, de Prouheruille, de Montmerault: de l'ecstat de Noblesſe des Chastellenies de Meun, de Iargueau, de Thoury en Beaufſe, de Beaulne: les manans & habitans de Chastillon ſur Loire, de Menonuille, de Clery, & de Vouzon.

Contre tous lesquels auons donné default, ce querant le Procureur du Roy, portant tel proſſit que de raison.

Et le Vendredy quinziesme dudit mois d'Auril, eſtant audit lieu où estoient tous les deſſuſdits asſembliez, Auons fait faire le ſerment auſſidits aſſiſtanſ en tel cas requis & accouſtumé: Asçauoir, Que en leur conſcience, & loyauté ils nous rapporteroient ce qu'ils auoient veu garder & obſeruer ſes Couſtumes deſſidits

Bailliage

Le quatriesme Article commençant, *Le curateur ou commissaire, a esté adiousté & accordé, sans preiudice du passé.* *Paris Article 34 Juillet 1603 Sauf*

*20 X/ Article quinzeaut
Vn Vassal peut vestre/
estoit 2e gerou d'Article
de 2^e Annoi en toutz lez*

Le huietiesme Article commençant, *Et si le preneur ou ses successseurs, estoit le cinquanteuictiesme article de l'ancien Coustumier, auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, ou ses successseurs.*

*20 vi Article quinzeaut
Et quand 2e signez
estoit 4^e Le twictiesme
de 2^e annies*

Le neufiesme Article commençant, *Mais si vente estoit faite, a esté tiré de la fin du quatre vingts septiesme de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.*

*20 vii Article quinzeaut
Vn Vassal peut bailler
a nez estoit 25 q Article
de 2^e annies*

Le dixiesme Article commençant, *Si aucun seigneur, estoit le quatre vingts septiesme de l'ancien Coustumier, duquel ancien a esté osté ce mot de Requint, pour auoir lieu à l'aduenir.*

*20 viii Article quinzeaut
Estoit le quatre vingt
mesme de 2^e annies*

Le treiziesme Article commençant, *En eschange d'heritage, estoit le quatre vingts troisiesme, & a esté tiré en partie du soixante vniiesme Article de l'ancien Coustumier: & ces mots, soubs mesme tenure feodale, ont esté mis pour explication, au lieu de ces mots, soubs mesme seigneur.*

Le quinziesme Article commençant, *Pour partage & subdivision, a esté tiré du cinquantequatriesme Article de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté adiousté, est pour explication.* ** Paris 10 aout 1603*

*20 x Article quinzeaut
Si Vg fait et
donné/ Et lez p[ro]p[ri]et[ez] et
x[em]p[le] de 2e Article
et lez m[ot]s
En h[er]itage de tonz L[es] g[en]t[il]itez
az conceptez ou q[ue] de la h[er]itage
proffit autre foiz n[on] pas
ex cirratio[n]*

Le seziesme Article commençant, *Si l'heritage feodal, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.*

Le dixseptiesme Article cōmençant, *Si en une annee, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.*

*20 xvii Article quinzeaut 2e juillet 1603
ce xclvi de a[nn]ies.*

*20 xviii Article quinzeaut Et si le z[er]o
quarante uictiesme a[nn]ies de la h[er]itage q[ue] soit ce*

PROCES VERBAL.

releuee, par l'aduis desdits assistans, Auons par ledit Asse fait faire lecture de l'ancien Coustumier des Bailliage & Preuosté d'Orleans : ensemble d'un cahier à nous presenté, qui auoit esté dressé par les Officiers de ladite Justice, Aduocats & Procureurs dudit lieu, ainsi qu'ils nous ont dit, faisant lire, & conferant ledit nouvel cahier avec chacun article dudit ancien.

En procedant à la lecture desquels cahiers, & articles de Coustume, par l'aduis desdits trois Estats a esté l'intitulation mise comme ensuit :

Coustumes des Duché, Bailliage, & Preuosté d'Orleans, & ressorts d'iceux.

DES FIEFS.

LE premier Article commençant, *Vn vas sal peut vendre*, est tiré du premier & soixante sixme article de l'ancien Coustumier. Et pour le regard du Requint, qui est osté du dit premier article, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deuxiesme Article commençant, *Toutefois si le seigneur*, a esté accordé, & adiousté pour l'explication de ces mots, *& autres profits, si aucuns sont deubz*, contenus au premier Article de l'ancien Coustumier, sans prejudeice du passé.

*Lo in Article commençant
quand 2e vassal exoit
2e monant sixiesme
Article de 2me
Coustumier /*

lieu à l'aduenir.

Le vingthuietiesme Article commençant, *Si plusieurs enfans*, estoit le cinquantevn de l'ancien Coustumier : & ont esté adioustez ces mots, *de vingt cinq ans*, apres ces mots, *en aage*, sans preiudice du passé.

Le trentiesme Article commençant, *Si homme ou femme nobles*, estoit le soixantetroisiesme de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiousté, est pour expli-

cation.

Le trentedeuxiesme Article commençant, *Et au regard des non nobles*, estoit le trentedeuxiesme de l'ancien : Et au lieu de ces mots, *Et porte la foy, & hommage*, ont esté pour explication mis ces mots, *Et doit demander, & estre receu en souffrance pour eux*.

Le trentetroisiesme Article commençant, *Et en defaut*, estoit le trentetroisiesme de l'ancien Coustumier : & au lieu de ces mots, *porte la foy & hommage*, ont esté mis pour explication ces mots, *Et doit demander, & estre receu en souffrance*.

Le trentequatriesme Article commençant, *Entre nobles ou non nobles*, est tiré des trente vn, trente quatre, & soixante quinziesme de l'ancien Coustumier, & abroge la Coustume ancienne, en ce que par icelle il estoit deu profit pour la dation de tutelle & curatelle par minorité, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trentecinquieriesme Article commençant, *Vn fils ainé*, a esté tiré des trentecinq & cent deuxiesme Articles de l'ancienne : & ces mots, qui ont esté adioustez à la fin dudit Article, *A laquelle foy ledit seigneur de fief*.

PROCES VERBAL.

Paris Article. 53

Le vingtiesme Article commençant, *Les heritages acquis*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Sur le vingtyniesme Article commençant, *Quand à un hault iusticier*, le Procureur du Roy a requis que ce mot d' *Aubenage* fust rayé dudit Article: soustenant que le droit d' *Aubonage* appartient au Roy priuatiuement à tous autres: soustenu au contraire par les trois Estats. Sur quoy auons ordonné, que l'Article demourera ainsi qu'il est: & neantmoins donné acte audit Procureur du Roy de ses remonstrances, pour lui seruir ce que de raison.

Le vingtetroisiesme Article commençant, *Quand homme ou femme*, a esté tiré des vingthuit, & quatre vingts dixhuietiesme Article de l'ancien Coustumier: & ont esté adioustez ces mots, *Et en cas de refus*, iusques à la fin dudit vingtetroisiesme Article, sans preiudice du passé.

Le vingtcinquiesme Article commençant, *Les gardiens nobles*, estoit le vingtneufiesme Article, & a esté tiré des quarante trois & quatre vingts dixhuietiesme Articles de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le vingtseptiesme Article commençant, *Ballistres* sont la mere, a esté tiré en partie des trentehuit & trenteneufiesme Articles de l'ancien Coustumier, & y ont esté adioustez ces mots, *Sont les masles preferez aux femelles*, sans preiudice du passé. Et ces mots, *les ballistres ne doiuent aucun profit*, ont esté adioustez pour auoir

Le xxvii^e article
En occasion de lignes
dicté. Faisant a nre
mais ay tout ruz et fait
D'xxxvi^e Article
L'ancien Coustumier et
requiert dudit xxxvi^e
article qd'oit 29 (xii)
article d'ndis amys
coustumier

Le xxviii^e article
en suscitent sonffrem
l'equipe des a foy. Ff qd
a les amys et durs
estot ce 26^e article
du coustumier
et requiert d'qz piz
et j'pds effec et
Kerblu d'ns amys
coustumier et adioustez
des fms. Tq-dc kmz
L'as qd' gars
gards et gars fin et
poz explications

Le xxvii^e article
Gardiens sont preiudiciez
q'loit a ce deux articles
l'ancien Coustumier

Le quarante septiesme Article commençant, *Le vassal, pour faire la foy, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.*

Paris Article. 163.

Le quarante huitiesme Article cōmençant, *Quand il y a plusieurs seigneurs, estoit le quatre vingts dix sept de l'ancien Coustumier, auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, exprimé par la saisie, ou deue-ment notifié au vassal comme dessus.*

20 xlii^e g̃ement / 20
seigneur feodal /
et fief d' x / article
de l'ancien coustume

Le cinquantesme Article commençant, *Le seigneur feodal, a esté tiré des huit, vingt, vingtquatre, soixantedix, & quatre vingts dixiesme Articles de l'ancien Coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir: Et abrogé l'ancienne, en ce que par icelle le seigneur pouuoit incontinent apres la mort de son vassal saisir sondit fief. Et outre ont esté adioustez pour explication ces mots, coupez & abbattuz en leur saison d' maturité, encores que ils ne fussent enleuez & serrez.*

Le cinquante vnieme Article commençant, *La saisie feodale, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.*

Paris Article. 31.

Le cinquantetroisieme Article commençant, *Si le dit seigneur de fief prend, estoit le quinziesme de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.*

25 Lx^e g̃ement / 25
seigneur de fief prend / effect
du 1^{er} article de l'ancien
enqueste effect
du 2^{me} article
du 3^{me} article
du 4^{me} article

Le cinquante quatriesme, *Si le seigneur feodal, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.*

Paris 50.

Le cinquantesixiesme commençant, *Et commence ladite annee, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.* Paris Article. 149

26 Lxii^e g̃ement / 26
si profit de l'an et qd
est effect ce 1^{er} article
du 2^{me} article
du 3^{me} article

25 Lxii^e g̃ement / 25 Seigneur feodal a
profit rambois / effect ce quatuor vingt et deux
de l'ancien coustume

PROCES VERBAL.

sera tenu les recevoir, sans pour ce payer profit, sont pour explication.

Les trentesix commençant, *Et sil n'y a que filles*, & trentesept commençant, *Mais si elles se remarient*, ont esté mis au lieu du quarante & quaranteneuf de l'ancien Coustumier, lesquels sont abrogez en ce, que par iceux les filles payoient profit pour leur premier mariage, pour auoir lieu à l'aduenir. Et auons donné acte au Procureur du Roy, de la remonstrance & protestation par luy faite; Que pour le regard du premier mariage cela ne fist aucun preiudice aux droits du Roy.

Les Articles trentehuit commençant, *N'est deu foy d' hommage*, & le trenteneuf commençant, *N'est aussi deu*, ont esté adioustez, sans preiudice du passé.

Le quarantevn commençant, *Si lesdits gens d'Eglise*, estoit le centiesme de l'ancien: & ont esté adioustez ces mots, ou qu'ils eussent lettres d'amortissement, sans preiudice du passé. Et auons donné acte au Procureur du Roy, de ce qu'il auroit empesché que ces mots, ou qu'ils eussent lettres d'amortissement, fussent adioustez au dit Article.

Le quarantequatriesme Article cōmençant, *Quand le fief est vendu*, a esté tiré du cinquanteneuf de l'ancien, duquel a esté osté ce mot de *Requint*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quarantecinquierme Article commençant, *Le vassal, quand la foy fault*, a esté tiré du douziesme Article de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté osté & adiousté, est sans preiudice du passé.

2^e xlvi^e article quinanteun / auant p. 69
signez de fief Engagis. F / profit 20
qui article de l'ancien coustumier.

Paris / s et 6 /

2^e xl^e , quinanteun / 29
signez de fief Engagis. F / profit 20
qui article de l'ancien coustumier

2^e xli^e , quinanteun Si
gens d'Eglise profit
133 / 0 de l'ancien
qui article de l'ancien

2^e xlvi^e , quinanteun
quand 125 signez
de fief au point de
profit 20 holz ar fief,
qui article de l'ancien coustumier

PROCES VERBAL.

esté mis, au preallable, sans preiudice du passé.

Le soixantedouze Article commençant, *Le seigneur feodal*, a esté tiré des vingtdeux & soixante quatorziesme Articles de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiouste, est pour explication.

Paris 1581 Le soixantetrente commençant, *Si le vassal tient*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.

Paris Le soixantedixneufiesme commençant, *Et apres que le vassal*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.

Le quatrevingts troisieme Article commençant, *En saisisant par le seigneur*, estoit le soixantehuit de l'ancien Coustumier : & ont esté adioustez pour explication ces mots, encores que lesdits arriere vassaux ne soient en foy : & ont esté ostez de l'ancien Coustumier ces mots, soit par faute d'homme, ou autrement.

Le quatrevingts sixiesme commençant, *Le seigneur de fief*, a esté tiré des dix, onze, & trois cens dix de l'ancien Coustumier : & ont esté pour explication adioustez ces mots, encores que ce fust pour cent ans & plus. Et outre ont esté adioustez ces mots, par quarante ans, sans preiudice du passé.

Le quatrevingts huiet commençant, *Vn vassal, en quelque maniere*, estoit le cinquante cinquiesme de l'ancien. Et ont esté mis ces mots, selon qu'il est declaré cy dessus, au lieu de ces mots, *ou au domaine*, qui estoient à l'ancien Coustumier, sans preiudice du passé.

Le quatrevingts neuf commençant, *En succession*, estoit le vingt cinquiesme de l'ancien Coustumier : &

G

soit le trente et uniesme, qui est le trentiesme de l'ancien Coustumier, qui est le trentiesme de l'ancien Coustumier.

PROCES VERBAL.

Le cinquante huitiesme Article commençant, *Et quant ausdits bois*, estoit le quatre vingts quinzie sme de l'ancienne : & a esté adiousté pour explication ce mot,

2o Cet commencement / S: le tournois.

Le soixante-deuxiesme Article commençant, *Et si le seigneur feodal*, estoit le dixneufiesme de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Le soixantetroisiemes Article commençant, *l'usufructier d'un fief*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le soixantequatriesme commençant, *Quand en un mesme temps*, estoit le quatre vingts quatriesme de l'ancien : auquel ont esté adioustez pour l'explication ces mots, *apres la saifie deuenement signifiee*, *et copie bailee d'icelle*.

Le soixante-cinqiesme commençant, *Le seigneur feodal n'est tenu*, a esté mis au lieu du soixante dix-septiesme de l'ancien Coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le soixantesixiesme Article commençant, *Quand un seigneur de fief*, estoit le cinquantetroisieme de l'ancien Coustumier : auquel ont esté pour explication, & sans preiudice du passé, adiousté ces mots : *laquelle action il pourra intenter contre l'acquereur & detenteur, encores qu'il fust receu en foy, reserué à lui son recours*.

Le soixante-neufiesme Article commençant, *Toutes fois et quantes que un seigneur*, estoit le soixante neuf de l'ancien Coustumier : & au lieu de ce mot, toutefois, a été

Et que ce fief soit tenu / et soit auz
de Languedoc ou autre partie ou autre province / pendant le temps que
les rois furent et sont d'entre les deux parties / pour faire la paix

Le soixante-douziemes Article commençant, *que le seigneur de fief a perdu son fief / et soit*

Le centtroisiesme commençant, *Le seigneur de censue*, estoit le cent cinquiesme de l'ancien Coustumier: & ont esté adioustez pour explication ces mots, & le surplus de l'amande appartient au seigneur.

2e/107 g-e-a-n-t s-i-m-e
Seigneur de censue
q-f-o-t c-e 108 de laurie

^{Pas} Le centcinquiesme commençant, *Si le proprietaire*
⁷⁵ *saiſy*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.

2e/108 /
A-p-r-e-s que a-u-c-u-n a-a-c-h-e-p-t-e
un heri-tage, estoit le centhuit^e de l'ancien Coustumier:
et ont esté ostez ces mots, dans la huictaine ou autre temps
selon la nature de la censue ensuivant ladite vente: & a esté
laissé le mot de quarantaine, pour auoir lieu generale-
ment à l'aduenir.

Le centneufiesme commençant, *Et si on prend heri-
tage*, est tiré des centdix & sixvingts six de l'ancien
Coustumier. Et ont esté adioustez ces mots, ou ayans
cause, seigneurs & posſeſſeurs dudit heri-tage, sans preiudi-
ce du passé.

2e/108 /g-e-a-n-t s-i-m-e
a-b-d-y p-r-e-a-d g-e-a-t-a-g-e
re-f-e-t q-f-o-t c-e 109/
de laurie a-n-q-u-e-l a-i-g-t
a-d-i-o-u-s-t-e n-e o-t t-o-p-p-e
a-p-r-e-z f-e-z m-u-t s-i-n-q-u-a-n-t e-s
p-o-r-t e-x-p-l-o-r-a-t-i-o-n

Le cent onze commençant, *De toutes rentes conſti-
tuees*, a esté mis au lieu du cétdouziesme Article de l'an-
cien Coustumier, qui a esté abrogé en ce, que par ice-
luy estoit deu profit pour la rente ſpecialement conſti-
tuée ſur heritages, pour auoir lieu à l'aduenir.

2e/110 /g-e-a-n-t s-i-m-e
a-f-f-e-n-g-e-l o-t g-e-a-t-a-g-e
q-f-o-t c-e 111 . de laurie

Le centreziesme commençant, *Pour partage, diui-
ſion & ſubdiuiſion*, a esté mis au lieu du centquatorzieſ-
me de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté adiouſté,
est sans preiudice du passé.

2e/112 /g-e-a-n-t
G-i-l-e-a-d q-f-o-t
G-e-a-t-a-g-e a-n-q-u-e-l q-f-o-t
2e/113 de laurie p-q-u-e-l
e-a-t q-f-o-t q-f-o-t
e-a-t q-f-o-t q-f-o-t
e-a-t q-f-o-t q-f-o-t
e-a-t q-f-o-t q-f-o-t
e-a-t q-f-o-t q-f-o-t

^{Pas} Le centquatorzieſme commençant, *Si l'heri-tage*,
⁸⁰ *centquinze commençant, Si l'achepteur, & centfeize*
⁷⁸¹ *commençant, Si aucun a-chepte, ont esté accordez, &*

PROCES VERBAL.

ont esté adioustez pour explication ces mots, par pre-
ciput, & ce mot, feodale.

Le quatrevings onze commençant, *Les nobles & non nobles*, a esté accordé, & adiouste, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatrevings douze commençant, *Si dedans l'enclos*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé. *Paris 14*

Le quatrevings quinzieſme commençant, *Apres que le fils ainé*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.

Le quatrevings feiziesme commençant, *Si es suc-
cessions de pere & mere*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé. *Paris 17*

Les centiesme commençant, *Nul seigneur ne peut*, & le cent vniiesme commençant, *Le moulin à vent*, ont esté accordez, & adioustez du consentement de l'Estat de l'Eglise, & du tiers Estat, sans preiudice du passé, nonobstant l'opposition de l'Estat de la Noblesse, & de la dame de la Trimouille. De laquelle leur auons donné aſte, pour se pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire. *Paris 71 & 72*

Des Cens & droictes censuels.

Le centdeuxiesme commençant, *Quand aucun doit cens*, a esté tiré du centquatriesme de l'ancien : & ce qui a esté changé ou adiouste, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent vingtsept commençant, *Toutefois les filles ny leurs maris,* est tiré de la fin du cent seisiesme de l'ancien Coustumier. Et ce qui a esté adiousté de l'aduis & consentement de l'Estat de Noblesse & du tiers Estat, Qu'il n'est deu aucun profit pour le premier mariage, a esté par prouision seulement, sans preiudice du passé, nonobstant l'opposition de l'Estat de l'Eglise, & sans preiudice d'icelle. Sur laquelle auons ordonné qu'ils se pouruoiront à la Court.

Les cent vingthuietiesme commençant, *Le seigneur d'un heritage,* & le cent vingtneuf commençant, *Et si le censitaire,* ont esté mis au lieu des six vingts vn, & six vingts douze de l'ancien Coustumier. Et audit cent vingthuietiesme ont esté adioustez ces mots, à commencer au prochain terme, pour auoir lieu à l'aducnir : & le surplus, qui a esté adiousté ausdits Articles, aura lieu sans preiudice du passé.

Le cent trentevniesme commençant, *Et soubs la generalité,* estoit le cent dixseptiesme de l'ancien Coustumier: auquel pour explicatiō ont esté mis ces mots, *querir & chercher, au lieu de, à queste & cherchage.*

Le cent trentequatriesme commençant, *Si aucun detenteur,* a esté tiré du sixvingts de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le cent trentecinquieriesme commençant, *L'heritage tenu à droit de cher cens,* est tiré du cent vingtetroisiesme de l'ancien: auquel ont esté adiousté ces mots, *Et n'est reputé cher cens, sil n'excede dix sols tournois pour une seule prise, ou sil n'y a tiltre au contraire,* pour auoir lieu à

PROCES VERBAL.

adioustez sans preiudice du passé.

Le cent dixsept commençant, *Pour toutes donations*, a esté tiré du six vingts cinquiesme de l'ancien: Auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, *autres que celles dont l'heritage seroit chargé*. Et le surplus de ce qui a esté adiousté ou changé audit Article, aura lieu pour l'aduenir.

Les cent dixneuf commençant, *Et si les gens d'Eglise, & six vingts commençant, Toutefois si lesdits gens d'Eglise*, ont esté tirez des cent vingt huit, & cent trentetrois de l'ancien Coustumier. Et ce qui a esté adiousté, ne sert que pour explication, fors ces mots, *sans que pour raison de ee ils soyent tenuz payer profit pour la premiere fois*: lesquels mots ont esté adioustez sans preiudice du passé.

Le cent vingtvn commençant, *Cens est diuisible*, estoit le sixvingts neuiesme Article de l'ancien Coustumier: auquel pour explication ont esté adioustez ces mots, *Toutefois les portions*, iusques à la fin dudit Article.

Des Releuoissons à plaisir.

Les cent vingtquatre commençant, *Toute censure* *estant à droict*, & six vingtscinq commençant, *Pour estre payé*, ont esté tirez du centquinziesme de l'ancien Coustumier: & le temps de huitaine & quinzaine limité par ledit six vingtscinquiesme Article, est pour auoir lieu à l'aduenir.

uee. Et ont esté rayez du consentement des trois Estats de l'ancienne Coustume ces mots, *Et est à sca-noir, que en plusieurs lieux les prairies ne sont defendues que insques au iour & feste sainte Croix en May*: nonobstant & sans preiudice de l'opposition des habitans de Mareau & Chasteau-Regnard, dont ils auront acte, pour se pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire.

Les Articles cent quaranteneufiesme commençat, *Es prairies, pastiz, & centcinquante commençant, l'un des seigneurs d'un pré*, ont esté accordez & adioustez sans preiudice du passé.

Le cent cinquantevniesme Article commençant, *Nul n'est receu à intenter, a esté accordé, & adiouste pour auoir lieu à l'aduenir.*

Le cent cinquante cinquiesme Article commençat, *Pasturer, champayer, & faire passer*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.

Les cent cinquantesixiesme Article commençant, *En prises de bestes, & cent cinquante septiesme com-mencant, Toutefois sil aduient*, ont esté tirez des cent quaranteneuf, & cent cinquantesixiesme Articles de l'ancien Coustumier, desquels ont esté les amendes chan-gées. Et au cent cinquantesixiesme adiouste ces mots, *Lequel sera creu par serment avec un témoin*, le tout pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent cinquante huitiesme commençant, *Bestes qui sont trouuees*, est tiré du cent quarante septiesme, & cent quarante huitiesme de l'ancien : auquel ont esté adioustez ces mots, *respondront les bestes, ou fermier,*

PROCES VERBAL.

2^e 136 / En devant ces termes nescius
que lez de amys consti
l'aduenir. Et auons donné acte au Procureur du Roy,
de la remonstrance & empeschement par luy fait de
ce qui auroit esté adiouste audit Article.

Le cent treteneufiesme commençant, Pour plusieurs
mutations, a esté accordé, & adiouste pour auoir lieu à
l'aduenir. Et auons donné acte au Procureur du Roy,
de la remonstrance & opposition par luy formee audit
Article, pour se pouruoir ainsi que de raison.

Des Champarts & Terrages.

Le cent quarantetroisiesme commençant, Des ter-
res tenues à droict de terrage, estoit le cent quarante
de l'ancien Coustumier : auquel ont esté adioustez ces
mots, sinon qu'il y ait tiltre au contraire, ou possession de
quarante ans, sans preuidice du passé.

Des Droicts de pasturage, herbage, paissans,
& prinses de bestes.

Le cent quarantesixiesme commençant, En la sai-
son que les bleds, estoit le cent cinquante cinquième
de l'acienn. Et pour l'explication ont esté mis ces mots,
és chemins & voyes publiques enuiron d'icelles terres, au lieu
de ces mots, aux champs où il y a des bleds.

Le cent quarantesieiesme Article commençant,
Tous prez, soient à une herbe ou deux, est tiré du cent qua-
rantetroisiesme Article de l'ancien : & ont esté adiou-
stez pour explication ces mots, & l'herbe d'iceux enle-

Des Enfans qui sont en leurs droictes, & hors puissance paternelle.

LE cent soixante dixhuitiesme commençant, *Entre non nobles*, a esté tiré du cent cinquanteneuf de l'ancien : auquel ont esté pour explication adioustez ces mots, *Et à defaut ou refus desdits pere & mere, l'ayeul ou l'ayeule du costé du dececé*.

Le cent soixante dixneufiesme commençant, *Au regard des nobles mineurs*, est tiré du cent soixante vn de l'ancien, auquel ont esté pour explication adioustez ces mots, *idoine & suffisant*.

Le cent quatrevingts vn Article cōmençant, *Quand enfans ayans pere ou mere*, estoit le cent soixante de l'ancienne: auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, *sont reputez*, iusques à la fin de l'Article.

Le cent quatrevingts deuxiesme Article commençant, *Tous mineurs de vingtinq ans*, a esté accordé, adiousté, & mis au lieu du cent soixantecinq de l'ancien, sans preiudice du passé.

Le cent quatrevingts troisième Article commençant, *Tutele d'enfans mineurs*, est tiré du cent soixante deux de l'ancien : auquel ont esté adioustez ces mots, *Toutefois quand les masles, & autres suiuans iusques à la fin de l'Article, pour auoir lieu à l'aduenir*.

Le cent quatrevingts quatriesme commençant, *Edictes elections*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

2^e 1880 / Fév 20 — — — — —
1731 de Cambray
2^e 1851 — — — — —
1731 de Cambray
2^e 1851 — — — — —
1731 de Cambray
2^e 1851 — — — — —
1731 de Cambray

PROCES VERBAL.

sans preiudice du passé.

Le cent soixantiesme commençant, *Le pastre ou berger*, est tiré du cent cinquantetrois de l'ancien. Et ont esté les amendes augmentées, pour auoir lieu à l'aduenir.

Des Espaues, & bestes esgarees.

Les cent soixantetroisième, cent soixantequatrième, cent soixantecinquième, & cent soixâtesixième, soubs la Rubrice *Des espaues & bestes esgarees*, ont esté tirez, & mis au lieu du cent cinquantesix, de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Des Garennes & Coulombiers.

Le cent soixantehuitième Article commençant, *Le seigneur hault iusticier*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Des Estangs, & droicts d'iceux.

Les cent soixanteonzième, cent soixantedouze, cent soixantetrente, cent soixantequatorze, cent soixantequinze, cent soixante seize, & cent soixante dixseptiesme Articles, soubs la Rubrice *Des Estangs & droits d'iceux*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Des

La femme n'est reputee marchande, a esté accordé, & adiouste sans prejudeice du passé.

Le cent quatrevingts dixhuitiesme commençant,
Les separations de biens, a esté tiré du cent quatrevingts neuf de l'ancien: auquel ce qui a esté adiouste, est pour explication.

Le cent quatrevingts dixneufiesme commençant,
Si apres la separation de biens, est tiré du cent soixante onze de l'ancien: & ce qui a esté adiouste, est sans prejudeice du passé.

Le deux cens commençant, *Femme mariee peut, a esté tiré du cent soixante douziesme de l'ancien: auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, n'en sont tenus durant la communauté.*

Le deux cens vniiesme commençant, *Femme coniointe par mariage, est tiré du cent soixante dixneuf de l'ancié: & ce qui a esté adiouste, est sans prejudeice du passé.*

Le deux cens deuxiesme Article commençant, *En traicté de mariage, estoit le cent soixante treize de l'ancien: auquel a esté adiouste pour explication ce mot, benediction nuptiale.*

*Part 3
no 793* Le deux cens troisiesme Article commençant, *Femme qui se marie en seconde nopus, a esté accordé, & adiouste pour auoir lieu à l'aduenir.*

*Part 3
no 797* Les deux cens quatriesme Article commencant, *Il est loisible, deux cens cinq commençant, Et si ladite femme, & deux cens six commençant, La femme qui renonce, ont esté accordez, & adioustez sans prejudeice du passé.*

Le deux cens septiesme commençant, *Fruictes cueillis,*

PROCES VERBAL.

De Communauté d'entre homme &
femme mariez.

*20 186 / au commencement du mariage /
et femme mariée par l'autorité /
et fin du 15 de l'an*

Es cent quatrevingts septiesme commençant, *Aussi*
est tenu le suruiuant, cent quatrevingts huit commençant, Toutefois l'action, & le cent quatrevingts neuf commençant, Et où le suruiuant, sont tirez des quarante-deux, cent soixante-sept, cent soixantequinze, cent quatrevingts septiesme Articles de l'ancien : & ont été adioustez ces mots, pourueu que apres le decez, iusques à la fin dudit cent quatrevingts septiesme Article, sans preuidice du passé.

*20 190 / au commencement du mariage /
et femme mariée par l'autorité /
et fin du 175 / et au commencement du 176 /
pour avoir lieu à l'aduenir*

Le cent quatrevingts onziesme Article commençant, *Rentes constituées à pris d'argent, iusques à ces mots, Et n'est loisible, a été accordé, & adiousté, sans preuidice du passé, nonobstant la protestation faite par le Procureur du Roy : de laquelle luy auons donné acte. Et le surplus dudit Article commençant par ces mots, Et n'est loisible, iusques à la fin d'iceluy, a été mis au lieu du trois cens soixanteziesme Article de l'ancien, pour auoir lieu à l'aduenir.*

*20 194 / au commencement du mariage /
et femme mariée par l'autorité /
et fin du 179 / et au commencement du 180 /
pour avoir lieu à l'aduenir*

Le cent quatrevingts douziesme Article commençant, *Si durant le mariage, a été accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.*

*20 195 / au commencement du mariage /
et femme mariée par l'autorité /
et fin du 181 / et au commencement du 182 /
pour avoir lieu à l'aduenir*

Le cent quatrevingts treiziesme commençant, *Le mary est seigneur des meubles, est tiré du cent soixante huit de l'ancien : & ce qui a été adiousté, est sans preuidice du passé.*

Le cent quatrevingts dixseptiesme commençant,

Paris 1233/

Paris 234

cent quatrevintgs sixiesme de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Des Douaires.

LE deux cens dixhuit commençant, *Quand aucune femme*, est tiré du deux cens trente huit de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans prejudice du passé.

Le deux cens vingtvn commençant, *En traicté de mariage*, estoit le deux cens quarante vni esme de l'ancien, auquel ont esté adioustez ces mots, *aux cautions que dessus*, sans prejudice du passé.

Pariz 1207/258/ Le deux cens vingtdeux commençant, *La femme qui prend dōnaire*, & le deux cens vingt trois commençant, *Toutes contrelettres*, ont esté accordez, & adioustez, pour auoir lieu à l'aduenir.

Des Seruitutes reelles.

LE deux cens vingt cinq commençant, *Veues, esgouts*, estoit le cent quatrevingts dix de l'ancien: auquel ont esté adioustez ces mots, *& tous autres droicts de seruitutes*, sans prejudice du passé.

Pariz 1203/215/210/ Les deux cens vingtfix commençant, *Mais la liberté*, deux cens vingt sept commençant, *Quand vn pere de famille*, & deux cens vingt huit, commençant, *Destitution de pere de famille*, ont esté accordez, & adioustez sans prejudice du passé.

Le deux cens trente commençant, *Voirre dormant*,

PROCES VERBAL.

couppez & abbatus, est tiré du cent soixante quatorze, & deux cens soixante treziesme articles de l'ancienne: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

P₂₂₃

Le deux cens huietiesme commençant, *Les fruits des heritages*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le deux cens neufiesme commençant, *Homme marié, s'il est condamné*, est tiré des cent soixante leize, & deux cens cinquantequatre de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

P₂₂₂

Le deux cens dix commençant, *Meubles ou immeubles*, le deux cens onze commençant, *Chose immeuble donnee*, & le deux cens douze commençant, *Combien qu'il soit conuenu*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

De Société.

*L*Es deux cens treze commençant, *Société ne se cōtrahē*, & deux cens quatorze commençant, *Laquelle société*, sont tirez du cent quatrevingts de l'ancien. Et ont esté adioustez ces mots, *passée par escrit*, iusques à la fin dudit deux cens treize Article, sans preiudice du passé.

de deux non nobles, est tiré du cent quatrevingts deux de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens seize commençant, *Si de deux non nobles, est tiré du cent quatrevingts deux de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.*

Le deux cens dixsept commençant, *Si durant la communauté de biens*, est tiré des cent quatrevingts trois, cent quatrevingts quatre, cent quatrevingts cinq, &

Le deux cens cinquante-deux commençant, *Quand entre deux heritages*, estoit le deux cens douziesme de l'ancien: & au lieu de ce mot, *demeuré*, a été mis ce mot, *reputé*, sans préjudice du passé.

Le deux cens cinquante-quatre commençant, *Tout toisage*, a été mis au lieu du deux cés treize de l'ancien, sans préjudice du passé.

Le deux cens cinquante-cinq commençant, *Franc aleu*, estoit le deux cens quatorze de l'ancienne: auquel ont été adjoustez ces mots, *ouquel cas il se partira comme le fief*, pour avoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens cinquante-six commençant, *Il n'est loisible*, estoit le deux cens vn de l'ancien: & ces mots, *ou à la nauigation*, ont été adjoustez pour explication.

Le deux cens cinquante-sept commençant, *Si une maison est diuisee*, estoit le deux cens quinzième de l'ancien: & ce qui a été adjousté à la fin de l'article, est sans préjudice du passé.

Les deux cens cinquante-huit commençant, *Les pauvres de la ville*, & deux cens cinquante-neuf commençant, *Il n'est loisible*, ont été accordez, & adjoustez pour avoir lieu à l'aduenir.

Des Prescriptions.

Le deux cens soixante-cinq commençant, *Deniers, ou choses deues*, estoit le trois cens treize de l'ancien: & ces mots, *par un an*, sont adjoustez pour avoir lieu à l'aduenir, & le surplus pour explication.

2^e 232 ^g aient / Est à la cōf^{te}
q^t 2^e 232 ^g aient / Est à la cōf^{te} a esté accordé, & adiouste sans prejudeice du passé.
2^e 233 ^g aient / Est à la cōf^{te} Le deux cens trentequatriesme commençant, En la
ville & faubourgs d'Orléans, estoit le cent quatrevingts
seize de l'ancien : & ces mots, & autres villes closes du
Bailliage, ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.
2^e 237 ^g aient / Est à la cōf^{te} Le deux cens trentecinq commençant, Si aucun
otay n^t dix comb^z pro^u vult bastir, a esté accordé, & adiouste sans prejudeice
du passé.

Le deux cens trentesix commençant, Entre deux héritages, estoit le deux cens quatre de l'ancien : auquel
ont esté adioustez ces mots, & autres villes du Bailliage,
pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens trenteneuf commençant, Murailles
qui ne sont droictes, estoit le deux cens de l'ancienne:au-
quel ont esté adioustez ces mots, en danger de ruine, pour
auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens quarante trois commençant, Aucun ne
peut faire, estoit le cent quatrevingts dixsept de l'an-
cien : & ce qui a esté adiouste, est pour auoir lieu à
l'aduenir.

Le deux cens quarantequatre commençant, Tous
propriétaires, a esté accordé, & adiouste pour auoir lieu
à l'aduenir.

Le deux cens quarantecinq commençant, Et feront
tenus, a esté accordé, & adiouste sans prejudeice du passé.

Le deux cens cinquantevn commençant, Si par les
heritages, estoit le deux cens cinq de l'ancien : & ces
mots, par quelque temps que ce soit, ont esté adioustez
pour explication.

2^e 247 ^g aient / Est à la cōf^{te} le 2^e 247 de launay.
2^e 248 ^g aient / Est à la cōf^{te} ou ne peut auoir q^t 2^e 249 de launay
2^e 249 ^g aient / Est à la cōf^{te} ou au co^u p^u q^t 2^e 250 de launay.
2^e 250 ^g aient / Est à la cōf^{te} le 2^e 250 de launay

*Les deux cens quatrevingts vn commençant, Tou
tefois homme & femme, & deux cens quatre vingts deux
commençant, Aussi est tenu celuy, sont tirez du deux
cens vingt vn de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est
sans preiudice du passé.*

*Les deux cens quatrevingts trois commençant,
Donner & retenir, deux cens quatrevingts quatre com
mencant, Ce n'est donner, deux cens quatrevingts cinq
commençant, Le donataire, sont tirez du deux cens
vingtdeux de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est
pour explication.*

*Le deux cens quatrevingts six commençant, Hom
mes & femmes, est au lieu des deux cens vingttrois, &
deux cens vingtquatre de l'ancien : & ce qui a esté cor
rigé dudit ancien, est pour auoir lieu à l'aduenir.*

*De Testamens, & Donations testamentaires
pour cause de mort.*

*L*e deux cens quatrevingts sept commençant, *Insti
tution d'heritier*, est tiré des deux cens vingtcinq, &
deux cens soixantesix de l'ancien : & ce qui a esté ad
iousté, est sans preiudice du passé.

*Le deux cens quatrevingts huit commençant, Au
cun ne peut estre heritier, est tiré des deux cens vingtsept,
& deux cens soixanteneuf de l'ancien : & ce qui a esté
adiousté, est pour explication.*

*Le deux cens quatrevingts neuf commençant, Pour
reputer vn testament, a esté accordé, & adiousté pour*

PROCES VERBAL.

Le deux cens soixante six commençant, *Louage de cheuaux*, estoit le trois cens quatorze de l'ancienne : & au lieu de *l'an passé*, a esté mis, *six mois*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens soixante sept commençant, *N'ont les Paris tauerniers*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Les deux cens soixante huit commençant, *Faculté Paris de rachepter*, deux cens soixanteneuf commençant, *La faculté donnee*, deux cens soixante dix commençant, *Ce que deffus n'a lieu*, & le deux cens soixante onze commençant, *Llegs pitoyables*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Des Donations faites entre vifs, & en mariage.

Les deux cens soixante douze commençant, *Si pere ou mere*, deux cens soixâtet treize commençant, *Sont telles donations*, sont tirez du deux cens seize de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens soixante quatorze, commençant, *La legitime*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens soixante dix sept commençant, *Si la donation la force de la donation*, dite donation, est tiré du deux cens dix sept de l'ancien : & ont esté adioustez ces mots, *& faire reduire à la legitime*, *& autres fuiuans iusques à la fin dudit Article*, pour avoir lieu à l'aduenir.

Les

*Le 270 par cent 2 qui a donation
que force la force 270 de la donation et auoyez
que force la force 270 pour auoir lieu à l'aduenir.*

du Roy a esté dit, qu'il a interest pour le Roy, que la iurisdiction Royale soit gardee: Surquoy auons ordonné, que de la iurisdiction & cognoissance des matieres & differends qui pourront proceder des executions testamentaires, il n'en sera tiré aucun Article de Coustume, ains pour ce regard seront les Ordonnances & Arrests gardez. Et neantmoins auront les gens d'Eglise acte de leur opposition, mesmes de ce qu'ils se sont restraincts en leur opposition , à ce que la congnoissance de l'execution du testament leur soit attribuee pour les obseques, funerailles , & legs pitoyables.

Le deux cens quatrevingts dixhuit commençant,
Si les executeurs, est tiré du deux cens trentecinq de l'ancien : & ces mots, *apparens & presumpifs*, ont esté adioustez pour explication.

Le deux cens quatrevingts dixneuf commençant,
Tuteurs & curateurs, estoit le deux cens trentesix de l'ancien : & ces mots, *iusques à dix sols*, ont esté mis au lieu de ces mots, *iusques à cinq sols*, qui estoient à l'ancien, pour auoir lieu à l'aduenir.

Des Droits de Successions.

Par. 2 309/ L E trois cens quatre commençant, *En ligne directe*, est tiré du deux cens quarantequatre de l'ancien: & ces mots, *infiniment, & en quelque degré que ce soit*, ont esté adioustez pour explication.

Iij
2^e 303 *commençant deux cens quatrevingt*
quarante et deux de l'ancien *en quel cas de*
ceux ne mort post mortem *ont effecté apposé*
les testaments *et exécution*
2^e 305 *commençant deux cent cinquante et deux de l'ancien*

PROCES VERBAL.

auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens quatrevingts dix commençant, *Les executeurs du testament*, estoit le deux cens vingt huit de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens quatrevingts onze commençant, *Les dits executeurs*, est tiré du deux cens vingtneuf de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens quatrevingts douze commençant, *Paux Toutes personnes saines d'entendement*, deux cens quatre vingts treize commençant, *Pour tester des meubles*, deux cens quatrevingts quatorze commençant, *Toutefois si le testateur*, deux cens quatrevingts quinze commençant, *Si l'heritier se veut*, & deux cens quatrevingts seize commençant, *Les mineurs*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le deux cens quatrevingts dixsept commençant, *Paux Toutes donations*, est au lieu du deux cens trentetrois de l'ancien : & ce qui a esté changé & adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Et apres la lecture dudit Article, a esté requis par les deputez de l'Eglise, que le deux cens trentequatre premiers Article de l'ancien Coustumier, concernant la cognoscance de l'execution des testamens fust mis en ce lieu, ainsi qu'il estoit en l'ancien : attendu que le sujet d'un testament est propre & peculier à la iurisdiction Ecclesiastique. Et se sont opposez au cas que on ne vousist mettre ledit Article. Et par le Procureur

Le trois cens vingtquatre commençant, *Et quant aux heritages*, estoit le deux cens cinquantevn de l'ancien : & ce qui a esté adiouste & changé, est pour explication.

Pariz 3 329 / Le trois cens vingtcinq commençant, *Et sont re-putez*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.

Pariz 3 330 / Le trois cens vingtseix commençant, *S'il n'y a aucun heritiers*, a esté accordé, & adiouste pour auoir lieu à l'aduenir. Et sur l'empeschement fait par le Procureur du Roy, *Que la ligne defaillant, l'heritage retournera au parens de l'autre costé, pretendant que par la defaillance de la ligne, dont procedoient les heritages, que iceux heritages doiuent appartenir au Roy*: Auons donné acte de ladite remonstrance, pour se pouruoir ainsi qu'il verra estre à faire.

Pariz 3 332 / Le trois cens vingtsept commençant, *Les heritiers d'un defunct*, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé, iusques à ces mots, *Sauf que les nepueuz*, lesquels ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

Pariz 3 337 / 317 Les trois cens vingtneuf commençant, *L'oncle succeeds*, trois cens vingtneuf commençant, *L'oncle d'^{le} le nepueu*, & le trois cens trente commençant, *En meubles & conquests immeubles*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Pariz 3 337 Les trois cens trentequatre commençant, *Religieux & Religieuses*, & trois cens trentesix commençant, *Et neantmoins*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

I iij — 333 — éventant devant
28 — 334 — éventant devant
— 335 — éventant devant
207 — 336 — éventant devant

29 335 — éventant devant
posteo tte 336 — éventant devant
26 — éventant devant oppo accordez
27 — éventant devant oppo preiudice du passé

PROCÈS VERBAL.

Le trois cens trente-sept commençant, *Le parent habile*, a été tiré du deux cens soixante-dix de l'ancien : & ce qui a été adjousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens trente-huit commençant, *L'heritier en ligne directe*, a été accordé, & adjousté pour auoir lieu à l'aduenir. P_{ar}z 342

Les trois cens trenteneuf commençant, *Le mineur* P_{ar}z 343, qui se porte, trois cens quarante commençant, *Quand quelcun s'est porté*, trois cens quarante-en, commençant, *Il est loisible*, ont été accordez, & adjoustez sans preiudice du passé.

Le trois cens quarante-deux commençant, *L'heritier soubs benefice d'inventaire*, a été accordé, & adjousté pour auoir lieu à l'aduenir. P_{ar}z 344

Le trois cens quarante-trois commençant, *Et quant aux immeubles*, a été accordé, & adjousté sans preiudice du passé.

Le trois cens quarante-six commençant, *Heritage feodal pris à rente*, a été mis au lieu du deux cens soixante-en de l'ancien, qui a été corrigé pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens quarante-huit commençant, *Rentes vendues & constituees*, a été mis au lieu du deux cens soixante-deux de l'ancien, sans preiudice du passé.

Le trois cens quarante-neuf commençant, *Toutes rentes créées*, est tiré du deux cens soixante douze de l'ancien : & ce qui a été adjousté, est pour expli-cation.

Pariz Le trois cens cinquante commençant, *Somme de deniers*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Pariz Le trois cens cinquantevn commençant, *Rentes constituees*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le trois cens cinquante-deux commençant, *Moullins à eau*, a esté tiré du deux cens soixante onze de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Pariz Les trois cens cinquante-cinq commençant, *Poisson* 2^e 353 grecant 2^e
estant en estang, trois cens cinquante-six commençant, *Vstancilles d'hostel* 2^e 354 grecant Com
feuirs, a estoit fin de 284
333 333 au temps de Louis, trois cens cinquante-sept commençant, *En succession collaterale*, & trois cens cinquante-huit commençant, *Toutefois fils sont detenteurs*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le trois cens cinquante-neuf commençant, *Le droit et part*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Pariz Le trois cens soixante commençant, *Quand les heritiers succendent*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Pariz Le trois cens soixantevn commençant, *Interdiction de vendre ou aliener*, estoit le quarantevn de l'ancien Coustumier, duquel ont esté ostez ces mots, *doreſen-avant, & soubs les representations acordées*, qui auoient esté mis à l'ancien Coustumier, pour l'ufsage qui estoit au contraire au parauant la redaction dudit ancien Coustumier.

PROCES VERBAL.

Le trois cens soixantedeux commençant, *Les estaux des bouchers*, a esté mis au lieu du deux cens soixante quinze de l'ancien, sans preiudice du passé. Sur lequel Article le Procureur du Roy a remontré, qu'il y auoit lettres patentes du Roy, pour faire appeller ceux qui tenoient les estaux, pour apporter leurs tiltres, à fin de les reunir au Domaine, empeschant qu'il en fust fait aucun Article de Coustume. Surquoy, de l'aduis & consentement des trois Estats, auons ordonné que l'Article demourera ainsi qu'il est redigé, sans preiudice des droictz du Roy, & remonstrances & protestations de son Procureur, qui vaudront ce que de raison.

De Retraict lignager.

*2 - 304 9^e mercant
17 fevr. regit fief d'auant
2 - 287 / 8^e Languay*

*2 - 305 9^e mercant
2 - 288 2^e lignager / 4^e foist
2 - 288 / 8^e Languay*

*2 - 209 / 9^e mercant + 5^e
Languay / 4^e foist +
303 2^e Languay + 7^e foist +*

*2 - 370 / 9^e mercant +
2 - 28 2^e Languay
foist 2 - 28 2^e Languay*

*2 - 371 9^e mercant + 7^e foist 2^e Languay + 5^e
pro 83 2^e Languay + 2 - 290 2^e Languay + 5^e*

Le trois cens soixantetrois commençant, *Quand aucun a vendu*, estoit le deux cens soixante seize de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le trois cens soixantesix commençant, *L'an du retrait*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Les trois cens soixante-sept commençant, *Par l'adjournement*, & trois cens soixantehuit commençant, *Si l'achepteur*, ont esté accordez, & adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens soixantedouze commençant, *Celuy qui retrait*, estoit le deux cens quatre vingts treize de l'ancien : duquel ce mot, *utiles*, a esté rayé, sans preiudice.

dice du passé.

Pariz 1403 Le trois cens soixantetrente commençant, *Durant l'an en iour, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.*

Les trois cens soixantequatorze commençant, *Les fruitcs qui lors*, trois cens soixantequinze commençant, *Mais si lesdits fruitcs*, trois cens soixante seize commençant, *Et si c'est une rente fonciere, & trois cens soixante dixsept commençant*, *Toutefois en cas de procez*, ont esté mis au lieu du deux cés quatrevingts onze de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens soixante dixhuit commençant, *Entre les prochains*, est tiré du deux cens soixante dixneuf de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens quatre vingts commençant, *Si un frere ou sœur*, a esté tiré du deux cens soixante dixhuit de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Pariz 1453 Le trois cens quatrevingts vn commençant, *Si homme et femme*, a esté mis au lieu du deux cens quatre vingts vn : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Pariz 1393 Le trois cens quatrevingts trois commençant, *L'héritage retiré*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Pariz 145 Le trois cens quatrevingts quatre commençant, *En eschange fait but à but*, a esté tiré du deux cens quatre

20 379 / *généralement Si
peut que Généralement
que F 277 / de Languy.*

20 382 / *généralement Si
peut que Généralement
que F 283 / de Languy.*

PROCES VERBAL.

vingts quatre de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevings cinq commençant, *Quād aucun a eschangé*, a esté tiré du deux cens quatrevings dixhuit de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le trois cent quatrevings six commençant, *Si l'héritage*, a esté tiré du trois cens quatre de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le trois cens quatrevings sept commençant, *En donation pure & simple*, est tiré du deux cens quatre vingts cinq de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Les trois cens quatrevings dix commençant, *L'héritage baillé*, trois cens quatrevings onze commençant, *Et quant aux arrerages*, & trois cens quatrevings douze commençant, *Et lesdits an & iour*, ont esté accordez & adioustez, sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevings treize commençant, *Propre heritage*, estoit le deux cens quatrevings quinze de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevings quinze commençant, *Si par vn mesme contract, & pour vn mesme pris ont esté vendus*, estoit le deux cens quatrevings dixneuf de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevings seize commençant, *Si par vn mesme contract, & pour vn mesme pris sont achetés*.

29/398 / mercant
130c / fev 4/96

ptez a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.
Le trois cens quatrevingts dixneuf commençant,
Rentes constituees, est tiré du trois cens deuxiesme de
l'ancien: & ce qui a esté changé, est pour auoir lieu à
l'aduenir.

Le quatre cens commençant, *Héritage vendu*, a esté
accordé, & adiouste pour auoir lieu à l'aduenir.

Les quatre censvn commençant, *Quand vn heritage*,
& quatre cens deux commençant, *Les heritiers du ven-*
deur, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du
passé.

Le quatre cens trois commençant, *Quand celuy qui*
n'est en ligne, a esté accordé, & adiouste pour auoir lieu
à l'aduenir.

Le quatre cens quatre commençant, *Qui n'est habile*
à succeder, a esté accordé, & adiouste sans preiudice
du passé.

29/405 / mercant /
282 fev 4/96

Des Executions pour rentes foncieres, moissons,
ferme, ou pension d'heritages, loyers,
et benefice de cession &
attermoyement.

Le quatre cens six commençant, *Vn seigneur d'hostel*,
est tiré des trois cens quinze, trois cens dixsept, &
trois cens cinquante-deux de l'ancien: & ont esté ad-
ioustez ces mots, *qui sera tenu bailler caution*, pour auoir
lieu à l'aduenir.

29/407 / mercant /
316 fev 4/96

Les quatre cens huit commençant, *Le seigneur*
K ij

Paris
102
103
104
105
106

PROCES VERBAL.

d'hostel, quatre cens neuf commençant, Quand un tiers detenteur, quatre cens dix commençant, Et apres contestation, quatre cens onze commençant, Contestation en cause, quatre cens douze commençant, Si aucun a pris un heritage, & quatre cens treize commençant, Ceuy qui n'est preneur, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le quatre cens quatorze commençant, Le locataire d'une maison, estoit le trois cens vingtneuf de l'ancien : & ce qui a esté adiouste, est pour explication.

Le quatre cens seize commençant, Et pour le regard des moissons, a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.

Le quatre cens vingtcinq commençant, Quand aucun a chepte des porcs, estoit le trois cens trentequatre de l'ancien : auquel ont esté adioustez ces mots, à peine de quinze sols tournois d'amende pour chacun porc, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre cens vingt huit commençant, Tous acheteurs de bestial, est tiré des trois cens trentesix, & trois cens trente sept de l'ancien : auquel ont esté adioustez ces mots, tant d'eau douce que de mer, sans preiudice du passé.

Le quatre cens vingtneuf commençant, Ceux qui sont proxenetes, est tiré du trois cens trente huit de l'ancien : & ce qui a esté adiouste, est sans preiudice du passé.

20 423 g manerent Pour la Des Arrests & Executions faites par vertu des lettres obligatoires, & sentences.

20 424 g manerent 20 6 manerent de rapit a qte tro

20 425 g manerent & inclus qui furent pris au p. prison pour deux de la cause.

20 426 g manerent 20 2 emprunterez y soit 20 335 ds l'autre auquel se joindront solidement et largement pour avois hie et achat.

Le quatre cens trente commençant, *Lettres obligatoires*, estoit le trois cens quarante-sept de l'ancien: & ces mots, en baillant par le créancier bonne & suffisante caution, ont été adjoustéz pour explication.

Le quatre cens trente un commençant, *Lettres d'engagement*, a été tiré des trois cens soixante, & trois cens soixante-quatre de l'ancien: & ce qui a été adjousté, est sans préjudice du passé.

Le quatre cens trente-quatre commençant, *Lettres obligatoires de création de rente*, estoit le trois cens cinquante de l'ancien: & ces mots, *de trente ans*, ont été adjoustéz pour explication.

Le quatre cens trente-cinq commençant, *Et au regard des rentes*, a été accordé, & adjousté sans préjudice du passé.

Le quatre cens quarante commençant, *Les biens pris par execution*, estoit le trois cens cinquante-quatre de l'ancien: & ce qui a été adjousté, est pour explication.

Le quatre cens quarante-trois commençant, *Si aucun Forain*, estoit le trois cens trente-trois de l'ancien. Et sur les remonstrances faites par le Bailly d'Orléans, ou son Lieutenant, & par les Juges & Consuls, a été ordonné, que l'Article passera, sans préjudice de leur juridiction, & d'autres Juges.

Par. 170 Les quatre cens quarante-sept commençant, Meubles n'ont point de suyte, quatre cens quarante-huit commençant, Et audit cas de desconfiture, quatre cens quatre-neuf commençant, Le cas de la desconfiture, quatre cens cinquante commençant, Et n'a lieu la contribution,

K iii

*Ces 4459 - sont ceux qui ont fait la contribution
450.62 350 de l'an 1700*

29 446 au cas de la desconfiture de l'an 1700

PROCES VERBAL.

quatre cens cinquante vn commençant, *Aussi n'a lieu,*
ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le quatre cens cinquante trois commençant, *Quand arrest sur arrest,* estoit le trois cens cinquante huit de l'ancien : & ce qui a esté adiouste, est sans preiudice du passé.

Le quatre cens cinquantesix commençant, *Si un creancier,* estoit le trois cens cinquanteneuf de l'ancien : & ce qui a esté adiouste, est pour explication.

Le quatre cens cinquante sept commençant, *Les sentences et ingemens,* a esté tiré du trois cens soixantevn de l'ancien : & ce qui a esté adiouste, est sans preiudice du passé.

Le quatre cens cinquante huit commençant, *Qui vend aucun chose,* a esté accordé, & adiouste sans preiudice du passé.

Le quatre cens soixante commençant, *De toutes amendes,* estoit le trois cens soixantecinq de l'ancien : & ce qui a esté adiouste, est pour explication.

Des Cries.

LEs quatre cens soixante quatre commençant, *En tout le Bailliage,* quatre cens soixantecinq commençant, *C'est assauoir,* quatre cens soixantesix, *En vertu de laquelle,* quatre cens soixante sept, commençant, *Et neantmoins,* quatre cens soixante huit commençant, *Ce fait,* ledit sergent, quatre cens soixanteneuf commençant, *Et pour ce faire se transporte,* quatre cens so-

Xantex commençant, *Aquel dernier crÿ*, quatre cens soixante onze commençant, *Les quarante iours*, & quatre cens soixante douze commençant, *Les criees faites & parfaictes*, ont esté accordez, & adioustez sans préjudice du passé.

Le quatre cens soixantequatorze commençant, *Les heritages vacans*, a esté tiré du trois cens quarante deux de l'ancien : & ces mots, *pourueu que ce soit*, iusques à la fin de l'Article, ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

Les quatre cens soixantequinze commençant, *Heritage delaissé*, & quatre cens soixanteseize, *Apres la vête*, ont esté accordez, & adioustez sans prejudece du passé.

Le quatre cens soixante dixsept commençant, *Le creancier*, a esté tiré des trois cens quarantetrois, & trois cens quarantequatre de l'ancien : & ce qui a esté adiouste, est pour explication.

Le quatre cens soixante dixhuit commençant, *Celuy auquel a esté vendu*, a esté accordé, & adiousté sans prejudece du passé.

Le quatre cens quatrevingts commençant, *En matière de criees*, a esté tiré du trois cens quarantesix de l'ancien : & ce qui a esté adiousté sur la fin dudit Article, est sans prejudece du passé.

Pars 3
347 Les quatre cens quatrevingts vn commençant, *Quand une rente*, quatre cens quatrevingts deux, *Et quand une rente constituee*, quatre cens quatrevingts trois, *Quant aux rentes foncieres*, quatre cens quatre vingts quatre,
348 *350* *gs* *Et pour le regard des offices*, & quatre cens quatre vingts

*2e (473/2) — a — a — a —
An parturient 29
339/29 Conf 1*

*2e (479) — a — a — a —
Cet 1/29 346/29 Conf 1*

PROCES VERBAL.

29 486 ^{gouvernant l'ordre auquel}
pos est 107 / la gte fte en 30^e
29 487 ^{gouvernant} cinq, Office venal, ont esté accordez, & adioustez sans
370 de laur lez foytne preiudice du passé.

Des Cas possesseires.

29 488 ^{gouvernant l'opposition /}
qoit 283 gr 00 laur lez foytne
LE quatre cens quatre vingts neuf commençant.
Pour simples meubles, estoit le trois cens soixante
douze de l'ancien: & ce qui a esté adiouste, est sans
preiudice du passé.

29 489 ^{gouvernant 29 laur lez foytne}
qoit 282 373 00 laur lez foytne
De la Taille du Pain, & du Vin, & estallon
des fusts à vin d'Orleans.

29 490 ^{gouvernant 29 laur lez foytne}
faillie en p 14 de laur lez foytne,
qoit 29 381 de laur lez foytne
LE quatre cens quatre vingts douze commençant,
En tout le Bailliage, a esté accordé, & adiouste sans
preiudice du passé.

Ce fait, & ayans esté leuz tous lesdits Articles, auons
continué l'assignation au Mardy vingt sixiesme iour
dudit mois d'Auril ensuiuant, enioignant à tous de se
rassembler ledit iour en mesme lieu, pour en leur pre-
sence estre faite lecture de ce qui a esté accordé & pa-
ssé, qui sera pendant ledit temps redigé & mis au net. Et
aduenu ledit iour de Mardy vingt sixiesme iour d'A-
uril, & le Mecredy vingt septiesme dudit mois ensui-
uant, Nous nous serions derechef transportez audit
lieu: où auons trouué lesdits trois Estats assemblez en
bon & grand nombre: En presence desquels auons fait
relire ce qui auoit esté passé & accordé es séances pre-
cedentes: & pendant ledit interualle de temps, auons
mis

PROCES VERBAL.

mis lesdites Coustumes en cahier dressé par Rubriches & Articles, & ordre conuenable, felon qu'il nous a semblé deuoir estre faict.

Et sur la Reueste faicté par le Substitut du Procureur general du Roy, Auons dit & ordonné, disons & ordonnons, que les adiournez, qui ne sont comparuz à ladite redaction durant lesdites seances, soient gens d'Eglise, de Noblesse, ou du tiers Estat, seront pour le proffit du defaut par nous contre eux donné, censez & reputez estre subiets ausdites Coustumes. Et au surplus dit & ordonné, que lesdites Coustumes seront tant par les comparans que defaillās gardees & obseruees pour loy du pays: Et à ce faire les auons condamnez & condamnons, leur faisans, & à tous Aduocats, Procureurs, & autres gens de conseil, inhibitions & defenses de poser & articuler doresmauant autres Coustumes que les susdites: & ausdits Bailly, Preuost, Lieutenans, & autres Officiers dudit Bailliage, de les receuoir à ce faire, & d'en informer par turbes. Et tout ce que dessus nous Commissaires susdits certifions estre vray, & auoir esté fait, comme est contenu en ce present Procez Verbal. Lequel en tefmoyn de ce auons signé de noz seings manuels, & scellé du sceau de nos armes, les iour & an que dessus.

L

TABLE DES RVBRICHES ET ARTI-
CLES DES PRESENTES COVSTUMES.

D es fiefs,	fueillet premier.
Des Cens & droicts censuels,	20.
Des Releuoissons à plaisir.	24.
Des Champars & Terrages.	28.
Des Droicts de pasturage, herbage, paissosns, & prinses de bestes,	là mesme.
Des Espaues, & bestes esgarees,	31.
Des Garennes & Coulombiers,	32.
Des Estangs, & droicts d'iceux,	là mesme.
Des Enfans qui sont en leurs droicts, & hors puissance pater- nelle,	34.
Des Communauté d'entre homme & femme mariez,	35.
De Societé,	40.
Des Douaires,	41.
Des Seruitutes Reelles,	42.
Des Prescriptions,	47.
Des Donations faictes entre vifs, & en mariage,	49.
Des Testamens & Donations testamentaires, & pour cause de mort,	52.
Des Droicts de Successions,	54.
De Retraict lignager,	62.
Des Executions pour rentes foncieres, moifons, ferme, ou pension d'heritages, loyers, & benefice de cession & atter- moyement,	69.
Des Arrests, & Executions faictes par vertu de lettres obli- gatoires, & sentences,	73.
Des Cries,	78.
Des Cas posseffoires,	82.
De la Taille du pain, & du vin, & cestallon des fusts à vin d'Or- leans,	83.
Le Proces Verbal.	

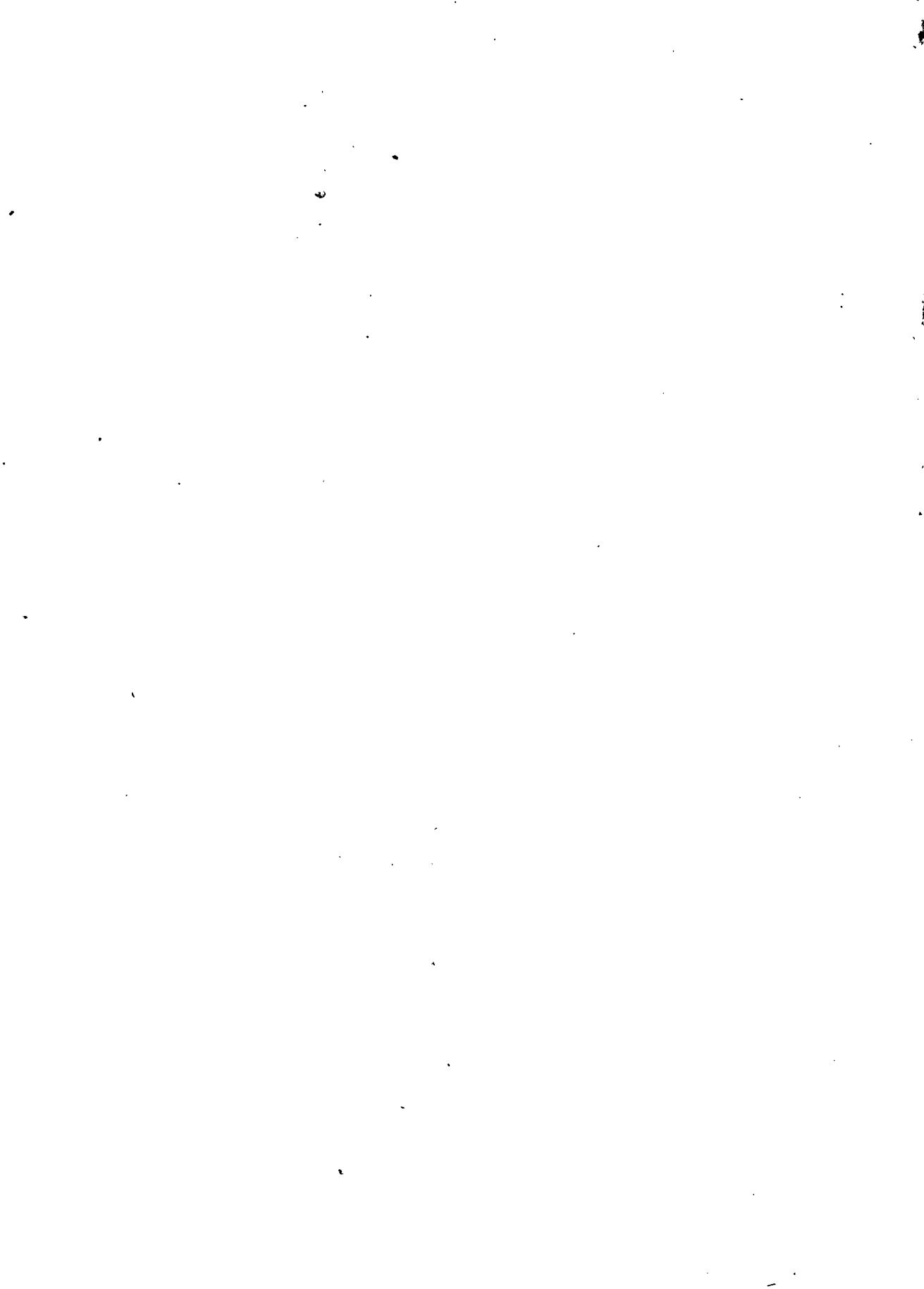
EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis aux Maire & Escheuins de la ville d'Orleās, de faire imprimer par leur Imprimeur de ladicté ville, *Les Coustumes du Duché, Bailliage, & Preuosté d'Orleans, & ressorts d'iceux, mises & redigées par escrit en présence des gens des trois Estats, par Meſſire Achilles de Harlay, premier President, Jacques Viole, & Nicolas Perrot, Conseillers du Roy en sa Court de Parlement, & Commissaires par luy ordonnez.* Et defendu à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, faire imprimer, distribuer, n'exposer en vente lesdits Coustumes, sans le vouloir & consentement desdits exposans: Et ce pour le terme de dix ans, à commencer du iour que sera faite la premiere impression. Voulant en outre ledit Seigneur, que en mettant par leurdit Imprimeur, au commencement ou fin dudit liure, l'extraict & contenu dudit Priuilege, il soit tenu pour notifié à toutes personnes, cōme si plus particulièremēt il leur auoit été signifié. Sur peine de confiscation de ce qui se trouuera autrement auoir été imprimé, ou mis en vente, & de tous dommages & interests, comme appert par les lettres ottroyees par sa Majesté, données à Paris le xxvij.iour de May, l'an mil cinq cens quatre vingts & trois.

Par le Roy en son Conseil,

D E L E V I L L E.

Acheué d'imprimer le 8. iour d'Octobre, 1583.



Fautes trouuees ou present Coustumier, & lesquelles se corrigeant comme ensuit.

AV 3. fucillet page premiere ligne 1. Article I X. ou lieu de ces mots lesdicts preud'hommes en conuenir dvn tiers , lisez lesdicts preud'hommes conuenir dvn tiers , Et au mesmes fucillet page 2. ligne 17. Article X III I. ou lieu de ces mots par le pere ou mere, lisez par les pere ou mere.

Au 5. fucillet 1.page ligne 21. Article X X I I I. au lieu de ce mot sont, lisez soient.

Au 6. fucillet page 2. ligne 5. Article X X X. ou lieu de ce mot parens, lisez parent, Et en la 7. ligne ou lieu de ces mots ledict fils ou filles , lisez lesdicts fils ou filles, Et en la 10. ligne ou lieu de ce mot ou, lisez &c.

Au 8. fucillet page 1. lignes 4. & 5. Article X X X V I I I. ou lieu de ces mots par les heritiers dudit mari,lisez par les heritiers en droicte ligne du mari, Et es lignes 7.& 8. ou lieu de ces mots aux heritiers dudit mari,lisez ausdicts heritiers,Et en la dictte page ligne 15. Arti. X X X I X. ou lieu de ce mot en, lisez au.

Fucillet 9. page 2. ligne 25. Article X L V. ou lieu de ce mot pardenant,lisez pardeuers.

Fucillet 11. pag. 2. ligne 20. Article L V. ou lieu de ces mots lesdicts offres, lisez les offres.

Fucillet 12. pag. 2. lignes 9. & 10. Article L X I. ou lieu de ces mots dedans le temps, lisez dedans ledict temps.

Fucillet 13. page. 1. ligne 17. Article L X I I I. ou lieu de ces mots a la personne , lisez a sa personne.

Fucillet 18. pag. 1. ligne 14. Article L X X X V I I I. apres ce mot hommage,faut adiouster ces mots , ou que de luy il soit en souffrance.

Au 20. fucillet pag. 1. ligne 13. Article X C I X. ou lieu de ce mot ou, lisez en.

Fucillet 21. pag. 2. ligne 11. Article C V I I. ou lieu de ce mot le , lisez ledict.

Fucillet 22. pag. 1.lig 6. Article C V I I I. ou lieu de ce mot du,lisez de.

Fucillet 26. pag. 2. ligne 1. Article C X X X I. ou lieu de ce mot prejuidice,lisez prejuidicier , Et en la mesme page & derniere ligne , Article C X X X I I I. ou lieu de ces mots si aucun detenteur d'heritage tenu a cens veut renoncer a la tenuë desdicts heritages, lisez si aucun detenteur d'heritage cy-deuant baillé a cens ou rente veut renoncer a la tenuë du dict heritage.

Fueillet 29. pag. 2. ligne 19. Article C L I I . ou lieu de ces mots mener & pasturer, lisez mener pasturer.

Fueillet 33. pag. 1. ligne 23. Article C L X X I I I . ou lieu de ce mot guaisées, lisez guaisdes.

Fueillet 34. pag. 1. ligne 7. ou lieu de ce mot Ees, lisez Des.

Fueillet 37. pag. 2. ligne 20. Article C C . ou lieu de ces mots femme mariée peut pourfuirre, lisez femme mariée peut intenter & pourfuirre.

Fueillet 38. pag. 2. ou lieu du C C I I I I . Article dudit Coustumier faut lire, Il est loisible a femme noble ou non noble apres le deces de son mari ou a les heritiers si elle predecedde renoncer si bon leur semble a la communauté de biens d'elle & dudit mari, la chose estant entiere & en ce faisant demourent quitres des debtes mobilieres deues par ledit mari au iour de son trespass en faisant faire bon & loial inventaire, sinon qu'il y eust conuention au contraire.

Fueillet 43. pa. 1. ligne 14. Article C C X X X I . ou lieu deces mots veue & esgouts, lisez veues, esgouts.

Fueillet 45. pa. 1. lig. 20. Article C C X L V . ou lieu de ces mots puits & retraicts, lisez puits a retraicts , Et au mesme fueillet page 2. ligne 6. Article C C X L V I I apres ce mot d'espace faut lire & adiouster ce mot vuide , Et en la mesme page ligne 13. Article C C X L V I I I . ou lieu de ce mot tiltres , lisez tiltre , & en ladicté page & 25. ligne , Article C C . X L I X . ou lieu de ce mot faict , lisez faicté , & ou lieu de ces mots & ainsi consecutivement de la dernière ligne dudit C C X L I X . Article, lisez ces mots, Et s'il y a plus de deux parties contribuables à ladicté vuidange & curage celuy qui endurera ladite vuidage de son costé ne payera que le tiers de ce que chacune des autres parties y contribuera.

Fueillet 48. pa. 1. ligne 24. Article C C L X V . ou lieu de ce mot labou rables, lisez labourages.

Fueillet 50. pa. 1. ligne 8. Article C C L X X V . ou lieu de ce mot donataire lisez donateur.

Fueillet 51. pa. 2. ligne 8. Article C C L X X X I I I . ou lieu de ce mot iouissance, lisez puissance.

Fueillet 52. pa. 2. ligne 4. Article C C L X X X I X . ou lieu de ces mots de vingt cinq ans accompliz, lisez de vingt ans accompliz.

Fueillet 56. pa. 2. apres ces mots, & il decedde en la 17. ligne , Article C C C X V I I . faut lire & adiouster l'obmisiō qui ensuit delaisstant a son enfant lesdits heritages & ledit enfant decedde apres sans descendans de luy, &c.

Au fueillet 58. faut oster ces mots en pareil degré qui sont en la 24. ligne de la 1. pa. d'iceluy, Article C C C X X .

Fueillet 60. pa. 1. ligne 11. Article CCCXLIII. ou lieu de ce mot
peuuent, lisez peut.

Fueillet 61. pa. 1. ligne 22. Article CCCLIII. ou lieu de ce mot boces,
lisez boees.

Fueillet 69. pa. 1. ligne 20. Article CCCCVII. ou lieu de ce mot
soient, lisez sont.

Fueillet 70. pa. 1. & premiere ligne, Article CCCCXI. ou lieu de
ces mots ou deboutte de defenses lisez & de boutte de defenses, Et en la-
dicté page ligne 3. Article CCCCXII. lieu de ces mors, si aucun a pris
vn heritage, lisez si aucun prend cy apres vn heritage, Et en la 4. ligne
ou lieu de ce mot peut lisez pourra, & en la 9. ligne ou lieu de ce mot est,
lisez sera, & en la ligne 22. Article CCCCXIII. apres ces mots qu'il
n'ait, faut lire & adiouster ce mot promis.

Fueillet 72. pa. 1. Article CCCCXV. auant ce mot, ipres, premier
mot de la 18. ligne de ladicté page faut adiouster &, Et en la mesme ligne
faut oster ce mot, si.

Fueillet 75. pa. 1. ligne 13. Article CCCXL I. apres ce mot empes-
chemet faut oster ceste copulative &, Et en la 16. ligne faut oster ce n ot
il, & au mesme fueillet pa. 2. ligne 15. Article CCCXLIV. ou lieu
de ce mot nom, lisez non.

Fueillet 79. pa. 2. lignes 24. & 25. Article CCCXLXX. ou lieu de
ces mots ou ledictes criees le font, lisez ou l'adiudication par decret le
doibt faire.

Fueillet 80. pa. 2. lignes 16. & 17. Article CCCXLXXV. ou lieu de
ces mots mis en criees & decreté, Et pour ce faire creé curateur, lisez
& pour procedder aux criees & decretter, sera creé vn curateur.

Fueillet 81. pa. 2. ligne 22. Article CCCLXXXI. ou lieu de ces
mots & hostel de ville, lisez dudit hostel de ville.

Fautes trouuees au proces verbal dudit Coustumier, & se corrigent comme ensuit.

AV premier fueillet dudit proces Verbal page 2. ligne 25. ou lieu
de ce mot desirant, lisez desirans.

Fueillet 2. pa. 1. ligne 28. ou lieu de de ce mot distais, lisez distraict.

Fueillet 3. pa. 1. ligne 12. ou lieu de ces mots nostre feing & feel, lisez
nos sing & feels, & en ladicté page ligne 14. ou lieu de ce mot leuis,
lisez nos.

Fueillet 4. pa. 1. ligne 4. apres ce mot pelerin faut lire & adiouster ce
mot procureur, Et en ladicté page ligne 11. ou lieu de ce mot maistres.

lisez maistre, & en la mesme page ligne 14. ou lieu de ce mot Ponerville,
lisez Prouerville, & en ladicté page lignes 28. & 29. ou lieu de ces mots
saintet Pierre pont, lisez saintet Pierre en pont.

Fueillet 5. pa. 1. ligne 28. ou lieu de ce mot Merinville, lisez Merouville,
Et audit fucillet pa. 2. ligne 20. ou lieu de ce mot Macherault, lisez
Macheco.

Fueillet 6. page 1. ligne 6. apres ces mots à cause , faut adiouster de, &
audit fucillet pa. 2. ligne 21. apres ces mots en beausse,faut adiouster ce
mot par.

Fueillet 7 pa. 1. ligne 10. ou lieu de ces mots Laurens Demoncez,lisez
Lucas demorest, & en la ligne 12. ou lieu de ce mot Pierre, lisez Simon.

Fueillet 8. pa. 1. ligne 1. ou lieu de ce mot Cothard,lisez Chotard,Et en
la ligne 12 ou lieu de ces mots, la Ferté saintet Aubin,lisez la ferté Nabert,

Fueillet 9 pa. 1. ligne 1. ou lieu de ces mots & le velly , lisez de velly,
& au mesme fucillet pa. 2. ligne 10. ou lieu de ces mots le Sauce , lisez le
Cense, & en la ligne 15. ou lieu de ce mot louquesne, lisez louquesue.

Fueillet 11. pa. 1. es 11. 15. & 20. lignes , ou lieu de ces mots Messiers,
lisez Messas , & audit fucillet pa. 2. ligne 1. ou lieu de ce mot Iehan,
lisez Simon,Et en la 19. ligne apres ces mots ses freres faut adiouster &c.

Fueillet 12.pa. 2. es 3. & 9. lignes ou lieu de ces mots Vich, lisez Bich.

Fueillet 13. pa. 1. ligne 16. ou lieu de ce mot maistre , lisez ledict , &
audit fucillet pa. 2. ligne 13 ou lieu de ces mots de Hiues,lisez de Giues,
& en la 14. ligne ou lieu de ces mots Anthoine Damain , lisez Jacques
Damain.

Fueillet 14. pa. 1. ligne 4. ou lieu de ces mots Phelipes Gouyn , lisez
Phelipes Seguing, & es lignes 11. & 12. ou lieu de ces mots Michel Io-
guet, lisez Christofle Ioguet, & au mesme fucillet pa. 2. ligne 15. ou lieu
de ces mots François Colad, lisez François Colas.

Fueillet 15 pa. 1. ligne 22. ou lieu de ce mot substitut, lisez substitut, &
audit fucillet pa. 2. ligne 26. ou lieu de ces mots baily audit lieu,lisez
Baily dudit lieu.

Fueillet 16 pa. 1.ligne 14. ou lieu de ce mot habitas lisez habitant , &
en la ligne 16. ou lieu de ces mots la Ferté saintet Aulbin, lisez la Ferté
Nabert.

Fueillet 17. pa. 1. ligne 16 ou lieu de ces mots de Châtres,lisez d'Or-
leans.

Fueillet 18 pa. 1. ligne 16 ou lieu de ces mots. saintet Goudon , lisez
saintet Gondon , Et en ladicté pa. ligne 22. ou lieu de ces mots par B.
Chotart, lisez par M. Pierre Chotart, Et au me me fucillet page 2. ligne
13. ou lieu de ces mots qui a esté faicté des iustices, lisez & pretencion

desdictes iustices , & apres ce mot preuidicier en la ligne 14. faut adiouster ces mots, & soustenu qu'il est du corps Presidial d'Orleans.

Fueillet 19. pa. 2. ligne 16. ou lieu de ces mots par l'Aduocat du Roy de Montargis, lisez par l'Aduocat du Roy a Montargis, & en ladicté pa. ligne 24. ou lieu de ce mot molinfre, lisez molinfrou.

Fueillet 20. pa. 2. ligne 6. ou lieu de ces mots du boisseau sainct Benoist, lisez de boisseau sainct Benoist , & en la mesme page & 19. ligne ou lieu de ce mot Menonville, lisez Merouille.

Et au fueillet 21. pa. 1. ligne 17. ou lieu de ces mots Official en l'Eglise d'Orleans, lisez Official d'Orleans.

Et nota que aux deux derniers fueilllets tant dudit Coustumier que proces verbal faut en fin d'iceux respectiuement adiouster ces mots, Ainsi signé,

D E H A R L A Y, & P E R R O T.

Et plus bas faut adiouster ces mots.

Apportees & mises au Greffe de la Cour, par maistres Achiles Deharlay premier President , Et Nicolas Perrot Conseiller en ladicté cour, le quatriesme iour de Septembre. 1584.

Autres faultes trouuees en la Preface & Proteorie du Sieur Lieutenant Nourrisson , estant au deuant des Coustumes.

Folio primo linea prima nourrissonij lege Nourrissonij.

Fol. eodem verso in margine post hæc verba Cassiodor. lib. 3. Adde cap. 17.

Fol. 2. in margine post hæc verba §. sequitur Adde ff. de verb. oblig.

fol. eodem verso linea ultima post hæc verba ius honorarium Adde siue

Folio 3. linea 8. Consuetudinariam, lege Consuetudinarium.

Folio 5. linea 5. post hæc verba neque enim scriptura, Adde rei.

Folio 6. linea ultima puratior, lege paratior.

Fautes trouuees és vers Latins de M. Aurat.

Versu 12. Harlæc lege Harlæc.

Versu 17. Violæc lege Violæc.







Mar

Lota
P. 3.
Aug 2, 1911
2 m²
P. 2
23 m²
330 m² Exported m² Surabhi.







